

Distr.
GENERALE

CCPR/C/46/Add.5
9 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1987

Additif

ISLANDE */

[2 juin 1993]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement islandais porte la cote CCPR/C/10/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.391, SR.392 et SR.395 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 99 à 134.

GE.93-18018 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE		
Article 1	1 - 7	3
Article 2	8 - 32	4
Article 3	33 - 62	8
Article 4	63 - 64	13
Article 5	65 - 66	13
Article 6	67 - 79	13
Article 7	80 - 100	15
Article 8	101 - 116	18
Article 9	117 - 147	20
Article 10	148 - 171	27
Article 11	172 - 174	32
Article 12	175 - 199	32
Article 13	200 - 207	36
Article 14	208 - 271	38
Article 15	271 - 273	50
Article 16	274 - 279	51
Article 17	280 - 298	52
Article 18	299 - 309	55
Article 19	310 - 325	57
Article 20	326 - 329	60
Article 21	330 - 335	61
Article 22	336 - 356	62
Article 23	357 - 380	66
Article 24	381 - 404	70
Article 25	405 - 427	74
Article 26	428 - 432	78
Article 27	433 - 438	79
Réserves	439 - 443	80
LOIS ET REGLEMENTS MENTIONNES DANS LE RAPPORT . . .		82

RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DES PREMIERE,
DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE */

Article 1

Paragraphe 1

1. Les Islandais constituent une nation unie; ils habitent un territoire clairement défini, parlent tous la même langue sans différences dialectales majeures et ont en commun le même patrimoine culturel.
2. En 1944 la nation s'est prononcée en faveur de l'instauration d'une république et de la séparation d'avec le Danemark et a approuvé la Constitution quasiment à l'unanimité. Le droit à l'autodétermination de la nation islandaise est garanti par l'élection libre, au suffrage universel, du Président de la République, des membres de l'Althing et des autorités locales, tous les quatre ans. Le droit de vote appartient à tous les citoyens islandais âgés de 18 ans révolus et légalement domiciliés en Islande. Le système électoral est exposé en détail dans les paragraphes consacrés à l'article 25 du Pacte.

Paragraphe 2

3. L'Islande a une économie mixte et pratique l'économie de marché. Elle est membre de l'Association européenne de libre-échange et a ratifié l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) qui doit entrer en vigueur en 1993.
4. Certaines ressources naturelles, comme les ressources de la mer, situées dans la zone économique exclusive de l'Islande ont été déclarées propriété de la nation islandaise (art. premier et art. 2 de la loi sur la gestion des pêches, No 38/1990). Il est interdit aux étrangers de pêcher dans le périmètre de la zone économique exclusive de l'Islande, sauf sur autorisation spéciale de l'Etat; il leur est également interdit d'avoir des usines de transformation du poisson en Islande ou de détenir, directement ou indirectement, des parts dans une entreprise irlandaise de pêche (art. 4, par. 1 et 2, de la loi No 34/1991 sur les investissements étrangers dans l'industrie).
5. Seules des personnes physiques ou morales islandaises ont le droit d'exploiter l'énergie hydroélectrique ou géothermique, une fois que les besoins internes sont couverts (art. 4, par. 3, de la loi sur les investissements étrangers). Les étrangers ne sont pas autorisés à posséder des biens immobiliers en Islande, sauf sur autorisation du Ministère de la justice, mais cette interdiction devra être levée (loi No 19/1966), avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen, afin de garantir le principe de la non-discrimination, sur des critères de nationalité, envers les ressortissants d'autres Etats membres de l'EEE.

*/ Le document de base soumis par le Gouvernement islandais conformément aux directives unifiées pour la présentation de la première partie des rapports des Etats parties porte la cote HRI/CORE/1/Add.26.

Paragraphe 3

6. L'Islande n'a pas de colonies. Elle n'est pas responsable du gouvernement de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle quels qu'ils soient.

7. L'Islande a appuyé l'indépendance de la Namibie et a été favorable aux sanctions prises contre l'Afrique du Sud du fait de la politique d'apartheid. Elle soutient les négociations de paix israélo-palestiniennes. Elle a fait siennes les critiques émises à l'égard d'Israël pour les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés.

Article 2

Paragraphe 1 et 2

8. Aucune disposition de la législation islandaise ne permet la discrimination ou les distinctions déraisonnables ou injustifiables en matière de droits civils ou politiques, au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation. En vertu de l'article 78 de la Constitution, aucun privilège attaché à la noblesse, aux titres et au rang ne peut être institué en aucune circonstance.

9. D'une façon générale, il n'est pas stipulé dans la législation que les individus ont des droits ou des devoirs en ce qui concerne les questions mentionnées. Le paragraphe 3 de l'article 48 de la loi sur les établissements scolaires primaires stipule toutefois que le contenu des études et de l'enseignement et les méthodes suivies dans les établissements primaires doivent être de nature à empêcher toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le lieu de résidence, la classe sociale, la religion ou l'inaptitude physique.

10. Les membres de l'Althing jouissent toutefois d'une protection contre les arrestations, la détention et les poursuites pénales pendant les sessions du Parlement, sauf s'ils sont pris en flagrant délit. La loi de procédure pénale No 19/1991 contient des dispositions spéciales dans ce sens. L'Althing est habilité à lever l'immunité parlementaire. Cette disposition constitutionnelle s'expliquait par la nécessité de protéger l'Althing contre toute ingérence du monarque. Elle a été invoquée une fois : en 1989, l'Althing a levé l'immunité d'un de ses membres qui était l'objet de poursuites pénales. Le Président de la République ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales sauf avec l'accord de l'Althing (par. 2 de l'article 11 de la Constitution). Cette disposition n'a jamais été invoquée. Seul l'Althing peut suspendre les ministres pour des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions officielles; en pareil cas, un organe judiciaire distinct, le Landsdómur (chambre des mises en accusation) est compétent en vertu de l'article 14 de la Constitution. Le Landsdómur ne s'est jamais réuni.

11. Dans certains cas les femmes ont des droits plus étendus que les hommes et une discrimination positive en leur faveur est parfois autorisée, comme on le verra plus loin en détail au sujet de l'article 3 du Pacte.

12. La Convention du 6 mars 1982 sur un marché commun du travail entre les pays nordiques dispense les ressortissants de ces pays d'un permis pour travailler en Islande.

13. L'Accord sur l'EEE contient des dispositions garantissant la liberté de déplacement et le droit de résidence aux nationaux de tous les Etats membres.

14. Le recrutement d'étrangers à des conditions moins favorables que celles qui sont imposées dans les accords de travail nationaux est interdit (par. 2 2) de l'article 3 de la loi No 26/1982 relative au droit au travail des étrangers).

15. Comme on l'a vu au sujet de l'article 1er du Pacte, des restrictions importantes sont imposées au droit de personnes juridiques et morales étrangères de posséder des entreprises dans le secteur de l'industrie de la pêche ou des ressources énergétiques, de façon à garantir le maintien de la souveraineté de l'Islande sur ses ressources nationales.

16. Les principes régissant l'expulsion des étrangers et leur droit de se déplacer sont exposés au sujet des articles 12 et 13 du Pacte.

17. Les visas de séjour en Islande pour une durée maximale de trois mois et les permis de séjour et de travail sont délivrés aux étrangers conformément à la loi relative au régime applicable aux étrangers No 45/1965 et à la loi sur le droit au travail des étrangers No 26/1982, qui s'appliquent à tous, indépendamment de la race, du sexe ou autres critères analogues. Les ressortissants de certains pays peuvent être dispensés de visas ou de permis de séjour et de travail. Cette dispense est régie par des accords bilatéraux spécifiques.

18. Ces dernières années, les mariages entre Islandais et étrangères, notamment originaires de pays en développement, qu'elles souhaitent quitter pour échapper à la pauvreté, ont été de plus en plus fréquents. On a eu connaissance de cas où ces femmes avaient été victimes de cruauté mentale ou de violences physiques de la part de leur mari, où elles ignoraient tout de leur statut juridique en Islande ou avaient reçu à ce sujet des renseignements erronés. Le plus souvent, elles ne savent pas l'islandais ou n'en connaissent que quelques mots et se retrouvent complètement isolées chez elles. Le ministère des affaires sociales a donc publié dans plusieurs langues étrangères une brochure d'information sur le statut juridique de ces femmes, statut qui, pour ce qui est des questions évoquées, est le même que celui des Islandaises.

Paragraphe 3

19. Comme le montre la jurisprudence de la Cour suprême d'Islande, si un particulier est victime d'une discrimination illégale ou déraisonnable de la part des autorités administratives, notamment pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article 2, la décision ou l'acte de l'autorité sera déclaré illégal ou sera même qualifié d'abus de pouvoir. Le principe tacite de l'égalité dans le domaine administratif a été confirmé maintes fois par la Cour suprême.

20. Dans les textes qu'il a promulgués, par exemple dans la loi No 13/1987 portant création de la fonction de médiateur parlementaire, l'Althing a reconnu le principe de l'égalité mais ne l'a pas consacré expressément dans une loi. Il n'existe pas de loi exhaustive sur la procédure administrative mais les conditions particulières de procédure sont souvent prescrites dans des lois spéciales, où des règlements détaillés peuvent même être énoncés. Un projet de loi sur la procédure administrative a été soumis à l'Althing en 1992, mais n'a pas été adopté en tant que loi.

21. Les tribunaux peuvent frapper de nullité les décisions illégales des autorités administratives; la victime est alors indemnisée pour tout dommage subi. Le principe de la responsabilité en cas de dommage occasionné par une cause autre qu'une rupture de contrat s'applique généralement aux autorités administratives au même titre qu'aux autres parties. Il existe à cette règle des exceptions individuelles qui, toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application du Pacte.

22. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a rarement été invoqué par les tribunaux islandais. On peut dire que la Convention européenne des droits de l'homme a pris la place du Pacte, la teneur des deux instruments étant à bien des égards identique.

23. Dans le cas où une autorité administrative viole une loi, le Trésor public ou, le cas échéant, le Trésor d'une collectivité locale peut être tenu à réparation.

24. La loi sur la procédure pénale comporte des dispositions claires et détaillées régissant l'indemnisation due en cas d'arrestation illégale ou d'autres mesures prises par la police dans le cadre d'une enquête et qui seraient illégales. Ces dispositions sont énoncées dans les paragraphes relatifs à l'article 9 du Pacte.

25. En Islande, aucun tribunal n'a compétence exclusive en matière constitutionnelle ou administrative. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour trancher les litiges portant sur la légalité des décisions administratives et sur la constitutionnalité des textes de loi (art. 60 de la Constitution).

26. Dans certains cas un litige fondé sur une violation du principe d'égalité, au sens de l'article 3 du Pacte, a abouti. Il s'agissait de discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe et une indemnisation a été accordée en réparation du tort subi.

27. La loi No 13/1987 porte création de la fonction de médiateur parlementaire. Le médiateur est élu par l'Althing et peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers. Toutefois le médiateur n'accepte pas d'instruction de l'Althing ni d'aucun autre organe (art. 1er et art. 4 de la loi).

28. Le médiateur surveille l'exercice des fonctions administratives par l'Etat et par les municipalités dans la mesure où leurs décisions peuvent être renvoyées aux autorités centrales. Il veille de plus à ce que les droits des citoyens dans leurs rapports avec les autorités soient respectés et à ce que

la fonction administrative soit à d'autres égards exercée conformément à la loi et à une bonne pratique administrative. S'il estime que la loi ou les dispositions administratives générales en vigueur présentent des failles, il en réfère à l'Althing, au ministre ou aux autorités municipales compétents (art. 11). Cette attribution ne vaut pas seulement pour les dispositions administratives en conflit avec la loi ou qui ne s'appuient pas sur un texte de loi ou sur des dispositions incompatibles avec la Constitution, mais aussi pour les lois qui contreviennent aux accords internationaux, en particulier aux instruments de défense des droits de l'homme. Quiconque estime avoir subi une injustice du fait d'un acte d'une autorité administrative peut adresser par écrit une plainte au médiateur, lequel peut également se saisir d'une question de sa propre initiative (art. 5). Pour mener à bien sa mission, le médiateur a largement accès aux données administratives. L'approbation d'un ministre n'est nécessaire que dans les seuls cas où la sécurité nationale ou les affaires étrangères sont en jeu (art. 7).

29. S'il estime que la loi a été violée, le médiateur communique aux parties ses conclusions, qu'il peut aussi rendre publiques s'il le juge nécessaire. S'il considère qu'une infraction pénale a été commise, il en avise les autorités compétentes (art. 10 et 12).

30. Chaque année, le médiateur soumet à l'Althing un rapport sur ses activités. Il peut également publier un rapport spécial sur des affaires graves (art. 12). Dans son rapport pour 1991, le médiateur a indiqué que les autorités administratives tenaient généralement compte de ses critiques et de ses propositions. Si le médiateur a émis des critiques envers les procédures et les méthodes administratives, ses avis donnent souvent lieu à un débat public.

31. D'une façon générale, le nombre de plaintes adressées au médiateur va en augmentant depuis la création de la fonction en 1988, comme le montre le tableau ci-après :

<u>Année</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Affaires dont le médiateur s'est occupé de sa propre initiative</u>
1988	67	3
1989	150	4
1990	151	1
1991	168	2

32. La procédure à suivre pour saisir les tribunaux est décrite dans les paragraphes consacrés à l'article 14 du Pacte. Le Ministère de la justice a commencé à travailler à un projet de système d'aide judiciaire gratuite. A l'heure actuelle, ce service n'est assuré que par des étudiants en droit et on ne sait pas si les plans du Ministère de la justice aboutiront, et, s'ils aboutissent, à quelle date. Cela étant, les avocats professionnels sont nombreux à fournir une aide gratuite, par souci humanitaire.

Article 3

33. En 1992, la Présidence de la République, la Présidence de la Cour suprême et le poste de porte-parole de l'Althing étaient occupés par des femmes, ce qui montre qu'en Islande les femmes peuvent accéder aux plus hautes fonctions, même si elles sont encore loin d'occuper autant de postes et de fonctions de rang élevé dans la fonction publique que les hommes.

34. Après les élections de 1991, il y avait 15 femmes sur les 63 membres de l'Althing, soit 24 %. Il y a une femme sur les dix ministres que compte le gouvernement et une femme sur les huit juges que compte la Cour suprême. A la suite des élections municipales de 1990, la proportion de femmes parmi les élus locaux était de 22 % dans les zones rurales et de 31,5 % dans les zones urbaines. La municipalité de la ville de Reykjavik compte 15 membres, dont huit hommes et sept femmes.

35. En 1990, la proportion de femmes dans les comités, commissions et conseils publics était de 16,6 %, chiffre qui marquait une augmentation par rapport à 1988 où il se situait à 11 %. En 1987, le pourcentage de femmes aux postes de direction des ministères était de 32 %, alors qu'il était de 27,5 % en 1985. Dans les institutions publiques, le pourcentage était de 26 % en 1987 contre 13 % en 1985. En général, les femmes occupent des postes de direction de niveau inférieur et intermédiaire.

Historique des droits de la femme

36. En 1909, les femmes ont acquis le droit de vote et le droit de se présenter aux élections municipales dans tout le pays; dans les villes de Reykjavik et d'Akureyri elles avaient obtenu ce droit deux ans auparavant. En 1915, les femmes âgées de 40 ans révolus ont obtenu le droit de vote pour élire les membres de l'Althing et le droit de se porter candidates. Cinq ans plus tard, cet âge était ramené à 25 ans, ce qui était l'âge légal pour les hommes.

37. En 1911, le gouvernement a promulgué une loi garantissant aux femmes l'accès aux établissements d'enseignement, le droit à des bourses d'études et le droit d'occuper une fonction publique. Il était expressément stipulé que les femmes devaient percevoir la même rémunération que les hommes. L'égalité de salaire a été reconnue aux enseignantes en 1912, et en 1945 une disposition spéciale concernant la rémunération des femmes dans la fonction publique a été abrogée. En 1961, une loi a été adoptée, qui garantissait le salaire égal pour les hommes et pour les femmes dans le secteur privé, l'objectif devant être atteint en 1967. Les résultats escomptés n'ayant pas été obtenus, le gouvernement a créé en 1973 un Conseil pour l'égalité de rémunération. Une loi relative à l'égalité des hommes et des femmes a été promulguée en 1976, date à laquelle le Conseil pour l'égalité des droits a remplacé le Conseil pour l'égalité de rémunération.

38. L'Islande est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.

La Liste des femmes

39. Pour accroître la participation politique des femmes, une organisation politique, la Liste des femmes s'est constituée. Elle a pris tout d'abord part aux élections municipales dans certaines des principales villes, en 1982, puis l'année d'après, aux élections législatives. En 1991, elle a présenté des candidates dans toutes les circonscriptions électorales et cinq de ses représentantes ont été élues à l'Althing.

Législation sur l'égalité des droits

40. La loi sur l'égalité de 1976 a été révisée deux fois et le texte actuel date de 1991. L'objectif de la loi actuelle - No 28/1991, relative à l'égalité de statut et de droits entre les hommes et les femmes - est de garantir l'égalité des droits à tous égards, et non pas seulement en matière de salaire.

41. Le Conseil pour l'égalité des droits se compose de sept membres, nommés par diverses parties. Son rôle est de veiller à la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des droits et d'élaborer les politiques officielles concernant toutes questions liées aux droits des femmes. Cet organe conseille les autorités et les institutions publiques et peut, de sa propre initiative, prendre des mesures provisoires spéciales de nature à promouvoir les droits des femmes. De plus, il fait des recherches dans des domaines qui relèvent de la loi sur l'égalité des droits et diffuse des informations (art. 15 et 16 de la loi).

42. Dans chaque municipalité de plus de 500 habitants, il sera créé des comités pour l'égalité des droits, chargés de conseiller les autorités locales (art. 13 de la loi).

Emploi

43. Les hommes et les femmes doivent percevoir un salaire égal et bénéficier des mêmes conditions d'emploi pour un travail de valeur égale et de même nature (art. 4 de la loi).

44. Il est interdit aux employeurs d'exercer une quelconque discrimination entre leurs employés en fonction de leur sexe, par exemple dans les annonces d'offres d'emploi, le recrutement, la formation, la promotion, en matière de salaire ou d'autres conditions d'emploi. En cas de plainte déposée contre un employeur pour violation de la loi sur l'égalité des droits, la charge de la preuve est inversée et c'est l'employeur qui doit prouver à la Commission des plaintes en matière d'égalité des droits que sa décision a été motivée par d'autres considérations que le sexe (art. 6 de la loi).

45. Le Ministre des affaires sociales désignera trois avocats membres de la Commission des plaintes en matière d'égalité des droits, qui reçoivent et étudient les plaintes faisant état de violations de la loi. Si elle estime qu'il y a eu violation, la Commission adresse à la partie en cause une demande motivée de réparation. Si l'intéressé n'en tient pas compte, la Commission

peut engager une action, en consultation avec la partie lésée, pour obtenir le respect des droits enfreints. Le responsable peut être condamné à verser une indemnité pour le préjudice matériel et moral (art. 19 à 22 de la loi).

Mesures concrètes de promotion de l'égalité

46. Le Ministère des affaires sociales doit soumettre à l'Althing un plan quadriennal pour donner effet à l'égalité des droits, plan qui devra être révisé tous les deux ans (art. 17 de la loi). Il s'agit de se rapprocher le plus possible de l'égalité entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes dans les comités, commissions et conseils de la fonction publique, aux plans national et régional, et dans les entités privées. Cet objectif sera toujours rappelé dans les appels de candidature pour ces organes (art. 12 de la loi).

47. Pour assurer une répartition plus équitable entre les sexes, il peut être dérogé à certaines dispositions relatives à l'égalité des droits dans les offres d'emploi pour certains secteurs particuliers, ce qui sera expressément indiqué dans les offres d'emploi (par. 2 de l'article 7 de la loi).

48. Bien que toute discrimination fondée sur le sexe soit illégale, certaines mesures provisoires visant à améliorer la condition de la femme et à promouvoir l'égalité des femmes ne sont pas considérées comme incompatibles avec la loi. Les droits accordés aux femmes pour protéger la grossesse et l'accouchement ne sont pas réputés constituer une discrimination (art. 3 de la loi).

Education

49. Toute discrimination entre les sexes est interdite dans les établissements pédagogiques et les écoles, qu'il s'agisse des études, du travail, des procédures suivies ou des relations quotidiennes. Quant à l'orientation professionnelle, les professions traditionnellement jugées masculines ou féminines doivent être présentées dans des conditions d'égalité aux garçons et aux filles. Une éducation sur l'égalité des droits doit être activement dispensée à tous les stades. Il faut tout spécialement veiller à ce que les manuels soient conformes aux normes établies en matière d'égalité des droits (art. 10 de la loi).

Publicité

50. Une personne qui fait de la publicité ou qui prépare ou publie des annonces publicitaires doit veiller à ce que ces annonces ne soient déshonorantes ou humiliantes ni pour l'homme ni pour la femme et ne soient en aucun cas contraires au principe d'égalité de statut et de droits envers les deux sexes (art. 11 de la loi).

Situation de la femme sur le marché du travail

51. La proportion de femmes dans les affaires et l'industrie est passée de 33 % en 1960 à 82 % en 1986, date à laquelle 42 % des femmes étaient employées à plein temps. Les femmes travaillent pour la plupart dans les secteurs du commerce et des services, mais elles ne sont dans ces domaines qu'une petite minorité à occuper des postes de cadre et d'expert. En 1986,

la majorité des femmes sur le marché du travail étaient des ouvrières non qualifiées ou des employées de maison ou de bureau. Les activités traditionnelles des femmes, telles que les soins aux enfants ou aux malades, sont moins bien rémunérées que les activités traditionnelles des hommes.

52. En 1958, l'Islande a ratifié la Convention de l'OIT No 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

53. La législation prévoit depuis longtemps l'égalité de rémunération des hommes et des femmes. En 1986, la rémunération des femmes travaillant à plein temps représentait 61 % de celle des hommes. On estimait que les femmes travaillant à plein temps représentaient 38 % de la main-d'oeuvre, mais le total de leurs rémunérations correspondait à environ 27,5 % de l'ensemble des rémunérations versées aux employés des deux sexes. La rémunération des femmes travaillant à plein temps qui avaient une formation universitaire atteignait en moyenne 75 % de celle des hommes. Cette différence s'explique essentiellement par le fait que la journée de travail des hommes est plus longue et qu'ils font plus d'heures supplémentaires que les femmes, lesquelles ont souvent plus de responsabilités que les hommes à la maison. La rémunération horaire plus faible n'explique que partiellement la situation.

Education des femmes

54. Depuis 1977, les filles sont plus nombreuses que les garçons dans l'enseignement secondaire. Elles choisissent pour la plupart les langues, les sciences sociales et les soins de santé tandis que les garçons forment l'essentiel des effectifs dans les sciences expérimentales et les disciplines sportives. Ainsi, le sexe influe dans une certaine mesure sur le choix de la formation. Il en va de même dans les universités : dans certaines disciplines, les femmes forment la quasi-totalité des effectifs (bibliothéconomie, soins infirmiers ou physiothérapie par exemple), alors qu'elles sont peu nombreuses en sciences de l'ingénieur, en technologie ou en sciences expérimentales.

55. Depuis 1986, les femmes sont majoritaires à l'Université d'Islande. Elles représentaient 55,4 % des effectifs pendant l'année scolaire 1991-1992 : la moitié des effectifs des facultés de droit et de médecine et le tiers de ceux des écoles de commerce. Elles sont plus nombreuses à faire des études de théologie et beaucoup plus nombreuses à avoir été ordonnées ces dernières années. Ces professions étaient autrefois considérées comme traditionnellement masculines.

Egalité des conjoints

56. L'égalité des obligations et des droits des conjoints est un principe directeur de la loi No 20/1923 sur les droits et les obligations des époux. Selon les articles 2 à 6 de cette loi, mari et femme se doivent mutuellement assistance mais, sous réserve des intérêts de la famille, chacun d'eux administre ses biens personnels. Ainsi, selon l'article 20, le propriétaire d'un bien-fonds ne peut, lorsqu'il est marié et que sa famille y vit, aliéner celui-ci sans l'approbation de son conjoint. En vertu de l'article 18, chacun des conjoints a droit à la moitié des avoirs nets de l'autre lorsque ces avoirs sont répartis entre eux.

57. L'article 12 de la loi susmentionnée est discriminatoire au profit de la femme. Il dispose que le mari peut être lié par un accord que son épouse a conclu au nom des deux conjoints pour satisfaire ses propres besoins; mais il n'y a pas de disposition similaire applicable au cas où c'est le mari qui a conclu un pareil accord dans son propre intérêt. Les articles 26 et 27 de la loi prévoient une responsabilité plus limitée de la femme dans le cas de certaines obligations financières dont les deux conjoints sont solidairement responsables. Ces dispositions datent de l'époque où il était rare que les femmes travaillent à l'extérieur. Pour plus de détails sur la question de l'égalité des hommes et des femmes dans la famille, voir ce qui est dit au sujet de l'article 23 du Pacte.

Garde des enfants

58. Selon le paragraphe 1 de l'article 30 de la loi No 20/1992 sur l'enfance, les parents mariés ou vivant en concubinage ont la garde conjointe de leurs enfants, à moins que la loi n'en dispose autrement. La loi sur l'enfance ne précise pas celui des parents qui exerce l'autorité parentale. Cependant, à moins de décision contraire, la mère a la garde de l'enfant né hors mariage lorsque les parents ne vivent pas ensemble (par. 2 de l'article 30).

59. Bien que l'égalité des parents soit depuis longtemps consacrée par la loi, dans la pratique, il est beaucoup plus rare en cas de divorce que la garde des enfants soit confiée au père plutôt qu'à la mère. Il semble qu'il y ait une forte tendance à n'accorder la garde au père que s'il démontre que la mère n'est pas apte à s'occuper de l'enfant.

Effet du mariage sur la nationalité

60. Le mariage ne peut affecter la nationalité d'une personne sans son consentement. Un Islandais ne perd sa nationalité que s'il acquiert celle d'un autre Etat après l'avoir expressément demandé ou en entrant au service dudit Etat, ainsi que le précise l'article 7 de la loi No 100/1952 sur la nationalité islandaise. Un ressortissant étranger ne devient pas non plus automatiquement citoyen islandais par mariage avec un citoyen islandais. En pareil cas, la nationalité est accordée sur demande, mais la durée de séjour en Islande exigée est plus courte. Ainsi que le prévoient l'article 6 de la loi susmentionnée et l'article 68 de la Constitution, la citoyenneté est dans chaque cas accordée par décret de l'Althing.

61. L'Islande est partie à la Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

Infractions à caractère sexuel

62. Les dispositions du Code pénal général sur les infractions à caractère sexuel ont été remaniées en 1992 et s'appliquent désormais indistinctement aux hommes et aux femmes.

Article 4

63. Rien dans la Constitution ne concerne les situations d'urgence ni les mesures qui peuvent être prises en pareils cas. La doctrine repose sur un principe non écrit, à savoir qu'une situation d'urgence peut justifier qu'il soit dérogé à des dispositions de la Constitution ou de la loi. C'est ce principe qui a précédé l'action des Islandais lorsqu'ils ont assumé les pouvoirs du roi pendant la seconde guerre mondiale, après l'occupation du Danemark par l'Allemagne. La Constitution était à cette époque pour l'essentiel celle qui a été adoptée à l'avènement de la République en 1944. Il n'y a pas eu de situations d'urgence depuis la fondation de la République et aucune mesure dérogeant aux dispositions de la Constitution ou de la législation n'a donc été prise à ce titre.

64. En vertu du principe non écrit qui veut que le droit interne doit être interprété conformément au droit international, les mesures dérogeant aux dispositions de la Constitution ou de la législation qui seraient fondées sur l'existence d'une situation d'urgence et qui affecteraient les droits énoncés à l'article 4 du Pacte, ne pourraient être jugées légales.

Article 5

65. Selon un principe général, ce sont les termes mêmes de la loi qui en commandent l'interprétation à moins qu'un texte parlementaire ou d'autres considérations reconnues régissant l'interprétation des lois n'en dictent une acception plus restrictive ou plus large. Ceci vaut à la fois pour le droit interne et pour le droit international. Il est donc hors de question de justifier une violation des droits de l'homme par une interprétation restrictive - ou au contraire large - d'une quelconque disposition du Pacte.

66. Depuis que l'Islande est devenue partie au Pacte, nul n'a violé les droits de l'homme fondamentaux sous prétexte qu'ils ne sont pas protégés par le Pacte ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Article 6

67. L'homicide est puni par l'article 211 du Code pénal général No 19/1940, lequel prévoit une peine allant de cinq ans de prison à la prison à vie. L'euthanasie n'est pas autorisée. Cependant l'article 213 du Code pénal traite du cas où la victime elle-même a demandé qu'on mette fin à ses jours et prévoit alors une peine plus légère. Certaines dispositions de l'article 211 traitent de l'infanticide commis par la mère dans des circonstances bien précises. L'article 215 porte sur l'homicide par imprudence, l'article 216 sur l'avortement et l'article 218 2) sur les coups et blessures entraînant la mort.

68. Les lois islandaises sont conformes à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui traite du droit à la vie.

69. Les cas d'homicide sont relativement rares en Islande mais leur nombre a cependant augmenté au cours des dernières décennies. Dans quelques cas d'homicide, les tribunaux de district ont conclu que les défendeurs n'étaient pas sains d'esprit et les ont placés pour traitement.

70. Entre sa création en 1920 et la fin de 1991, la Cour suprême a été saisie de 39 appels au motif de violations de l'article 211 du Code pénal, dont à peu près les trois quarts (28) au cours des deux dernières décennies

71. En cas d'homicide prouvé, l'acquittement n'est possible que si l'action du défendeur était commandée par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui (art. 12 du Code pénal général). La légitime défense n'est admise que dans des circonstances bien précises. Si ces circonstances ne sont pas complètement établies, la légitime défense n'est pas retenue mais une peine plus légère peut être prononcée (art. 74 1)).

Peine de mort

72. La peine de mort a été abolie en 1928, date à laquelle elle n'avait pas été prononcée depuis près d'un siècle (1830). L'Islande s'est en tout point conformée au Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort.

Port d'armes par la police

73. L'Islande n'a pas d'armée permanente. Les policiers ne sont généralement pas armés. Il y a cependant des armes dans les commissariats de police. Une unité armée spéciale est constituée si nécessaire - par exemple lorsqu'il faut arrêter un homme armé qui menace la sécurité publique. Personne n'a jusqu'ici été blessé dans des affrontements armés avec la police.

Port d'armes par des particuliers

74. Des règles strictes régissent la possession d'armes à feu par des particuliers. Quiconque veut acquérir une arme à feu doit démontrer qu'il est apte à la manier pour pouvoir obtenir un permis spécial. Le chef de la police dans chaque district organise une formation et des examens touchant le maniement des armes, les règles de sécurité et la législation applicable à la chasse. Les candidats au permis doivent avoir un casier judiciaire vierge (loi No 46/1977 sur les armes à feu, les explosifs et les feux d'artifice).

75. Les permis ne sont généralement accordés que pour les armes à canon lisse ou à canon rayé de petit calibre. Ils ne sont pas accordés pour les armes à canon rayé automatiques et semi-automatiques. Pour les armes de poing, c'est le Ministère de la justice qui délivre les permis. On trouve des règles plus détaillées sur les armes à feu et les munitions dans le Règlement No 16/1978.

76. Des armes à feu ont été employées dans 8 des 39 cas d'homicides dont la cour d'appel a été saisie entre 1920 et 1991.

Avortement

77. Les avortements ne sont pas qualifiés d'homicides en droit islandais. Les avortements illégaux sont punissables en vertu de l'article 216 du Code pénal général, mais la mère est passible d'une peine plus légère que les autres responsables d'avortements. La loi No 25/1975 sur les conseils et l'éducation en matière de sexualité, de maternité, d'avortement et de stérilisation autorise l'avortement pour des raisons thérapeutiques et

sociales (art. 9). L'avortement doit avoir lieu de préférence avant la fin de la douzième semaine mais jamais après la fin de la seizième, sauf raison médicale grave (art. 10).

Protection de la vie et de la santé

78. L'Islande est un des pays au monde où la mortalité infantile est la plus faible. La santé et le développement des nourrissons et des femmes enceintes sont contrôlés régulièrement. Les écoliers sont soumis à un examen médical au moins une fois par an. Les patients ne paient qu'une petite partie du coût du traitement médical et des médicaments.

79. La loi No 46/1980 sur les conditions de travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles assure l'hygiène et la sécurité du lieu de travail.

Article 7

80. Les voies de fait, y compris la torture, sont punissables en vertu des articles 217 et 218 du Code pénal général. La Convention européenne des droits de l'homme (art. 3) dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La police

81. Tous les policiers sont diplômés de l'école de police fédérale (loi No 36/1972 sur la police) où ils ont reçu une formation sur les droits des suspects, des prévenus et des détenus ainsi que sur les droits de l'homme fondamentaux.

82. Les devoirs des policiers sont fixés par diverses lois et par la coutume. Ainsi, un policier qui procède à une arrestation doit éviter de causer à l'intéressé des désagréments inutiles (loi de procédure pénale No 19/1991, art. 101 1)).

Interrogatoire de police

83. La loi de procédure pénale énonce les règles de l'interrogatoire dans les locaux de la police. Elle dispose en son article 69 2) que l'interrogatoire ne peut durer plus de six heures et qu'on ne peut interroger de nouveau le suspect avant qu'il ait eu le temps de dormir et de se reposer. L'article 33 2) énonce les règles à observer pendant l'interrogatoire et l'article 42 2) prévoit que l'avocat du suspect a le droit d'être présent.

Validité des témoignages

84. Un témoignage obtenu sous la torture ne serait pas automatiquement irrecevable en droit islandais, le juge ayant toute latitude pour en apprécier la validité. En revanche les rapports de police ont une force probante limitée parce que le jugement doit s'appuyer sur les éléments de preuve présentés au tribunal (art. 48). Si un policier obtenait par la torture des aveux qui l'amèneraient à découvrir des éléments de preuve irréfutables, l'accusé serait certes reconnu coupable mais le policier serait sanctionné pour faute

professionnelle. Il courrait en outre le risque d'être inculpé et révoqué. Il est arrivé que des policiers aient été punis pour avoir commis des violences, presque toujours au moment de l'arrestation.

85. Selon l'article 131 du Code pénal général, le fait d'inciter illégalement quelqu'un à faire des aveux ou à donner des informations ou de procéder illégalement à une arrestation, à un emprisonnement ou à une enquête est punissable.

86. L'article 138 du Code pénal général prévoit l'application d'une peine plus lourde lorsqu'un agent de l'Etat commet une infraction qui est considérée comme un abus d'autorité mais qui n'est pas en soi une faute professionnelle. Cette disposition s'applique lorsqu'un policier commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Selon l'article 139, l'abus d'autorité par un agent de l'Etat est une infraction punissable.

Peines

87. L'emprisonnement et les amendes sont les seules formes de peines prévues par le droit islandais. Il a été proposé d'instituer en outre une peine de travail d'intérêt général. Un projet de loi sur la question a été présenté à l'Althing, mais n'a pas été adopté. Les conditions de détention et le traitement des détenus dans les prisons islandaises sont décrits plus en détail ci-après dans la section relative à l'article 10 du Pacte.

Castration

88. En vertu de la loi No 16/1938, encore partiellement en vigueur, le chef de la police peut demander qu'une personne soit castrée s'il est convaincu qu'elle a des pulsions sexuelles anormales qui pourraient l'amener à commettre des actes criminels. Il faut à cette fin une décision judiciaire ainsi que l'accord du directeur général de la santé publique et d'un comité spécial. On ne connaît qu'un cas où cette loi a été invoquée : un tribunal de district a été saisi d'une telle demande il y a une vingtaine d'années. Il n'a pas été fait appel de son jugement.

Protection des enfants

89. Lorsque la police ou un juge doit interroger un enfant de moins de 16 ans, un représentant du Comité d'aide sociale à l'enfance et les parents de l'enfant lui-même ont le droit d'être présents (art. 14 de la loi No 58/1992 sur la protection des enfants et des jeunes qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993).

90. Les châtiments corporels ou psychologiques ne peuvent être employés dans les foyers ou établissements pour enfants et jeunes (art. 58, par. 2 de la loi).

91. L'article 64 interdit sous peine de sanction le recours à des châtiments, à des menaces ou à l'intimidation à l'encontre d'enfants ou de jeunes s'il peut en résulter des dommages psychologiques ou physiques.

Traitements des écoliers

92. Les châtiments corporels ne sont pas plus qu'ailleurs autorisés dans les écoles.

Traitement des patients

93. Les principales règles concernant le traitement des patients dans les hôpitaux sont énoncées dans le code déontologique des médecins et du personnel infirmier. Selon les statuts de l'Association des médecins islandaise, le Code international d'éthique médicale est le fondement du Codex Ethicus de l'Association qui s'applique à tous ses membres.

94. Le chapitre II du Code traite des relations entre le médecin et les patients et dispose notamment qu'un médecin est tenu de témoigner à son patient tout l'intérêt et toute la sympathie possibles. Le médecin doit éviter d'affaiblir en quoi que ce soit la relation confidentielle qui l'unit au patient. La principale règle en la matière est que le médecin doit informer le patient de son état, de la nature de sa maladie, et de la manière dont elle évoluera.

95. Le code déontologique du personnel infirmier est conforme au code international de conduite des infirmiers. Les infirmiers sont tenus de respecter la vie et le caractère sacré de l'être humain sans distinction aucune de nationalité, de race, de croyance religieuse, de couleur, d'âge, de sexe, de convictions politiques et de condition sociale.

Recherches scientifiques ou médicales effectuées sans l'accord du sujet

96. Soumettre quiconque à des recherches scientifiques ou médicales sans son plein accord revient à lui infliger des blessures corporelles et est donc un délit.

97. La loi No 108/1984 sur les produits pharmaceutiques porte création du Comité spécial des produits pharmaceutiques. Le Ministre de la santé en nomme les cinq membres qui sont des spécialistes des grands domaines de la médecine et de la pharmacologie. Le rôle du Comité est notamment d'autoriser l'expérimentation de médicaments non agréés et d'établir des règles précisant comment les recherches doivent être effectuées, quels sont les procédures autorisées, les tests à effectuer et les responsabilités des chercheurs en cas de dommage. Ces règles figurent dans le règlement No 284/1986 sur les produits pharmaceutiques. En son article 10, il dispose notamment que les médicaments non agréés ne peuvent être testés que sur des personnes qui ont donné leur accord (malades et individus en bonne santé) et qui doivent être clairement informées qu'elles peuvent à tout moment revenir sur leur consentement. Le responsable de la recherche doit informer les participants - oralement et, si possible, également par écrit - de l'objectif des travaux et des procédures suivies, ainsi que des risques et des désagréments éventuels qui pourraient en résulter. Il doit également leur dire si des placebos seront ou non utilisés. Toute demande adressée au Comité des produits pharmaceutiques pour qu'il autorise des recherches cliniques doit être accompagnée d'informations écrites à l'intention des participants. Des renseignements similaires doivent être donnés au personnel qui conduit la recherche.

98. L'article 14 du règlement susmentionné dispose que les sujets doivent être convenablement assurés contre d'éventuelles atteintes à leur santé qui pourraient résulter de la recherche. C'est généralement le fabricant du produit pharmaceutique testé qui fait le nécessaire, mais, en tout état de cause, le responsable de la recherche doit prendre des dispositions pour que l'assurance soit souscrite ou pour qu'une déclaration de responsabilité soit faite auprès d'un organisme de santé compétent.

99. Le code déontologique dispose qu'un médecin doit toujours être soucieux du bien-être du patient lorsqu'il teste un nouveau médicament, ainsi que dans le cadre de ses travaux de recherche, des procédures qu'il utilise ou d'autres actes médicaux.

Obligations internationales spéciales

100. L'Islande est partie à la Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Comité qui, en vertu de cette Convention, enquête sur le traitement des personnes privées de leur liberté doit se rendre en Islande en 1993. La loi No 15/1990 concerne l'immunité des membres du Comité et leur droit d'accès à tout lieu où des personnes sont privées de liberté. Une nouvelle loi sur les prisons étant entrée en vigueur en 1989, on a jugé inutile d'apporter d'autres modifications à la législation pour que l'Islande devienne partie à la Convention.

Article 8

Paragraphe 1 et 2

101. En Islande, l'esclavage a pris fin au Moyen Age. L'interdiction de l'esclavage va tellement de soi qu'elle n'est même pas mentionnée dans la loi. Il en va de même de la servitude. Le Code pénal général contient cependant des dispositions générales qui seraient invoquées contre toute forme éventuelle de servitude. En vertu de l'article 225, il est interdit sous peine de sanction d'obliger illégalement quiconque à faire ou à ne pas faire quelque chose. La privation de liberté, qui peut relever du phénomène d'esclavage, est punissable en vertu de l'article 226. Il est fait référence à l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit l'esclavage.

102. Les personnes reconnues coupables d'un délit ne peuvent être condamnées aux travaux forcés.

103. En cas de violation d'obligations liées au travail, les juges n'imposent jamais une exécution forcée mais le paiement de dommages-intérêts.

Accords internationaux

104. L'Islande a ratifié, notamment, les Conventions de l'OIT No 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et No 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé ainsi que la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage en date du 7 septembre 1956.

Prostitution et proxénétisme

105. De manière générale, la prostitution est peu fréquente en Islande et la servitude des prostitués y est inconnue. Le fait de se livrer à la prostitution pour gagner sa vie est une infraction punissable (art. 206, par. 1, du Code pénal général), mais la peine est plus sévère pour ceux qui travaillent ou gagnent leur vie grâce à la prostitution d'autrui, qui encouragent ou aident des jeunes de moins de 18 ans à gagner leur vie en se prostituant ou qui aident une personne à émigrer pour gagner sa vie en se prostituant si elle a moins de 21 ans ou ignore le but du voyage (par. 2 à 4).

106. Si un cas de prostitution forcée était constaté, le coupable serait poursuivi en vertu et des dispositions générales du Code pénal sur la contrainte ou la privation de liberté et d'autres dispositions pertinentes, concernant par exemple la violence physique.

Travail des enfants

107. Plusieurs dispositions législatives visent à empêcher le travail excessif des enfants, même si la servitude n'existe pas. En vertu de l'article 54 de la loi No 58/1992 sur la protection des enfants et des jeunes, le Comité d'aide sociale à l'enfance a le devoir de veiller à ce que l'on n'impose pas aux enfants et aux jeunes des tâches lourdes ou insalubres, de longues heures de travail, des horaires tardifs et des conditions de travail irrégulières.

108. Tant qu'ils n'ont pas 16 ans, âge à partir duquel la scolarisation n'est plus obligatoire, les enfants ne peuvent travailler pendant les heures d'école si cela les empêche de faire normalement leurs études ou de se reposer suffisamment (art. 56 de la loi No 49/1991 sur l'école élémentaire). Diverses lois fixent des limites d'âge concernant le travail des enfants. Les règles sur le travail des enfants et des jeunes sont décrites en détail dans la section relative à l'article 24 du Pacte.

Paragraphe 3

Alinéa a)

109. La loi ne prévoit plus que l'on puisse être condamné à travailler dans un établissement, mais il existait encore récemment certaines dispositions de cet ordre pour assurer l'entretien des enfants. La loi No 54/1971 sur les bureaux de perception des districts (art. 5, par. 4, sect. 4) autorisait le recours à cette formule. Cette disposition a été abolie par la loi No 92/1991 portant modification de divers textes législatifs à la suite de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du District. La réserve formulée par l'Islande à propos de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte n'est donc plus nécessaire.

Alinéa b)

110. Les détenus sont généralement astreints à de petits travaux pendant les heures de travail normales, lorsque les circonstances le permettent. Ils sont rémunérés pour ces travaux. S'ils le préfèrent, ils peuvent choisir de faire des études au lieu de travailler et sont rémunérés en fonction de la diligence

dont ils font preuve et de leurs résultats. Les détenus qui ne travaillent pas reçoivent une allocation journalière.

Alinéa c)

111. Un projet de loi sur le travail social comme forme de châtiment a été présenté à l'Althing, mais n'a pas été adopté. En vertu de ce texte, les condamnés pourraient travailler sans rémunération au service de la société au lieu de purger une peine de prison.

112. L'article 75 de la Constitution autorise la promulgation d'une loi établissant un service militaire obligatoire, mais cette disposition n'a jamais été invoquée et l'Islande n'a en fait jamais eu d'armée.

113. Il n'y a jamais eu de service civique obligatoire en Islande.

114. Un enquêteur de la police judiciaire peut demander à un particulier d'effectuer certaines activités contre rémunération dans le cadre d'une enquête. Les membres de la famille de l'accusé ne peuvent être sollicités à cette fin. Le travail à effectuer doit être sans danger tant pour l'intéressé que pour les membres de sa famille et il ne doit pas perturber gravement ses activités professionnelles (article 73 de la loi No 19/1991 de procédure pénale).

115. Est considéré comme une infraction punissable en vertu de l'article 127 du Code pénal général, le fait de ne pas donner suite à une demande officielle d'assistance formulée pour prévenir une infraction ou un autre événement susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou le bien-être d'autrui, si la personne sollicitée peut fournir cette assistance sans que cela n'entraîne de danger pour elle-même ou ne menace ses intérêts fondamentaux.

116. Les autres obligations civiques, très légères, comprennent celles de faire fonction d'expert dans une affaire judiciaire et de jouer le rôle de scrutateur lors d'une élection générale. Dans l'un et l'autre cas, une rémunération est versée.

Article 9

Paragraphe 1

117. Il n'est spécifié nulle part dans les lois de l'Islande que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne car ce droit est considéré comme fondamental et allant de soi. Le titre XXIV du Code pénal général est tout entier consacré aux atteintes à la liberté d'action d'autrui. L'article 225 punit d'amendes et de peines de prison pouvant aller jusqu'à deux ans celui qui force autrui à faire ou à ne pas faire quelque chose. L'article 226, paragraphe 1, prévoit une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans de détention pour quiconque prive autrui de sa liberté. Si cet acte est commis dans un esprit de lucre ou si la privation de liberté a duré longtemps, comme par exemple lorsque quelqu'un a été placé illégalement dans un asile d'aliénés, emmené dans un autre pays ou livré au pouvoir de personnes qui n'ont pas de droit sur lui, l'article 226, paragraphe 2, prévoit une peine encore plus sévère comprise entre un an minimum et 16 ans d'emprisonnement et

pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Il existe quelques exemples de jugements rendus au titre de l'article 225 et de l'article 226, paragraphe 1, mais les délits tombant sous le coup de l'article 226, paragraphe 2, sont pratiquement inconnus.

118. En ce qui concerne les autres dispositions sur le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, il est fait référence à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

119. Ainsi qu'il ressort des dispositions du titre XXIV du Code pénal général, la liberté des personnes est protégée par des sanctions très strictes. Même s'il existe des exceptions à la règle interdisant de priver quiconque de sa liberté, il ne peut être dérogé à cette règle fondamentale que dans des conditions très strictes et il doit exister une autorité légale sans équivoque pour pouvoir priver un individu de sa liberté. Ces conditions sont énumérées ci-après.

Arrestation

120. Le titre XII de la loi de procédure pénale No 19/1991 traite du droit d'arrestation. La police peut appréhender un individu au titre de l'article 97 de cette loi s'il y a des motifs suffisants de penser qu'il a commis un délit tombant sous le coup de la loi et si cette arrestation est nécessaire pour l'empêcher de continuer à commettre ce délit, pour s'assurer de sa personne ou garantir sa sécurité ou pour l'empêcher de détruire des preuves. Ce pouvoir d'arrestation appartient également à toute personne qui surprend un individu en train de commettre un délit tombant sous le coup de la loi et pouvant entraîner une peine d'emprisonnement. En ce cas, la personne qui procède à l'arrestation doit livrer sans délai l'intéressé à la police en précisant les circonstances de l'arrestation et le jour et l'heure où elle a eu lieu. Enfin, il est possible d'arrêter toute personne qui est présente sur les lieux d'une émeute entraînant ou risquant d'entraîner des blessures corporelles ou un dommage important à des biens, ainsi que les participants à une manifestation qui a entraîné des pertes de vies humaines. Dans ce dernier cas, une personne peut être appréhendée dès lors qu'il y a des raisons de penser qu'elle participait à la manifestation même si rien ne prouve avec certitude qu'elle soit coupable.

121. L'article 98 énonce d'autres conditions dans lesquelles la police a le droit de procéder à des arrestations. Cet article prévoit le cas du prisonnier qui, pendant qu'il purge sa peine, s'évade de sa prison ou de son lieu de détention ou de la personne qui contrevient à une décision de justice limitant ses déplacements. La police peut aussi arrêter quelqu'un qui n'a pas respecté les termes de sa libération conditionnelle ou de sa mise à l'épreuve ou qui n'a pas répondu à une convocation ou à une citation à comparaître pour témoigner dans une affaire criminelle. Enfin, la police a le droit d'arrêter une personne qui a un accès de folie dans un lieu public ou qui menace de troubler l'ordre public ou qui n'a pas d'autorisation de séjour dans le pays. S'agissant de ce dernier cas, davantage de détails seront donnés plus loin dans la partie relative à l'article 13 du Pacte concernant les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour et l'expulsion des étrangers.

122. En vertu de l'article 24 de la loi No 90/1989 sur l'exécution des jugements, la police doit, à la requête d'un tribunal de district, se charger de retrouver une personne à qui un huissier de justice a signifié qu'elle était citée en qualité de défendeur (ou l'agent de cette personne) et l'amener devant le tribunal si celle-ci n'a pas répondu aux convocations. L'article 29 permet de priver quelqu'un de sa liberté pendant un maximum de 24 heures si cette personne, citée en qualité de défendeur, essaie de se soustraire à la convocation du tribunal pour éviter d'avoir à fournir des informations que le juge de district estime essentielles pour le déroulement du procès. L'article 55 de la loi de procédure civile autorise la police à conduire de force devant le tribunal un témoin qui n'a pas répondu à une citation à comparaître dans une action civile et l'article 58 de la loi de procédure pénale contient une disposition analogue pour les actions pénales. Dans tous ces cas, la police agit sur ordre d'un "magistrat" du tribunal de district ou d'un juge.

123. Tous les cas examinés plus haut aux paragraphes 120 et 121 dans lesquels la police est autorisée à procéder à une arrestation présentent une caractéristique commune, à savoir qu'il peut être nécessaire d'agir rapidement, de sorte que les policiers ont obligatoirement une certaine marge d'appréciation pour évaluer les circonstances de chaque espèce, même s'il s'avère ensuite qu'ils se sont trompés. En énumérant les cas dans lesquels l'arrestation est autorisée, on s'est efforcé de prévenir les décisions d'arrestation arbitraires. Les dispositions de la loi sur la procédure applicable après une arrestation, qui seront examinées plus en détail ci-après, visent aussi à assurer que toute décision d'arrestation soit ensuite rapidement réexaminée par un juge.

124. Un juge peut délivrer un mandat d'arrêt à la demande du chef du parquet ou de la police (art. 99 de la loi de procédure pénale). Ce mandat doit être donné par écrit et indiquer clairement l'identité de la personne à arrêter ainsi que les motifs de l'arrestation. Si la personne à arrêter est censée purger une peine de prison, si on ignore où elle se trouve ou si le délit qu'elle a commis est punissable d'une peine de prison, le mandat d'arrêt peut être délivré et quiconque peut alors l'exécuter. Cette procédure est autorisée par la loi depuis une quarantaine d'années mais n'a jamais été utilisée.

125. L'article 101 de la loi de procédure pénale traite des procédures à respecter en cas d'arrestation. Il doit être veillé à ne pas causer à la personne arrêtée d'inconfort inutile. Le même article autorise à soumettre cette personne à une fouille, mais prévoit que les objets trouvés en sa possession doivent être conservés en lieu sûr et lui être restitués lors de sa libération, à moins qu'ils ne soient confisqués en vertu de règles spéciales spécifiées par la loi.

Privation de liberté pour des raisons de santé

126. L'article 13 de la loi No 68/1984 sur la capacité juridique prévoit qu'une personne juridiquement capable ne peut être envoyée à l'hôpital contre son gré. Toutefois, une personne peut être hospitalisée d'office si elle souffre de troubles mentaux graves ou se trouve sous l'emprise de l'alcool, d'un stupéfiant ou d'une drogue créant l'accoutumance. Cette restriction de liberté ne peut se prolonger pendant plus de 48 heures, à moins que

le Ministère de la justice ne donne l'autorisation de garder le patient plus longtemps et qu'un médecin n'estime qu'un séjour plus long à l'hôpital est nécessaire. La loi sur la capacité juridique contient une liste exhaustive des personnes qui peuvent demander au Ministère de la justice de faire hospitaliser quelqu'un d'office : ce sont uniquement les membres les plus proches de la famille ou le tuteur légal de l'intéressé ainsi que le Département des affaires sociales ou un représentant des services sociaux du lieu de résidence de la personne concernée.

127. La loi sur la capacité juridique est encore plus précise en ce qui concerne le traitement de ces cas par le Ministère de la justice. Ainsi, le ministère doit examiner immédiatement la demande d'hospitalisation. Cette demande doit indiquer les motifs pour lesquels l'hospitalisation est nécessaire et être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de trois jours. Le ministère doit traiter immédiatement la demande et décider dans les meilleurs délais s'il autorise l'hospitalisation, après avoir réuni les informations nécessaires. Il peut notamment demander l'avis d'un médecin expert auprès du ministère.

128. L'hospitalisation d'office sur décision du Ministère de la justice ne peut se prolonger plus longtemps qu'il n'est nécessaire et ne peut en aucun cas durer plus de 15 jours, à moins qu'avant l'expiration de ce délai une demande ait été adressée à un tribunal en vue de faire déclarer l'intéressé incapable (art. 19 de la loi sur la capacité juridique). Il est possible de demander le réexamen par un tribunal de la décision d'hospitalisation prise par le ministère et le médecin du ministère doit informer l'intéressé de ce droit. Des dispositions spéciales assurent un traitement rapide de ces cas par le tribunal.

129. Le nombre d'hospitalisations sur décisions de justice est resté relativement stable ces dernières années, ainsi que le montrent les chiffres ci-après :

1988	: 77
1989	: 71
1990	: 74
1991	: 80

Il faut noter que ces chiffres correspondent au nombre d'hospitalisations et non au nombre de personnes hospitalisées. Dans certains cas, la même personne a été hospitalisée à plusieurs reprises la même année.

130. En ce qui concerne le traitement de ces dossiers, dans presque tous les cas le Ministère de la justice a tranché le jour même où il a reçu la demande d'hospitalisation, et dans certains cas douteux, il a sollicité l'avis du médecin expert auprès du ministère. Souvent, les demandes d'hospitalisation d'office sont adressées au ministère lorsque le délai de 48 heures pendant lequel on peut garder quelqu'un à l'hôpital contre son gré arrive à expiration, mais cela n'est pas toujours le cas. Ces dernières années, il est arrivé quelquefois que les décisions d'hospitalisation d'office qui avaient été prises par le ministère soient contestées devant les tribunaux, mais ces décisions n'ont en fait jamais été rapportées.

Paragraphe 2

131. En Islande, la règle selon laquelle l'accusé doit être informé des accusations portées contre lui avant d'être interrogé ou au moment de son arrestation est systématiquement suivie dans toute la procédure pénale (art. 32 de la loi de procédure pénale).

Paragraphes 3 et 4

132. L'article 65 de la Constitution énonce les grandes règles à suivre pour la mise en accusation d'une personne arrêtée et notamment les délais à respecter et les conditions de la détention provisoire (voir le paragraphe 7 du rapport initial de l'Islande CCPR/C/10/Add.4). L'article 102 de la loi de procédure pénale dispose qu'une personne arrêtée doit être traduite sans délai devant un tribunal, si elle n'est pas remise en liberté ou renvoyée en prison pour y purger une peine à laquelle elle avait été précédemment condamnée. Si le délai maximum qui peut s'écouler entre le moment où une personne est arrêtée et celui où elle est présentée devant un juge n'est pas nommément spécifié, l'expression "sans délai" est prise au sens strict et appliquée en Islande de telle manière que les personnes arrêtées sont présentées devant un juge le jour même de leur arrestation, c'est-à-dire dans les 24 heures, sauf circonstances très exceptionnelles, par exemple de fortes intempéries qui rendent les routes impraticables et empêchent de conduire quelqu'un devant le juge. Mais dans la pratique, de tels retards sont extrêmement rares.

133. Si une personne n'est pas immédiatement libérée après avoir été mise en accusation, la règle (qui ne souffre aucune exception) est que le juge doit rendre dans les 24 heures une décision motivée indiquant si la personne arrêtée doit être placée en détention provisoire conformément à la demande du juge d'instruction. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et pour les délits les plus graves que l'on place les gens en détention préventive. En vertu de l'article 105 de la loi de procédure pénale, le juge rend habituellement sa décision sur la demande de mise en détention au cours de la même audience mais le délai maximum est, comme on l'a déjà vu, de 24 heures.

134. L'article 65 de la Constitution interdit de maintenir quiconque en détention préventive pour un délit qui n'est susceptible d'entraîner qu'une amende ou une peine d'emprisonnement simple. L'expression "peine d'emprisonnement simple" est une vieille expression qui a la même signification que détention. La "détention" correspond en fait à une peine d'emprisonnement plus légère en droit islandais : sa durée est comprise entre cinq jours et deux ans, alors que certaines personnes peuvent être condamnées à des peines d'emprisonnement allant d'un minimum de 30 jours à un maximum de 16 ans, voire à des peines de réclusion à perpétuité. Le traitement réservé aux prisonniers purgeant une peine de réclusion et aux simples détenus est exactement le même.

135. Le titre XIII de la loi de procédure pénale édicte des règles détaillées pour compléter les grands principes inscrits dans la Constitution en matière de détention. Il prévoit que pour pouvoir être placé en détention, un accusé doit être soupçonné, sur la base d'éléments de preuve, d'avoir commis un délit

punissable d'une peine de prison, et avoir 15 ans révolus. En outre, il faut que l'une des conditions ci-après soit remplie :

a) Il existe un risque que l'accusé entrave le déroulement de l'enquête en soustrayant des preuves à la justice, en dissimulant certains éléments ou en influençant les témoins ou les complices du crime;

b) Il existe un risque que l'accusé quitte le pays ou se soustraie d'une autre manière à la procédure ou à l'exécution du jugement;

c) Il existe un risque que l'accusé persiste à enfreindre la loi pendant que la procédure se poursuit;

d) La détention apparaît nécessaire pour protéger autrui des attaques de l'accusé ou pour protéger l'accusé des attaques ou de l'influence d'autrui.

Enfin, il existe une règle spéciale stipulant que quelqu'un peut être mis en détention indépendamment des conditions ci-dessus s'il existe de fortes présomptions que cette personne a commis un délit punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. En ce cas, on tient compte davantage de la peine prévue par la loi pour le délit en question que de la sentence potentielle.

136. Dans plus de 90 % des cas, la mise en détention de l'accusé est demandée pour le motif a), c'est-à-dire pour les besoins de l'enquête. L'autre motif le plus courant est le motif c) qui est invoqué parallèlement au motif a) lorsqu'il s'agit de récidivistes. Ensuite vient le dernier motif, à savoir le fait que le délit commis par l'accusé est susceptible d'entraîner une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Ce motif est notamment invoqué en cas d'homicide ou d'autres délits très graves. La mise en détention sur la base des motifs b) et c) est rare. La détention est toujours requise pour une période définie, et un accusé peut toujours faire appel d'une ordonnance de mise en détention devant la Cour suprême.

137. Les statistiques concernant les mises en détention sur demande des autorités de police judiciaire pour les années 1987 à 1991, sont les suivantes :

1987	: 79
1988	: 72
1989	: 73
1990	: 71
1991	: 46

A titre de comparaison, le nombre total d'affaires traitées chaque année par la police judiciaire est d'environ 4 400.

138. En ce qui concerne les mises en détention dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de drogue menées par la brigade spéciale des stupéfiants, les chiffres sont les suivants :

1987	: 30
1988	: 20
1989	: 41
1990	: 28
1991	: 23

Il faut noter que ces chiffres correspondent au nombre total d'ordonnances de mise en détention et non au nombre total de personnes concernées, et qu'il peut donc s'agir de prolongations de la détention d'une seule et même personne. Plusieurs prolongations successives de la décision de mise en détention initiale sont en effet possibles, mais dans les cas ci-dessus la durée moyenne de la détention était comprise entre 10 et 15 jours.

139. Les ordonnances de mise en détention rendues en dehors de la circonscription de Reykjavik n'ont pas été comptabilisées mais elles peuvent être estimées à environ 5 % du total. Les enquêtes sur les délits les plus graves, y compris l'homicide, quel que soit l'endroit du pays où ils sont commis sont confiées aux services de la police judiciaire.

140. L'article 109 de la loi de procédure pénale permet au juge de libérer une personne sous caution au lieu de la placer en détention si certaines conditions sont réunies, mais dans la pratique judiciaire islandaise, cette possibilité n'est presque jamais utilisée. On estime en effet que le placement sous contrôle judiciaire en vertu de l'article 110 remplit le même office. Ainsi, au lieu d'ordonner la mise en détention, le juge peut imposer à l'accusé de ne pas sortir d'un périmètre géographique déterminé, par exemple d'une ville, ou lui interdire de quitter le pays, ou lui ordonner de demeurer dans un hôpital ou une autre institution appropriée.

141. Si un étranger est arrêté parce qu'il n'a pas de permis de séjour, l'article 15 de la loi No 45/1965 sur le régime applicable aux étrangers, ainsi qu'on l'a vu plus haut au paragraphe 122, autorise la police à s'assurer de sa personne jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant son expulsion éventuelle, et à exécuter ensuite cette décision. A cette fin, l'étranger peut être astreint à se présenter aux autorités de police à des moments déterminés ou à ne pas sortir d'un certain périmètre s'il s'avère que ces dispositions ne sont pas suffisantes pour s'assurer de sa personne, l'étranger pourra être placé en détention, en vertu des dispositions applicables de la loi de procédure pénale décrites plus haut, cette mise en détention devant, comme d'habitude, être décidée par un tribunal.

142. Il appartient au Ministre de la justice de décider si un étranger doit être expulsé en vertu de la loi relative au régime applicable aux étrangers. Le Ministère de la justice assigne alors à l'intéressé une date limite pour quitter le pays. Il ne peut pas être fait appel de cette décision devant une autorité gouvernementale supérieure.

143. Les procédures administratives en vigueur en ce qui concerne la délivrance des permis de séjour et l'expulsion des étrangers sont actuellement

réexaminées, et un projet de loi a été soumis à l'Althing, aux termes duquel ce serait l'Office de l'immigration qui serait désormais responsable des décisions d'expulsion des étrangers, décisions dont il pourrait être fait appel devant le Ministre de la justice. Davantage de détails sur cette nouvelle loi et sur les changements qui doivent être apportés à la législation en vigueur seront fournis dans la partie du rapport relative à l'article 13 du Pacte.

144. Toute personne qui est hospitalisée contre son gré sur décision du Ministère de la justice, a toujours le droit de faire appel de cette décision devant un tribunal, et on doit obligatoirement informer l'intéressé de ce droit (voir le paragraphe 130 ci-dessus).

Paragraphe 5

145. Le titre XXI de la loi de procédure pénale traite du versement, sur le Trésor de l'Etat, de dommages-intérêts à une personne accusée qui a été arrêtée, soumise à une fouille ou à une visite domiciliaire ou à une enquête sanitaire, ou dont des biens ont été confisqués, ou qui a été placée en détention préventive ou soumise à d'autres procédures équivalant à une privation de liberté lorsque les conditions légales pour la mise en oeuvre de ces mesures n'existaient pas ou que les motifs étaient insuffisants ou lorsque ces mesures ont été exécutées de manière inutilement offensante et injurieuse (art. 103). A également droit à des dommages-intérêts une personne qui a été hospitalisée contre son gré sans qu'il existe de motifs criminels. Dans tous les cas décrits plus haut, il est possible de demander des dommages-intérêts en réparation des pertes financières subies ainsi que du dommage moral. Si une personne innocente est condamnée à tort, elle a également le droit d'intenter une action pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi.

146. Il y a chaque année quelques affaires de ce type qui sont portées devant les tribunaux islandais, et on trouve dans la jurisprudence, des exemples de dommages-intérêts accordés par les tribunaux pour arrestation et détention illégales, mais on ne possède pas de statistiques à cet égard. Il n'y a en revanche aucun exemple de personnes qui auraient demandé des dommages-intérêts à un tribunal pour avoir été condamnées alors qu'elles étaient innocentes.

147. Pour garantir à tous l'exercice de ce droit, il est notamment prévu qu'une personne qui demande réparation au titre du titre XXI de la loi de procédure pénale a le droit de saisir gratuitement la justice aussi bien en première instance qu'en appel. Toutefois, si elle est déboutée, le tribunal peut la condamner aux dépens conformément à la règle généralement applicable.

Article 10

Paragraphe 1

148. Les règles concernant le traitement des prisonniers, leurs conditions de détention et leurs droits sont fixées par la loi No 48/1988 relative aux prisons et à l'incarcération. Cette loi traite aussi des questions relatives à l'administration des prisons qui dépendent de l'Administration pénitentiaire nationale. Les prisons sont divisées en deux catégories : les prisons pour condamnés et les maisons d'arrêt réservées à la détention provisoire.

Les personnes condamnées à des peines de prison ou de réclusion et celles qui ont choisi de purger une peine de prison plutôt que de payer une amende sont envoyées dans les établissements du premier type.

149. En vertu de la loi relative aux prisons et à l'incarcération, les condamnés à des peines privatives de liberté ont le droit à un travail, le droit de suivre un enseignement, le droit à des activités récréatives et de plein air et à des activités physiques, le droit de bénéficier de services médicaux et religieux et celui de recevoir des visites pendant les heures de parloir et d'avoir des conversations téléphoniques, en fonction de ce que les circonstances permettent. Les prisonniers peuvent être autorisés à suivre un enseignement et à travailler à l'extérieur de la prison.

150. Une partie de la peine de prison peut être purgée dans un établissement spécialisé, par exemple un établissement pour le traitement des toxicomanes. Lorsqu'on décide de la répartition des condamnés dans les prisons, on s'efforce de tenir compte de l'âge de l'intéressé, de son sexe et de ses antécédents.

151. Si un prisonnier enfreint le règlement de la prison, le gardien peut décider de lui infliger des sanctions disciplinaires allant de la réprimande ou de la privation des droits de visite ou de téléphone, jusqu'à la privation de gages ou au régime cellulaire pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.

152. La loi No 31/1991 portant modification de la loi relative aux prisons et à l'incarcération a supprimé la disposition très critiquée selon laquelle le temps passé en régime cellulaire ne comptait pas dans l'exécution de la peine. La nouvelle loi codifie aussi le droit pour un prisonnier en régime cellulaire de faire appel de cette décision auprès du Ministre de la justice. Le ministre est tenu de trancher dans les 48 heures après avoir été saisi de cette plainte, faute de quoi la décision est automatiquement annulée. Il y a eu effectivement quelques plaintes de ce type adressées au Ministre de la justice depuis que la loi est entrée en vigueur. Dans les premiers temps, il était assez courant que le ministre annule la sanction disciplinaire.

153. Il existe en Islande une école nationale pour les gardiens de prison qui dispense des cours à la fois aux futurs gardiens et aux gardiens en exercice. On a reproché à cette formation d'être davantage axée sur la sécurité et la "garde" des prisonniers que sur la réinsertion. Au cours de leur formation, on inculque aux gardes le respect de la personne et de la dignité humaine des prisonniers.

154. Il existe en Islande une maison d'arrêt et cinq prisons pour les condamnés qui peuvent recevoir au total 117 prisonniers. Au premier semestre de 1992, le Ministère de la justice a nommé un Comité des questions pénitentiaires pour faire le point sur certains aspects de la situation dans les prisons d'Islande et examiner quelles étaient les améliorations nécessaires dans ce domaine. Dans le rapport soumis par le Comité en juin 1992, les installations pénitentiaires et les conditions de détention ont été vivement critiquées. Le Comité a recommandé la construction d'une nouvelle prison dans les environs de Reykjavik ainsi que la fermeture de certains établissements pénitentiaires et la modification de certains autres pour

permettre d'accueillir 139 prisonniers. La publication du rapport a suscité un grand débat public à la suite duquel le gouvernement a décidé de lancer un plan d'action quadriennal pour les prisons afin de moderniser les installations pénitentiaires et de les rendre conformes à certaines normes. Le Ministère de la justice a nommé un Comité chargé de suivre la mise en oeuvre des améliorations proposées dans le rapport.

155. La plus grande prison du pays pour les condamnés est située juste à la périphérie de Reykjavik et peut accueillir 52 prisonniers. Cette prison est dotée d'un service médical, d'un magasin, de salles pour les visites et d'installations appropriées pour le travail, les études, les activités de loisirs et l'exercice physique. Cette prison possède aussi une grande cour.

156. Les prisonniers taillent des pierres de pavage et exécutent d'autres tâches annexes, fabriquent des plaques d'immatriculation et des conteneurs et font des travaux de métallurgie et de nettoyage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. La journée de travail est de trois à quatre heures, à raison de cinq jours par semaine. Une école polyvalente des environs a une annexe dans la prison et les prisonniers reçoivent des gages qui varient en fonction de leur assiduité aux cours et de leurs résultats scolaires. Certains prisonniers ont été autorisés à suivre des cours à l'extérieur de la prison. Les cellules sont ouvertes de huit heures du matin jusqu'à minuit et les prisonniers peuvent se déplacer presque librement à l'intérieur de la prison. De l'avis du Comité sur les questions pénitentiaires, il faudrait séparer davantage les prisonniers que cela n'est actuellement le cas. Le Comité recommande de cesser d'utiliser l'un des bâtiments pour y loger des prisonniers. D'autres bâtiments sont mal entretenus.

157. Dans les quatre autres prisons pour condamnés, la situation est très variable allant, selon le Comité, de l'inacceptable au très bon et l'état des prisonniers a été jugé satisfaisant. Ces prisons peuvent accueillir entre 9 et 19 prisonniers. C'est la prison la plus ancienne, à l'intérieur de Reykjavik, qui est considérée comme la plus délabrée. Cette prison est utilisée depuis 1874 et il est prévu de la fermer dans les prochaines années. On s'efforce de n'y laisser les prisonniers que le minimum de temps possible.

158. Les chiffres ci-après indiquent le nombre moyen, par jour, de prisonniers qui purgeaient une peine de prison pendant la période 1985-1991 :

<u>Année</u>	<u>Nombre de prisonniers/jour</u>
1985	73,25
1986	87,57
1987	81,36
1988	90,92
1989	97,44
1990	99,34
1991	98,16

159. La loi prévoit que les personnes qui sont jugées mentalement déficientes et donc juridiquement incapables mais qui sont dangereuses pour la société doivent être placées dans des établissements spécialisés. Cette année, un hôpital spécial de sécurité a été ouvert pour accueillir les délinquants

malades mentaux qui ont été condamnés à des peines privatives de liberté. Ces malades doivent y recevoir un traitement approprié. Auparavant, ils étaient emprisonnés ou, s'ils étaient d'accord, envoyés dans une institution étrangère.

160. Il n'existe pas de règles spéciales concernant le traitement des patients hospitalisés d'office sur ordre du Ministère de la justice. On leur applique les mêmes règles qu'aux autres patients (voir la partie relative à l'article 7 du Pacte et le Code de déontologie des médecins et infirmières).

Paragraphe 2

Alinéa a)

161. La règle selon laquelle les personnes en détention provisoire, y compris les accusés, doivent être séparés des condamnés est appliquée. L'article 108 de la loi de procédure pénale énonce des règles spéciales pour le traitement des personnes placées en détention provisoire. Il est stipulé qu'elles doivent être traitées de la manière nécessaire pour que la détention provisoire remplisse son but et que l'ordre soit maintenu, mais sans sévérité ni dureté excessives.

162. Le règlement No 179/1992, émanant du Ministre de la justice, concerne la détention provisoire (voir l'article 108 de la loi de procédure pénale) et précise en détail les droits des personnes placées en détention provisoire. Ces détenus ont notamment le droit de soumettre à un juge toutes les questions relatives à leur détention. Des règles spéciales plus détaillées leur sont aussi applicables : ils ont en particulier le droit d'acheter ou de se faire apporter leur propre nourriture ainsi que certains articles de première nécessité, y compris des vêtements. Ils ne sont placés en régime cellulaire que si les besoins de l'enquête l'exigent et ne peuvent être détenus avec d'autres prisonniers contre leur gré. Toutefois, il est possible de limiter le droit des personnes en détention provisoire de recevoir des visites et de la correspondance et d'avoir accès aux médias si cela est jugé nécessaire pour les besoins de l'enquête.

163. Il existe dans le pays une seule maison d'arrêt située à Reykjavik pour les personnes en détention provisoire, mais cet établissement peut aussi accueillir d'autres prisonniers selon les circonstances : par exemple des personnes détenues temporairement dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, celles qui ont choisi de purger une peine de prison au lieu de payer une amende, celles condamnées à la détention dans un établissement approprié pour des raisons de sécurité, des prisonniers qui ont été condamnés au régime cellulaire pour faute disciplinaire dans une autre prison et des prisonniers "ordinaires" qui sont envoyés là en attendant qu'une place se libère dans un autre établissement. Le rapport du Comité des prisons susmentionné critique les conditions de détention dans cette maison d'arrêt et suggère qu'elle soit fermée. On espère que la réorganisation complète des prisons qui doit être entreprise permettra de trouver un remède à cette situation.

164. Il existe dans pratiquement tous les postes de police du pays des locaux spécialement aménagés où les gens peuvent être détenus pendant quelques heures après leur arrestation.

Alinéa b)

165. Le droit islandais ne contient pas de disposition expresse prévoyant que les mineurs en détention provisoire doivent être séparés des condamnés ou que les affaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués doivent être traitées avec une célérité particulière. En conséquence, la réserve de l'Islande concernant cette disposition demeure inchangée.

166. Dans la pratique, on s'efforce de trouver des solutions autres que la détention lorsqu'il s'agit de jeunes âgés de 15 à 18 ans. Ainsi, par exemple, ces jeunes délinquants peuvent être envoyés dans l'Institution d'Etat pour la jeunesse inadaptée au lieu d'aller en prison, ou bien les comités d'aide sociale à l'enfance font le nécessaire pour les placer ailleurs, en les soumettant à un régime de surveillance spéciale. La durée de ces "placements" est déduite de la peine de prison à laquelle ils étaient condamnés comme s'il s'agissait de détention provisoire.

167. La loi islandaise ne prévoit aucune disposition particulière concernant l'examen rapide des affaires criminelles dans lesquelles des jeunes sont impliqués.

168. L'article 210 de la loi de procédure pénale autorise l'hospitalisation ou le placement en institution spécialisée en lieu et place de la détention.

Paragraphe 3

169. La loi islandaise ne contient aucune déclaration générale sur les objectifs du système répressif. Au cours des dernières décennies, une aide croissante a été apportée aux condamnés en train de purger leur peine pour favoriser leur réinsertion sociale. Ainsi, des assistantes sociales et des psychologues employés par l'Administration pénitentiaire se rendent dans les prisons et parlent avec les prisonniers. Ceux-ci peuvent aussi se faire soigner s'ils sont alcooliques ou demander l'aide d'un aumônier spécial des prisons. Il y a eu de grandes discussions ces dernières années sur l'opportunité d'adopter une loi introduisant, dans l'arsenal répressif, la possibilité d'opter pour un travail d'intérêt général, mais un projet de loi en ce sens n'a pas été retenu.

170. On s'efforce de séparer autant que possible les jeunes délinquants condamnés à une peine de prison des adultes. Il existe dans le Code pénal général des règles spéciales permettant de surseoir à la mise en accusation et d'appliquer des conditions plus favorables de libération conditionnelle si les personnes concernées sont des mineurs. Le chef du parquet est ainsi autorisé à surseoir pendant un certain temps à l'inculpation des mineurs âgés de 15 à 21 ans. Il fait largement usage de ce pouvoir ainsi que du pouvoir de placer ces jeunes délinquants en régime de liberté surveillée avec mise à l'épreuve.

171. L'âge a une influence sur la gravité de la peine prononcée pour un délit déterminé en vertu du titre VIII du Code pénal général; la peine est généralement d'autant plus légère que le délinquant est plus jeune. Il est possible de prononcer une peine inférieure à la peine minimale requise par la loi si le délit est commis par une personne âgée de moins de 18 ans et le tribunal peut décider qu'en raison du jeune âge du délinquant, l'application de la pleine sanction serait inutile ou préjudiciable. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être condamnés au maximum à une peine de huit ans d'emprisonnement.

Article 11

172. Rien dans le droit islandais n'autorise l'emprisonnement au seul motif du non-remboursement de dettes contractuelles. La prison pour dettes n'existe pas et elle n'est pas autorisée.

173. En vertu de la loi No 90/1989 sur l'exécution des jugements, un "magistrat" de district peut restreindre la liberté d'un défendeur en faisant intervenir un huissier, à la demande du plaignant, si le défendeur refuse de fournir des renseignements que le "magistrat" estime nécessaires à l'exécution de sa décision. La liberté du défendeur peut ainsi être restreinte, tant qu'il n'aura pas satisfait à l'obligation de fournir des renseignements, mais pour une période qui ne peut excéder 24 heures. Il n'a pas été fait usage de ce pouvoir depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 1992. L'ancienne loi sur l'exécution des jugements de 1887 donnait au "magistrat" des pouvoirs plus vastes s'agissant de priver un défendeur de sa liberté dans les mêmes circonstances. Toutefois, cette privation n'a jamais été décidée lorsque la loi était en vigueur.

174. La loi No 31/1990 sur la saisie, l'injonction et les questions connexes a remplacé la loi autorisant la prison pour dettes, qui n'a jamais été appliquée, et dont il est apparu que les mesures qu'elle prévoyait n'étaient plus considérées comme normales pour réclamer une créance ou en assurer le recouvrement.

Article 12

Paragraphe 1

175. Il n'existe pas de restrictions au droit de circuler librement en Islande sauf, cela va de soi, celles qui découlent de la propriété privée et du droit de passage qui s'y rattache.

176. Des réglementations spécifiques s'appliquent aux zones spécifiquement interdites et délimitées du fait de la présence des forces de défense de l'Islande. Conformément à la loi No 60/1943, le fait d'entrer ou de se trouver sans autorisation dans les zones interdites sous contrôle militaire est passible d'amendes, de détention ou d'emprisonnement, à condition que la zone interdite ait été signalée et clôturée, ou que l'accès en ait été interdit par des panneaux ou de toute autre manière visible. De fait, ces zones interdites sont rares dans le pays et de faible superficie.

177. Dans certaines circonstances, tout à fait exceptionnelles, la liberté de circuler peut être restreinte. L'article 110 de la loi de procédure pénale, cité dans le paragraphe 140 ci-dessus, dispose ainsi qu'un juge peut assigner un accusé à résidence dans une zone déterminée, par exemple une commune ou une circonscription judiciaire, au lieu de le condamner à la détention. En vertu de l'article 83 de la loi No 21/1991 sur la faillite et les questions connexes, un syndic de faillite peut demander à un juge de district d'interdire au failli de quitter le pays pour une période déterminée si sa présence est jugée nécessaire à l'enquête sur la situation financière actuelle et avant la faillite. La même règle s'applique au directeur et au Président du Conseil d'administration d'une entreprise ou d'une institution en faillite.

178. Un chef de police peut, sur l'ordre d'un médecin chef de district, boucler, complètement ou en partie, une ville, un village ou une zone rurale infectée, ainsi que d'autres zones menacées d'épidémie (art. 13 de la loi No 10/1958 sur les épidémies). Il doit alors prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'isolation de cette zone. Dans la pratique, ce pouvoir n'a pas été exercé.

179. Chacun est libre de choisir un lieu de résidence en Islande. La réglementation relative à l'enregistrement du domicile figure dans la loi No 54/1962 sur le registre national et l'enregistrement, la loi No 73/1952 sur la notification du changement de domicile et la loi No 21/1990 sur le domicile.

180. Le domicile légal d'une personne est le lieu où elle réside en permanence, conformément à la définition du domicile permanent qui figure dans la loi sur le domicile. Des réglementations spécifiques s'appliquent à l'enregistrement du domicile et à l'obligation de notifier tout changement à cet égard. Chacun est libre d'avoir son domicile légal où que ce soit dans le pays, mais nul ne peut résider dans plusieurs lieux en même temps.

181. Une personne qui séjourne ou prévoit de séjourner en Islande pour six mois au plus et possède le permis de séjour requis a son domicile légal dans le pays. Toutefois, ni le personnel étranger des ambassades en Islande, ni les membres des Forces de défense de l'Islande n'ont de domicile légal dans le pays (loi No 110/1951 sur la validité du Traité de défense entre l'Islande et les Etats-Unis d'Amérique, sur le statut juridique des forces armées des Etats-Unis et sur leurs biens).

182. L'enregistrement de la population, y compris l'enregistrement du domicile légal, est assuré par le Registre national, qui relève du Bureau islandais de statistique. Les autorités locales et les ministres du culte dans les zones rurales se chargent aussi des activités d'enregistrement. Le Registre national établit tous les ans un Registre des habitants de chaque commune où figurent les noms de toutes les personnes y résidant, leur date de naissance et d'autres renseignements importants les concernant. Ces registres sont adressés aux autorités locales et les modifications qui y sont apportées sont communiquées au Registre national. Les autorités locales sont tenues d'apporter toutes les modifications nécessaires au registre des habitants du district, afin qu'il soit à jour.

183. Toute personne qui s'établit dans une autre commune, doit notifier les autorités locales de son changement de domicile légal. Il existe des exceptions, par exemple en cas de travail temporaire dans un autre district, d'hospitalisation et de scolarisation.

Paragraphe 2 à 4

184. Chacun a le droit de quitter le pays s'il satisfait aux conditions requises pour obtenir un passeport. La délivrance d'un passeport est soumise aux règles énoncées dans la loi No 18/1953 sur les passeports islandais et dans la réglementation complémentaire No 169/1987 sur les passeports islandais. Ces règles sont décrites ci-après.

185. Les citoyens islandais doivent être munis d'un passeport pour quitter le pays et y rentrer. Toutefois, les enfants de moins de 15 ans peuvent quitter le pays et y rentrer sans passeport s'ils voyagent avec un parent, un tuteur ou un parent proche et figurent sur son passeport.

186. Les Islandais qui quittent le pays pour se rendre au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède n'ont pas besoin de passeport. La même règle vaut pour les citoyens des pays susmentionnés qui se rendent en Islande et auxquels ne s'applique donc pas ce qui est dit ci-dessous au sujet des étrangers, sauf mention contraire, puisqu'ils jouissent de droits spéciaux en vertu des accords multilatéraux en vigueur entre les pays nordiques.

187. Pour obtenir un passeport, les Islandais qui résident dans le pays s'adressent aux autorités de police du district où ils vivent.

188. En vertu de l'article 2 de la loi sur les passeports islandais, ces autorités peuvent refuser de délivrer un passeport à un citoyen islandais, ou annuler son passeport, dans les cas suivants :

1. Une action au pénal a été intentée contre l'intéressé qui est passible d'emprisonnement et on a des raisons de penser qu'il cherchera à se soustraire à ses obligations en quittant le pays ou en demeurant à l'étranger.
2. L'intéressé a été condamné à une peine de prison qu'il n'a pas purgée, à une amende ou à la confiscation d'un bien, peines qui n'ont pas été exécutées et on a des raisons de croire qu'il cherchera à se soustraire à ses obligations en quittant le pays ou en demeurant à l'étranger.
3. En quittant le pays, l'intéressé violerait les dispositions de la loi qui visent à assurer sa présence en Islande tant qu'il n'a pas satisfait aux obligations générales, publiques ou privées, qui lui incombent.

189. Toute personne à qui un passeport a été refusé ou dont le passeport a été annulé pour les motifs exposés précédemment peut contester la validité de la procédure devant un tribunal.

190. Dans la pratique, il n'arrive pratiquement jamais qu'un passeport soit refusé ou annulé en Islande. Les rares cas qui se sont produits récemment relevaient de l'alinéa 3 ci-dessus et concernaient les personnes qui faisaient l'objet d'une action pénale (art. 110 de la loi de procédure pénale).

191. Le fait de se procurer un passeport par des moyens frauduleux, de se procurer deux passeports ou plus ou de modifier un passeport à des fins illégales est passible d'amendes, de détention ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

192. L'article 1 de la loi No 45/1965 relative au régime applicable aux étrangers stipule que le Ministre de la justice est autorisé à décider, par voie de réglementation, que les étrangers qui arrivent dans le pays ou en sortent doivent être munis d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité. La réglementation No 148/1965 contient les dispositions pertinentes à cet égard. Tout étranger qui arrive dans le pays ou le quitte doit être en possession d'un passeport valide délivré par une autorité compétente. La réglementation susmentionnée fixe dans le détail les conditions à remplir pour qu'un passeport étranger soit valable. Il y est stipulé principalement qu'un étranger qui arrive dans le pays doit avoir obtenu un visa d'une ambassade ou d'un consulat d'Islande. Des accords ont toutefois été conclus avec plusieurs pays, dont la plupart des Etats d'Europe occidentale ainsi que les Etats-Unis, afin de supprimer les visas. Toutes les demandes de visa effectuées auprès des ambassades et des consulats d'Islande doivent être approuvées par l'Office islandais de l'immigration.

193. En 1991, 2 242 demandes de visa ont été examinées, dont 100 ont été refusées. Les étrangers qui sollicitent un visa ne peuvent séjourner dans le pays pendant une période excédant celle stipulée dans le visa, à moins qu'une autorisation spéciale ne leur ait été donnée. Un visa peut être refusé pour diverses raisons : les papiers d'identité de l'intéressé ne sont pas en règle, on soupçonne qu'il cherche un emploi sans autorisation ou qu'il a été expulsé d'un autre pays nordique (alinéa 7 du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative au régime applicable aux étrangers, qui stipule que l'entrée dans le pays est refusée à tout étranger ayant été expulsé d'Islande, du Danemark, de Finlande, de Norvège ou de Suède et qui cherche à y pénétrer de nouveau sans autorisation).

194. Tout étranger qui prévoit de séjourner plus de trois mois dans le pays doit demander un permis de séjour au Ministère de la justice et, s'il prévoit de travailler, un permis de travail au Ministère des affaires sociales (loi No 26/1982 relative au droit au travail des étrangers). Ces permis sont en fait délivrés par l'Office de l'immigration au nom du ministère concerné et doivent être renouvelés régulièrement. S'agissant du droit de quitter le pays, étrangers et citoyens islandais sont soumis aux mêmes restrictions.

195. En 1991, 2 136 permis de résidence ont été délivrés à des étrangers, dont 1 053 nouveaux permis et 1 083 renouvellements.

196. Au 1er décembre 1991, 5 395 étrangers résidaient en Islande, dont 1 674 citoyens d'autres pays nordiques. Le nombre d'étrangers inscrits au Registre national a augmenté de 12,1 % par rapport à l'année précédente et représente aujourd'hui environ 2 % de la population.

197. Enfin, il convient de noter qu'un projet de loi a été présenté à l'Althing, l'Islande étant devenue partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. Ce projet de loi prévoit plusieurs modifications des droits des étrangers citoyens d'Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et de la Communauté économique européenne qui seraient notamment autorisés à séjourner et à travailler en Islande. On compte que le Ministre de la justice élaborera d'autres règles pour permettre la mise en oeuvre des dispositions concernant la liberté de mouvement des personnes qui figurent dans l'Accord sur l'Espace économique européen : levée de l'obligation du visa et des restrictions qui s'appliquent à l'autorisation d'entrée et de séjour dans le pays.

198. Il n'existe en droit islandais aucune disposition autorisant des restrictions spécifiques ou générales de la liberté de circuler pour les raisons énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, sinon celles déjà exposées au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article. Toutefois, il convient de remarquer que, en vertu de l'article 83 de la loi de procédure pénale, une zone peut être bouclée ou les mouvements des personnes dans cette zone restreints pour les besoins d'une enquête pénale.

199. Les citoyens islandais jouissent en permanence du droit d'entrer dans le pays, et il n'existe aucun exemple d'Islandais ayant été privé de ce droit, par une décision arbitraire ou autre. La législation islandaise n'énonce pas expressément ce droit mais on considère qu'il va de soi.

Article 13

200. Les conditions dans lesquelles un étranger entré légalement dans le pays peut être expulsé sont exposées dans le rapport initial de l'Islande (CCPR/C/10/Add.4, par. 42 et 43). Elles sont énumérées dans quatre dispositions de la loi No 45/1965 relative au régime applicable aux étrangers et n'ont pas été modifiées depuis son entrée en vigueur. Le Ministre de la justice est habilité à expulser des étrangers du pays dans les cas suivants :

1. Cas où l'on aurait pu refuser l'entrée à l'étranger pour les raisons énumérées au paragraphe 1 de l'article 10, et où il est toujours en infraction.
2. Cas où l'étranger, intentionnellement ou malgré des avertissements de la police, néglige à plusieurs reprises de satisfaire à l'obligation de s'inscrire comme le prescrit la loi.
3. Cas où l'étranger enfreint les règles relatives au visa, au permis de résidence, au permis de travail ou aux conditions y relatives. Il en va de même s'il a obtenu un permis en donnant intentionnellement des renseignements inexacts ou en dissimulant frauduleusement des faits pertinents.
4. Cas où le séjour prolongé de l'étranger dans le pays est considéré comme contraire à l'intérêt de l'Etat ou à l'intérêt public, ou cas où sa présence prolongée est indésirable pour d'autres raisons.

201. Comme il a été mentionné précédemment au paragraphe 177, un projet de loi a été déposé à l'Althing afin de modifier plusieurs lois relatives à la procédure légale, au droit au travail et à d'autres questions, compte tenu du fait que l'Islande est devenue partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. Plusieurs modifications de la loi relative au régime applicable aux étrangers y sont prévues s'agissant du traitement administratif des affaires concernant les étrangers. Entre autres, l'Office de l'immigration verra son rôle renforcé, et il deviendra une institution spéciale relevant du chef de la police de Reykjavik. La législation actuelle donne au Ministre de la justice le pouvoir de statuer sur diverses questions ayant trait aux étrangers et il ne peut être fait appel de sa décision. Le projet de loi déposé prévoit qu'à l'avenir l'Office de l'immigration exercera ce pouvoir et qu'il pourra être fait appel de ses décisions devant le Ministre de la justice.

202. Ce sera donc l'Office de l'immigration, et non le Ministre de la justice, qui décidera de l'expulsion d'un étranger (art. 11 de la loi relative au régime applicable aux étrangers). Toutefois, il pourra être fait appel de cette décision devant le Ministre de la justice. L'étranger devra être informé de ce droit lorsqu'une décision ou un jugement d'expulsion lui sera signifié. Afin de l'exercer, il devra faire connaître son intention de faire appel aux instances ayant statué dans les 15 jours suivant notification de la décision ou du jugement. S'il est fait appel avant que la décision ou le jugement ne soit exécuté, l'expulsion sera différée jusqu'à ce que le Ministre ait tranché.

203. Les expulsions décidées par le Ministre de la justice en vertu de l'article 11 de la loi relative au régime applicable aux étrangers ont été relativement rares ces dernières années :

<u>Année</u>	<u>Nombre d'expulsions</u>
1989	6
1990	2
1991	3
1992 (septembre)	3

Dans l'un des 14 cas ci-dessus (en 1992), l'intéressé était entré dans le pays en tant que touriste et y avait ensuite résidé et travaillé pendant trois ans sans demander les permis requis. Dans deux cas (en 1989 et 1991), les intéressés sont entrés dans le pays sous des prétextes fallacieux ou avec des papiers d'identité falsifiés. Dans les autres cas, les étrangers ont été condamnés à des peines relevant du Code pénal général ou pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Il a été procédé à toutes ces expulsions en vertu du même texte, à savoir l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 11 qui dispose qu'un étranger peut être expulsé si son séjour prolongé dans le pays est considéré comme contraire à l'intérêt de l'Etat ou à l'intérêt public ou si sa présence est indésirable pour d'autres raisons. Critiquée en raison de son imprécision, notamment pour ce qui est des termes "si sa présence est indésirable pour d'autres raisons", cette disposition est toutefois appliquée avec prudence. Dans les cas cités ci-dessus, on a procédé à l'expulsion soit après que les intéressés eurent purgé leur peine de prison, soit après qu'ils eurent été jugés dans une affaire pénale. Cependant, dans les trois premiers cas, il y a eu expulsion après l'arrestation.

204. En vertu de l'article 13 de la loi relative au régime applicable aux étrangers, un tribunal peut, dans sa sentence, prévoir l'expulsion d'un étranger reconnu coupable d'un délit jugé odieux par l'opinion publique. Toutefois, il n'a pour ainsi dire jamais été fait usage de cette possibilité dans le cas d'étrangers condamnés au pénal. Il semble en effet difficile de déterminer ce qui constitue, ou ne constitue pas, un délit odieux aux yeux de l'opinion. Aussi choisit-on plutôt d'appliquer l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 11 (voir ci-dessus).

205. La loi relative au régime applicable aux étrangers ne stipule pas expressément qu'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat. Il n'est pratiquement jamais arrivé qu'un étranger demande un avocat dans ces circonstances, le motif de l'expulsion étant rarement contesté. Dans les cas susmentionnés, aucun des intéressés n'a demandé un avocat. Pareille demande, si elle était faite, ne serait pas refusée.

206. Le nombre d'étrangers à qui l'entrée en Islande a été refusée à l'aéroport de Keflavik ou dans les ports du pays s'établit comme suit :

<u>Année</u>	<u>Nombre d'étrangers</u>
1987	23
1988	32
1989	40
1990	40
1991	29

C'est en général le manque de permis de résidence ou de visa qui motive ce refus.

207. Trente-sept réfugiés sont arrivés dans le pays en 1991 et trente-quatre autres en 1990. Trente-sept demandeurs d'asile ont obtenu des permis de résidence pour raisons humanitaires en 1991 et sept autres en 1990.

Article 14

Paragraphe 1

Organisation du système judiciaire islandais

208. Une règle fondamentale du droit islandais veut que tous les individus sont égaux devant les tribunaux. Bien qu'il n'en soit expressément fait mention dans aucun texte de loi, cette règle sous-tend toute la législation régissant la procédure et le système judiciaires en Islande et elle ne souffre aucune exception.

209. L'organisation du pouvoir judiciaire ne peut procéder que d'une loi, conformément à l'article 59 de la Constitution. L'administration de la justice dans un district est régie par la loi No 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du district, entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Le pays compte huit tribunaux de première instance dont chacun a compétence sur une zone déterminée du pays. Ils connaissent des

affaires civiles et pénales, tranchent des affaires de faillite et celles qui se rapportent aux biens et règlent les différends découlant des décisions exécutoires d'un "magistrat". Les tribunaux connaissent de tout litige concernant l'étendue des pouvoirs administratifs (art. 60 de la Constitution) et peuvent, dans leurs décisions, passer outre à une loi qu'ils estiment inconstitutionnelle.

210. La Cour suprême, dont la loi No 75/1973 porte création, est la juridiction d'appel pour tout le pays. Les affaires jugées par les tribunaux de première instance peuvent être renvoyées à la Cour suprême. Le droit d'appel appartient à toute partie qui peut justifier d'un intérêt certain et qui respecte les délais prescrits.

211. Il existe en Islande divers tribunaux spéciaux :

a) Le "Landsdómur". Il s'agit d'une chambre spéciale à un seul niveau, qui connaît des actions engagées par l'Althing contre les ministres pour inconduite dans l'exercice de leurs fonctions. A ce jour, ce tribunal ne s'est jamais réuni;

b) Le tribunal du travail. Il a compétence dans tout le pays et ses attributions sont régies par la loi No 80/1938 sur les contrats de travail et les conflits du travail et par la loi No 94/1986 sur les contrats de travail des employés du secteur public. Le tribunal du travail connaît des affaires découlant d'infractions à la législation du travail, des différends nés de contrats de travail et d'autres questions intéressant les travailleurs et les employeurs qui sont convenus de laisser la justice trancher, des infractions à la législation du travail, etc. Pour les questions de fond, le tribunal du travail juge en dernier ressort;

c) Le tribunal maritime d'Islande. Il s'agit d'un tribunal spécial ayant compétence dans tout le pays, qui est régi par la loi No 51/1987 relative à l'inspection des navires. Sa principale attribution est de déterminer si un navire doit être inspecté, de superviser l'inspection et de décider si les navires doivent être interdits de mer ainsi que de connaître des affaires pénales liées aux accidents maritimes ou aux infractions à la législation sur l'inspection des navires. Il peut être fait appel de ses décisions auprès de la Cour suprême.

212. Le nombre de tribunaux spéciaux a tendance à diminuer en Islande. Ainsi, la loi portant organisation du tribunal ecclésiastique et de la Cour synodale a été abrogée le 1er juillet 1992. Ces deux instances connaissaient des affaires pénales découlant d'infractions précises commises par les évêques et les ministres de l'Eglise nationale d'Islande mais elles ne se sont jamais réunies. Il existait un autre tribunal spécial, compétent pour les infractions liées aux substances qui créent un état de dépendance et aux stupéfiants illicites, lequel a été aussi supprimé.

Dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux

213. Un grand nombre de dispositions législatives visent à garantir l'indépendance des juges à l'égard des autres branches du gouvernement et leur

impartialité dans les cas individuels; il faut citer notamment la règle imposant à un juge de se déclarer incompétent dans une affaire quand les circonstances sont telles qu'il y a un doute sur son impartialité.

214. Les réformes du système judiciaire du pays entrées en vigueur le 1er juillet 1992, décrites plus haut dans l'introduction générale, ont abouti à une séparation complète des pouvoirs judiciaire et administratif. Le principal objectif était de rendre les tribunaux aussi indépendants que possible, en particulier à l'égard de la branche administrative. Non seulement l'autorité judiciaire a été transférée des "magistrats" à des tribunaux de première instance indépendants mais des mesures encore plus résolues ont été prises pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges.

215. L'article 5 de la loi sur la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif à l'échelon du district prévoit des conditions générales à remplir pour être nommé "magistrat" :

1. Avoir une résistance psychique suffisante pour s'acquitter de ses fonctions.
2. Avoir 30 ans révolus.
3. Etre juridiquement capable et financièrement indépendant.
4. Avoir une réputation sans tache.
5. Etre citoyen islandais.
6. Etre titulaire d'un diplôme universitaire de droit obtenu en Islande ou dans une autre université reconnue.
7. Avoir été membre de l'Althing pendant trois ans, avoir été avocat à titre principal ou, à titre principal également, avoir occupé une fonction juridique auprès des autorités centrales ou municipales. Le temps passé dans chacune de ces fonctions peut être pris en compte dans la durée totale requise.

216. Le Président de la République d'Islande nomme les juges de première instance sur recommandation du Ministre de la justice et sous la responsabilité de celui-ci. En vertu d'une nouvelle disposition de l'article 5 de la loi sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du district, le Ministre de la justice doit nommer, pour quatre ans, un conseil chargé d'évaluer les candidatures aux postes de juge. Le conseil se compose de trois personnes, dont l'une, qui fait office de président, est nommée par la Cour suprême. L'Association islandaise des juges nomme un membre choisi parmi les juges de première instance et l'Association islandaise du barreau nomme le troisième sur une liste d'avocats professionnels. Le conseil établit par écrit une évaluation des candidats, donne un avis motivé sur chacun et indique lequel lui paraît le mieux qualifié pour être juge.

217. L'institution de ce conseil répond essentiellement au souci de renforcer l'indépendance des tribunaux et d'accroître la confiance de la population dans l'indépendance des juges à l'égard du pouvoir exécutif. Tout est donc fait

pour garantir que la nomination d'un juge soit exclusivement guidée par des critères professionnels et que le pouvoir de décision n'appartienne pas uniquement au Ministre de la justice. Bien que ce dernier n'y soit pas expressément obligé, il a jusqu'ici suivi l'avis du conseil dans tous les cas.

218. La loi No 75/1973 portant organisation de la Cour suprême d'Islande énonce les critères d'aptitude et les conditions à satisfaire pour être nommé juge de la Cour suprême. Les conditions générales d'aptitude prévues pour les juges de première instance s'appliquent mais, de surcroît, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de droit avec mention, avoir été pendant au moins trois ans juge d'un tribunal de première instance, avocat à la Cour suprême, greffier à la Cour suprême, professeur de droit à l'université d'Islande, chef de la police, "magistrat", procureur général ou substitut du procureur général, secrétaire général d'un ministère, directeur d'un service du Ministère de la justice ou médiateur parlementaire. Avant toute nomination, la Cour suprême émet son avis sur le candidat.

219. Conformément à l'article 61 de la Constitution, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi. Ils ne peuvent être destitués que sur décision judiciaire et ne peuvent être déplacés sans leur consentement, sauf dans le cadre d'une réorganisation du système judiciaire.

220. L'indépendance accrue des juges, qui découle de l'adoption d'une nouvelle loi sur la procédure judiciaire et l'organisation des tribunaux est mise en évidence dans la nouvelle loi No 19/1991 relative à la procédure pénale, qui porte modification de nombreuses dispositions de la loi de procédure pénale de 1974. La nouvelle loi institue une procédure d'accusation en vertu de laquelle l'autorité chargée des poursuites et la police sont entièrement séparées des tribunaux. Désormais les enquêtes dans les affaires criminelles sont intégralement assumées par le procureur et la police et le juge n'a aucune initiative dans l'enquête, qu'il ne dirige en aucun cas. L'enquête du tribunal a été supprimée et le rôle du juge au cours de l'enquête dans une affaire criminelle se limite à trancher diverses contestations qui peuvent lui être soumises.

221. Toujours pour renforcer l'impartialité des juges dans les questions criminelles individuelles, le législateur a prévu un motif supplémentaire d'abstention, qui n'était pas prévu dans l'ancienne loi. Désormais, le juge est tenu de s'abstenir de juger une affaire après avoir prononcé l'inculpation s'il a ordonné la mise en détention d'un inculpé fortement soupçonné d'avoir commis une infraction punie par la loi d'un emprisonnement d'au moins dix ans. Ce genre de situation a donné lieu à plusieurs différends quand l'ancienne loi était en vigueur. A la suite d'un avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi en 1989, dans une affaire danoise, qu'une telle situation était incontestablement incompatible avec le principe de l'impartialité d'un juge, garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les tribunaux islandais se sont conformés dans la pratique à cette règle en attendant qu'elle soit inscrite dans un texte de loi.

Limites fixées au pouvoir des tribunaux de rendre des jugements

222. Les tribunaux sont habilités à rendre des jugements sur toute question réglée par la loi, à moins qu'elle ne relève pas de leur compétence en vertu

de la loi, d'un contrat, de la coutume ou en raison de sa nature (art. 24 de la loi No 91/1991 de procédure civile). En dépit de cette règle de l'article 2 de la Constitution, qui stipule que les juges exercent le pouvoir judiciaire, le législateur s'est estimé autorisé à déléguer aux organes gouvernementaux le pouvoir de prendre des décisions dans des affaires précises. Le droit islandais contient quelques dispositions, en particulier dans le domaine du droit de la famille et du droit fiscal, par lesquelles certaines fonctions qui, de par leur nature, pourraient être considérées comme judiciaires, peuvent être transférées au pouvoir exécutif, par exemple la détermination des droits et obligations des particuliers. Il existe aussi des dispositions habilitant les autorités gouvernementales à statuer en dernier ressort dans certaines catégories d'affaires.

223. En vertu de l'article 60 de la Constitution, les tribunaux connaissent de tous les litiges relatifs à l'étendue des pouvoirs des autorités. Ils ont interprété cette disposition comme s'appliquant à tout différend qui porte sur la légalité de tel ou tel acte des pouvoirs publics. Au cours des dernières décennies, la pratique judiciaire islandaise s'est clairement orientée vers une extension de la compétence des tribunaux dans de telles affaires. Ainsi, les tribunaux peuvent déterminer si une décision du gouvernement est prise dans les règles, si sa teneur est conforme à la loi, si la procédure a été observée, si l'autorité était compétente pour décider, etc. S'il est établi que la décision de l'autorité est entachée de l'un des défauts cités, le tribunal peut l'infirmer et ordonner à l'autorité compétente de revoir l'affaire. Dans une décision du 9 février 1982, qui fait date, la Cour suprême a indiqué qu'une règle fondamentale du droit islandais voulait que toutes les matières qui n'étaient pas expressément exclues de la compétence du pouvoir judiciaire devaient être soumises à la justice (art. 2 et 60 de la Constitution qui traitent des rapports entre les tribunaux et les organes gouvernementaux).

224. Actuellement, on s'oriente vers une réduction du nombre de dispositions législatives donnant à la décision d'une autorité administrative un caractère définitif. Par exemple, la loi No 20/1992 sur l'enfance a abrogé une ancienne disposition rendant définitive la décision du Ministère de la justice concernant le versement des pensions alimentaires pour les enfants. En outre, les parents ont toujours la possibilité de soumettre au contrôle judiciaire une requête concernant la garde d'un enfant, même s'ils avaient auparavant décidé de s'en remettre au Ministère de la justice. L'impossibilité d'agir ainsi en vertu de la précédente loi sur l'enfance avait été critiquée. Une plainte portant sur ce grief et concernant l'Islande a été déposée auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle n'a pas encore décidé si elle allait examiner l'affaire maintenant que la nouvelle loi est entrée en vigueur.

Dispositions sur la gratuité des actions en justice

225. En adoptant des dispositions prévoyant la gratuité des actions en justice et l'octroi d'une aide judiciaire, le législateur a cherché notamment à promouvoir le droit des individus d'engager des actions en justice et d'assurer leur défense sans que les frais de justice constituent un obstacle. Au paragraphe 147 ci-dessus, on a évoqué les règles relatives à la gratuité de l'action en justice pour obtenir réparation dans le cas d'une privation

illégal de liberté (titre XXI de la loi de procédure pénale concernant l'indemnisation d'une personne condamnée, etc.).

226. Le titre XX de la loi de procédure civile traite de la gratuité des actions en justice et de l'aide judiciaire au civil. (L'expression "gratuité des actions en justice" sera utilisée dorénavant pour désigner les deux notions.) Avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1er juillet 1992, le Ministre de la justice était seul habilité à décider de la gratuité d'une action en justice. Une nouvelle disposition (art. 125) oblige désormais le Ministre de la justice à constituer un conseil spécial de trois avocats, dont les membres, nommés pour quatre ans, sont chargés d'émettre des avis sur les demandes de gratuité d'une action en justice. L'un des membres est nommé par le Barreau islandais et un autre par l'Association islandaise des juges. Le Ministre accorde la gratuité d'une action en justice si l'avis du conseil est favorable.

227. Cette procédure a marqué un progrès car elle permet de n'accorder la gratuité que si des motifs professionnels le justifient, et par conséquent de limiter le risque de discrimination entre les individus pour ce qui est de la gratuité des actions en justice. Les modalités appliquées précédemment avaient été critiquées pour cette raison.

228. Les conditions à satisfaire pour obtenir la gratuité d'une action en justice sont énoncées à l'article 126 de la loi de procédure civile. La gratuité sera accordée seulement si les motifs sont suffisants pour intenter un procès ou défendre sa cause, et il faut que l'une des deux conditions ci-après soit également remplie :

a) Les revenus du requérant doivent être tels que les dépenses qu'il engagerait pour protéger ses intérêts par une action en justice dépasseraient probablement ses moyens. Pour évaluer les revenus, on peut, selon le cas, tenir compte des biens ou des revenus du conjoint ou de la personne avec laquelle l'intéressé vit, ou des biens et des revenus de ses parents, si le requérant a moins de 18 ans;

b) L'issue de l'affaire a un intérêt pour la communauté en général ou pourrait avoir une importance notable pour l'emploi, le statut social ou d'autres intérêts privés du requérant.

229. Etant donné que le conseil chargé de décider de la gratuité des actions en justice n'existe que depuis peu de temps, aucune statistique réelle n'est disponible sur ses décisions.

Règlement des affaires judiciaires et publication des décisions

230. La loi No 19/1991 relative à la procédure pénale et la loi No 91/1991 relative à la procédure civile posent le principe général selon lequel les audiences des tribunaux sont publiques. Aussi, les organes d'information et toutes autres personnes intéressées ont-ils librement accès aux audiences. Toutefois, il est interdit d'enregistrer ou de prendre des photographies, mais le juge peut faire une exception dans des circonstances exceptionnelles.

231. L'article 8 des deux lois autorise le tribunal à prononcer le huis clos dans des circonstances particulières, circonstances qui reprennent toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La même faculté était prévue dans les lois précédentes sur la procédure judiciaire et a été et il en est toujours fait usage avec la plus grande modération, spécialement dans les affaires pénales, afin de protéger le défendeur et ses proches parents ou des témoins ou des victimes, par exemple dans les affaires de mœurs.

232. Le paragraphe 3 de l'article 115 de la loi de procédure civile dispose que le prononcé du jugement est public. La loi de procédure pénale ne contient pas de disposition analogue, mais en vertu du paragraphe 3 de l'article 133, le jugement est réputé publié si l'accusé est présent lors du prononcé du jugement. Dans le cas contraire, il lui sera notifié spécialement.

233. Les décisions des tribunaux d'instance ne sont pas imprimées ou publiées officiellement, mais les organes d'information, par exemple, peuvent les obtenir auprès du tribunal compétent s'ils le souhaitent. Toutes les décisions de la Cour suprême sont imprimées et publiées, de même que les décisions des tribunaux d'instance qui ont été frappées d'appel.

234. Pour certaines catégories d'affaires, notamment dans les affaires de mœurs, d'adultère, et celles qui mettent des enfants en cause, par exemple dans les litiges concernant leur garde, le nom des parties ou, selon les circonstances, le nom de l'accusé, des victimes ou des témoins, ne figure pas dans le jugement.

235. La présomption d'innocence n'est pas inscrite expressément dans la loi de procédure pénale, mais reste l'une des règles fondamentales les plus importantes qui régissent la procédure pénale en Islande.

236. L'article 45 de la loi de procédure pénale stipule que la charge de la preuve et l'établissement des faits qui peuvent être considérés comme défavorables incombent à l'accusation. Le moindre doute quant à la culpabilité du défendeur est par conséquent interprété en sa faveur.

237. L'article 46 consacre une autre règle fondamentale suivie dans toute procédure pénale pour garantir l'évaluation indépendante de la preuve par le juge. Il stipule en effet que le juge doit dans chaque cas examiner si une preuve suffisante, résistant à des arguments raisonnables, est établie pour chaque élément concernant la culpabilité et la peine prévue pour une infraction; il doit apprécier notamment la valeur probante des modes de preuve ci-après : déclarations du défendeur, témoignages, avis d'experts et recherches, documents et autres moyens de preuve matériels.

Paragraphe 3

238. Les règles générales concernant le statut d'une personne accusée d'une infraction pénale, notamment son droit à la défense, sont énoncées au titre VI de la loi de procédure pénale, intitulé "L'accusé dans un procès pénal et la défense". Ce titre contient de nombreuses dispositions nouvelles par rapport à la précédente loi, qui concourent grandement à renforcer les droits de la personne accusée d'une infraction pénale et tout particulièrement le droit de

se faire représenter par un avocat. Il contient également des règles précises sur les droits et les obligations du défenseur, notamment le droit de se tenir informé de l'état d'avancement de la procédure et d'avoir accès à tous renseignements utiles.

Alinéa a)

239. On a traité au paragraphe 131 du présent rapport du droit inconditionnel de toute personne arrêtée d'être informée des motifs de l'arrestation. Toute personne accusée d'une infraction pénale doit connaître les charges qui pèsent contre elle avant d'être interrogée. Quand les choses sont suffisamment claires pour que l'intéressé puisse être soumis à un interrogatoire dans le cadre d'une enquête, il doit savoir s'il est interrogé en tant que suspect ou en tant que témoin.

Alinéa b)

240. En vertu de la loi de procédure pénale, trois possibilités s'offrent en ce qui concerne l'avocat de la défense :

1. Les autorités chargées de l'enquête peuvent désigner un avocat de la défense pour représenter une personne en état d'arrestation avant le procès;
2. Un avocat de la défense peut être désigné par le juge pour représenter l'inculpé au procès;
3. L'inculpé peut engager à ses propres frais un défenseur.

241. Toute personne arrêtée dans le cadre d'une enquête pénale a le droit de prendre contact avec un avocat ou avec tout autre défenseur pour le représenter immédiatement après l'arrestation; en règle générale, ce défenseur sera désigné pour le représenter avant le procès, si elle le souhaite, à moins qu'en raison de circonstances particulières il soit préférable d'agir autrement. Les enquêteurs sont tenus de respecter le souhait de l'inculpé si celui-ci demande qu'un avocat de la défense lui soit commis avant le procès dans le cas où il a été arrêté dans le cadre d'une enquête pénale. Toute personne arrêtée pour infraction pénale est toujours informée de son droit et si elle souhaite tel avocat pour la représenter avant le procès, sa requête est généralement satisfaite.

242. Toute personne en état d'arrestation a également le droit de prendre contact avec ses proches parents, sauf s'il y a une raison particulière de penser que l'enquête risque d'en pâtir.

Alinéa c)

243. Le paragraphe 1 de l'article 133 de la loi de procédure pénale stipule que toute affaire devra être traitée dans les meilleurs délais, que le jugement doit être rendu le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après l'ouverture du procès. S'il n'est pas possible de prononcer un jugement aussi rapidement, les motifs du retard seront précisés dans la décision.

Alinéa d)

244. Rien dans la loi ne prévoit qu'un accusé dans une affaire pénale doit être présent pendant l'interrogatoire de tiers. En revanche, l'avocat de la défense est autorisé à assister à l'interrogatoire de tiers si l'on estime que sa présence n'est pas préjudiciable pour l'enquête. En outre, l'avocat reçoit aussi rapidement que possible des copies de tous les documents relatifs à l'affaire. Il n'est pas permis en revanche de remettre des copies des documents à la personne inculpée d'une infraction pénale ni de lui en faire connaître la teneur, sauf si le juge ou l'enquêteur le décide. C'est là la seule exception à la règle générale selon laquelle l'avocat de la défense a le droit de s'entretenir en privé avec son client de toute question concernant l'affaire.

245. Le défenseur a le droit de se tenir aussi bien informé que possible de l'état d'avancement de l'enquête et l'enquêteur doit tenir compte des objections de l'avocat concernant des procédures particulières d'enquête, à moins que ces objections ne soient réputées être non autorisées ou futiles.

246. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 241, il est obligatoire de respecter le souhait de la personne arrêtée dans le cadre d'une enquête pénale au sujet de l'avocat qui doit être désigné. Le juge est également autorisé, avant le procès, à désigner pour assurer la défense de l'accusé l'avocat choisi par celui-ci. Il peut aussi commettre d'office un défenseur même si l'intéressé n'en a pas demandé, dans le cas où il est particulièrement lent d'esprit ou obtus ou si l'on a des doutes quant à ses facultés mentales.

247. Quand l'affaire passe en jugement, le magistrat est tenu de désigner l'avocat de la défense demandé par l'accusé dans les cas suivants :

1. Si une demande de détention a été déposée;
2. Si l'intéressé est inculpé d'une infraction pénale.

248. Il est obligatoire de désigner un avocat pour défendre l'inculpé au procès, à moins que celui-ci n'ait choisi lui-même un défenseur, qu'il a engagé à ses propres frais, ou qu'il souhaite assurer lui-même sa défense ce qui est possible à condition que, de l'avis du juge, il ait les compétences nécessaires.

249. Enfin, la personne accusée d'une infraction pénale est autorisée, à tout stade du procès, à engager à ses propres frais un représentant pour protéger ses droits et assurer sa défense.

250. Dans les cas où la désignation d'un avocat pour le procès ou avant le procès est obligatoire ou de droit, le juge ou l'enquêteur doit le faire savoir à l'accusé. Celui-ci a également la possibilité d'indiquer à qui il souhaite que sa défense soit confiée et son choix sera généralement respecté. Toutefois le juge peut refuser de désigner l'avocat demandé s'il a des raisons de craindre que cette personne entravera illégalement l'enquête.

251. Les honoraires d'un défenseur commis d'office sont déterminés soit dans la décision du tribunal, soit dans le compte rendu d'audience. Le juge fixe

les honoraires de l'avocat chargé de représenter l'inculpé pendant le procès et avant le procès en même temps si l'avocat désigné pour la phase de l'enquête assume par la suite la défense de l'inculpé au procès. Sinon le chef de la police détermine les honoraires de l'avocat qui a représenté le suspect avant le procès. Dans les deux cas, les honoraires sont payés par le Trésor public et sont considérés comme faisant partie des frais de justice. Ce n'est que si l'accusé est reconnu coupable de la ou des charges portées contre lui qu'il sera condamné aux dépens. S'il est reconnu coupable de certains chefs d'inculpation mais est acquitté du reste, il peut être condamné à payer une partie des frais, la différence étant prise en charge par le Trésor public. Si l'accusé est acquitté ou si les poursuites pénales sont abandonnées, il ne sera pas condamné aux dépens à moins d'avoir lui-même occasionné des frais par une conduite délibérée et manifestement illégale lors de l'enquête ou pendant le procès.

Alinéa e)

252. Pendant l'enquête de police, les déclarations d'un témoin sont généralement recueillies hors de la présence du suspect. En revanche, l'avocat peut toujours assister à l'interrogatoire des tiers si, de l'avis des enquêteurs, sa présence ne risque pas de compromettre l'enquête. L'avocat peut alors demander à l'enquêteur de poser certaines questions précises à la personne interrogée. Enfin, l'avocat peut exiger qu'une observation sur le déroulement de l'interrogatoire soit consignée au procès-verbal à la fin de l'interrogatoire.

253. Pendant le procès pénal, l'accusé assiste aux dépositions des témoins. Toutefois, le juge peut lui ordonner de quitter la salle pendant l'audition d'un témoin s'il en a reçu la demande et s'il estime que la présence de l'accusé risque tout particulièrement de décontenancer le témoin ou de modifier sa déposition.

254. Les témoins sont cités à comparaître à la demande de l'accusation et du défendeur (ou de son défenseur au procès). Toutefois, le juge peut refuser d'autoriser le ministère public ou le défendeur à citer un témoin s'il peut prouver que le témoignage est inutile pour la manifestation de la vérité. A l'audience, le témoin répond le plus souvent aux questions du juge, que l'accusation et l'avocat de la défense lui ont demandé de poser, mais le juge peut également autoriser le représentant des deux parties à interroger le témoin directement. Chaque témoin est interrogé séparément mais le juge peut décider d'interroger le témoin en même temps que le défendeur ou qu'un tiers, en cas de contradiction dans les déclarations.

Alinéa f)

255. Si le défendeur ne parle pas suffisamment bien l'islandais, on fait appel à un interprète assermenté, à moins que le juge ne s'estime lui-même capable de mener l'interrogatoire dans une autre langue. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi de procédure pénale, cette règle s'applique aussi pour les déclarations recueillies pendant l'enquête.

256. On fait appel à un interprète surtout quand il s'agit d'étrangers mais aussi si le défendeur a des difficultés à s'exprimer pour d'autres raisons,

par exemple s'il est muet ou sourd. Les services de l'interprète sont à la charge du Trésor public.

257. En vertu de l'ancienne loi de procédure pénale, en vigueur jusqu'au 1er juillet 1992, les services de l'interprète étaient considérés comme faisant partie des dépens et donc, selon l'issue du procès, le défendeur pouvait être tenu de les acquitter. Cette conception a toutefois été jugée incompatible avec le paragraphe 3 e) de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est identique à l'alinéa f) de l'article 14 du Pacte. Dans une décision du 6 février 1992, la Cour suprême a examiné la question et, en se fondant sur la disposition citée, a décidé que la rémunération d'un interprète pour une procédure devant un tribunal de district ou devant la Cour suprême devait être à la charge du Trésor public.

Alinéa g)

258. Le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi de procédure pénale fixe une règle qui n'admet aucune exception : à tous les stades d'une enquête criminelle, le défendeur n'est nullement tenu de répondre à des questions concernant l'acte punissable qui lui est reproché. La personne chargée de l'interroger doit l'en aviser, sans aucune ambiguïté, quand le cas se présente. L'article 51 stipule que la personne interrogée en tant que témoin n'est pas obligée de répondre à une question si dans sa réponse elle risque d'admettre ou d'indiquer qu'elle-même ou un proche a commis un acte punissable.

Paragraphe 4

259. En droit islandais, la définition des catégories d'âge ne se fait pas d'une façon générale entre enfants, adolescents ou jeunes gens. Plusieurs catégories d'âge allant de 15 à 18 ans sont utilisées, selon la loi appliquée.

260. En vertu du Code pénal général, nul ne peut être puni pour des actes commis avant l'âge de 15 ans, et des considérations particulières s'appliquent pour déterminer la peine à infliger aux mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il est notamment tenu compte de l'âge pour fixer la peine et un mineur de 18 ans ne peut être condamné à plus de huit ans d'emprisonnement.

261. Le terme "enfants" utilisé dans la loi No 58/1992 sur la protection des enfants et des jeunes s'entend des enfants de moins de 16 ans et le terme "jeunes" des individus âgés de 16 à 18 ans.

262. La loi de procédure pénale contient plusieurs dispositions spécifiques concernant le déroulement de l'enquête, avant l'inculpation, et du procès proprement dit, dans le cas de mineurs. Si la personne interrogée a moins de 16 ans, une notification sera adressée à un comité d'aide sociale à l'enfance qui peut se faire représenter à l'interrogatoire (par. 4 de l'article 69). Le juge peut prononcer le huis clos si le défendeur a moins de 18 ans. Selon une règle non écrite et ordinairement suivie dans toute enquête criminelle, le placement en détention n'est pas demandé pour des sujets de moins de 16 ans.

263. Les comités d'aide sociale à l'enfance interviennent de plusieurs manières quand des adolescents ou des enfants sont impliqués dans un délit. Ils s'efforcent notamment de leur apporter une assistance spéciale pour faciliter leur réinsertion sociale, par des entretiens, des consultations, des séjours en institution dans le cas de jeunes inadaptés, ou en utilisant les autres structures d'appui disponibles (par. 1 de l'article 22 de la loi sur la protection des enfants et des jeunes).

Paragraphe 5

264. L'appel en matière pénale est régi par les dispositions du titre XVIII de la loi de procédure pénale. L'accusé reconnu coupable d'une infraction pénale peut faire appel de la décision auprès de la Cour suprême, sauf dans le cas - et c'est la seule exception - où il a été jugé par défaut.

265. L'article 126 de la loi de procédure pénale énonce les conditions dans lesquelles un inculpé est jugé par défaut : le prévenu a été dûment cité et avisé que l'affaire pouvait être jugée en son absence s'il ne se présentait pas. Les infractions ne doivent pas être punies d'une sanction plus lourde qu'une amende, la confiscation de biens ou la privation de droits à moins que l'inculpé n'ait déjà comparu devant un tribunal et n'ait reconnu sans équivoque tous les faits qui lui sont reprochés; même dans ce cas, la peine ne doit pas excéder un emprisonnement de six mois. Puisqu'il ne peut faire appel de la décision, le défendeur condamné par défaut peut demander que l'affaire soit à nouveau jugée par un tribunal d'instance s'il peut prouver qu'il avait un empêchement valable pour ne pas se présenter ou qu'il n'a pas reçu la citation. Une fois que l'affaire a été rouverte et jugée à nouveau, elle est susceptible d'appel selon les dispositions générales. Si des raisons particulières le justifient, la Cour suprême peut toutefois autoriser une personne condamnée par défaut à faire appel de la décision sans que l'affaire soit rejugée par un tribunal d'instance.

266. Il n'existe pas de limite importante concernant les affaires pénales susceptibles d'appel auprès de la Cour suprême. Ainsi il n'est pas prévu de conditions concernant le montant minimal de l'amende imposée ou la nature de l'infraction. Le condamné peut faire appel de l'ensemble de la décision, de sorte que les points ci-après seront tous réexaminés :

- a) Evaluation de la culpabilité, c'est-à-dire de la question de savoir si le condamné a commis l'acte dont il était accusé;
- b) Qualification de l'infraction au regard du droit pénal;
- c) Détermination de la peine.

L'appelant peut également attaquer exclusivement la qualification de l'infraction et la détermination de la peine.

267. Le délai d'appel est de quatre semaines à compter du jour où la condamnation a été notifiée. Si la décision n'est pas attaquée dans ce délai, elle est réputée acceptée.

268. La Cour suprême traite en priorité les affaires pénales dont elle est saisie en appel. Par conséquent, ces affaires sont généralement entendues avant les affaires civiles qui les précèdent sur le rôle, et sont jugées dès qu'elles arrivent devant la Cour suprême. Il s'agit d'une règle non inscrite que la Cour suprême observe depuis longtemps et qui est conforme au paragraphe 1 de l'article 133 de la loi de procédure pénale, lequel stipule que les affaires criminelles doivent être traitées aussi rapidement que possible.

Paragraphe 6

269. Ce paragraphe trouve son application dans une disposition de l'article 177 de la loi de procédure pénale. Il y est stipulé en effet que s'il apparaît qu'un innocent a été condamné à une peine, à une sanction ou une confiscation de biens, il a droit à réparation pour tort moral et préjudice financier, et peut être indemnisé en cas de perte de son emploi. Toutefois, le montant de l'indemnisation peut être abaissé dans la mesure où l'intéressé a été condamné à tort pour une raison qui lui est imputable. Ce droit était aussi prévu dans l'ancienne loi de procédure pénale mais aucune demande de réparation n'a jamais été déposée auprès d'un tribunal islandais. Si un innocent est condamné à une peine, il est possible de demander aux autorités de rouvrir le dossier, selon les modalités exposées en détail dans la partie relative au paragraphe 7.

Paragraphe 7

270. L'article 138 de la loi de procédure pénale pose le principe fondamental, qui veut que toute demande qui a été tranchée quant au fond par un tribunal ne peut être soumise à nouveau au même tribunal ou à un tribunal de même degré et que si, dans une nouvelle affaire, la même demande réapparaît, le tribunal la rejette. Dans certains cas toutefois, il est possible de rouvrir une affaire qui a déjà été jugée par un tribunal d'instance et n'a pas fait l'objet d'un appel, ou qui a été jugée par la Cour suprême. Ces cas étaient exposés dans le rapport initial de l'Islande (CCPR/C/10/Add.4, par. 49). Il n'y avait aucune raison de modifier les dispositions de l'ancienne loi de procédure pénale régissant la réouverture des affaires pénales (titre XXII de la loi actuelle).

271. Dans deux affaires récentes (1989 et 1990), la Cour suprême a fait usage de la faculté de rouvrir des affaires criminelles jugées. Dans le premier cas, un individu avait avoué avoir conduit en état d'ivresse alors que ce n'était pas le cas et a donc été déclaré innocent. Dans le deuxième cas, des éléments nouveaux sur la maturité psychique de l'accusé sont apparus qui ont amené à rouvrir l'affaire. On ne connaît pas de cas où, après un acquittement, l'affaire ait été rouverte parce que l'intéressé aurait avoué par la suite ou parce que des éléments nouveaux indiquant clairement sa culpabilité seraient apparus. Néanmoins la possibilité de rouvrir l'affaire en pareil cas est prévue à l'article 185 de la loi de procédure pénale.

Article 15

272. Le droit islandais est conforme à cet article du Pacte (art. 2 du Code pénal général - voir CCPR/C/10/Add.4, par. 50 et 51). Selon un principe fondamental du droit islandais, la loi pénale ne peut en aucun cas être

appliquée rétroactivement (voir aussi l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme).

273. Dans certaines circonstances particulières, une condamnation peut être prononcée en vertu d'une loi pénale en vigueur au moment où l'infraction a été commise, mais qui était abrogée au moment du jugement, si les motifs de l'abrogation montrent que le législateur continue d'estimer que l'acte commis est punissable. On peut citer comme exemple les dispositions d'une loi spéciale visant à protéger contre la contamination, abrogée parce que le risque de contamination n'existe plus, ou le cas de marchandises qui cessent d'être soumises à des droits, etc. L'abrogation de lois de cette nature ne signifie pas que le législateur ait voulu dépénaliser les infractions en question.

Article 16

274. En Islande, la personnalité juridique est reconnue à tous les individus, qui ont par conséquent des droits. Nul ne peut être privé de droits au regard de la loi. Il est donc impossible de renoncer à ses propres droits ou de priver autrui de ses droits, que ce soit par décision judiciaire ou de toute autre manière. Rien ne saurait justifier une exception à ce principe fondamental. Tous les individus ont donc des droits et des obligations au regard de la loi du pays et peuvent être parties à des procès en vertu de la loi (art. 16 de la loi de procédure civile).

275. Les droits de l'individu au regard de la loi commencent dès la naissance. Cette règle s'applique même si le nouveau-né ne vit que quelques heures; ainsi l'enfant peut, par exemple, hériter.

276. Bien que le droit islandais ne reconnaisse pas de droits au fœtus, un droit est réservé ou énoncé dans quelques cas s'il y a eu naissance vivante. L'enfant d'un testateur ou d'un intestat, conçu mais non encore né, a par exemple le droit d'hériter du testateur ou de l'intestat, à sa naissance, s'il naît vivant (art. 21 de la loi No 8/1962 sur la succession); il a droit à une pension de la sécurité sociale même s'il naît après la mort du père.

277. La vie du fœtus bénéficie d'une protection spéciale de la loi. En vertu de l'article 216 du Code pénal général, l'avortement est un acte punissable, encore qu'il puisse être autorisé pour des raisons sociales et médicales.

278. Les droits de l'individu s'éteignent à sa mort. Il s'agit des droits qu'un individu seul peut exercer, comme le droit de vote, le droit de se présenter à des élections et d'occuper une charge, la plupart des droits en matière d'emploi, les droits personnels et les droits de la famille; en revanche les droits en matière financière se transmettent. En vertu de la loi No 15/1991 relative à la détermination du décès, le décès intervient lorsque cesse toute activité cérébrale et que le cerveau ne peut recommencer à fonctionner.

279. La réputation est protégée après la mort par l'article 240 du Code pénal général qui stipule que diffamer la mémoire d'un défunt peut être puni d'une amende ou d'une peine de prison.

Article 17

280. L'article 66 de la Constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile (voir CCPR/C/10/Add.4, par. 9 et 54 pour la teneur de cette disposition). Ce principe est également consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

281. L'inviolabilité du domicile et de la vie privée des individus ainsi que de la réputation reçoit une protection spéciale en droit pénal. Le titre XXV du Code pénal général traite exclusivement des infractions de ce type et fixe les peines encourues. On peut citer notamment des infractions comme la lecture de lettres et d'autres documents privés, la divulgation de renseignements relevant de la vie privée d'un individu, l'irruption au domicile d'autrui sans autorisation, la perturbation de la tranquillité d'autrui par des lettres, des coups de téléphone ou d'autres formes de harcèlement ou l'atteinte à la réputation d'autrui par des insultes en paroles ou en action.

282. Une décision judiciaire ou un mandat exprès est nécessaire, en toutes circonstances et sans aucune exception, pour déroger au principe fondamental de l'inviolabilité du domicile ou de la vie privée d'un individu. En revanche, rien n'est prévu en droit pour déroger à la protection pénale de la réputation d'un individu.

283. Quelques dispositions législatives définissent les conditions dans lesquelles il est permis de déroger à la règle de l'inviolabilité du domicile et de la vie privée en droit islandais, en particulier pour les besoins des enquêtes en vertu de la loi de procédure pénale. En pareils cas, une décision judiciaire est exigée sauf dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre de perquisitions, qui seront exposées plus loin.

284. L'article 89 de la loi de procédure pénale autorise la fouille du domicile d'un inculpé, ainsi que des magasins, conteneurs, navires et autres véhicules lui appartenant afin de procéder à son arrestation, d'enquêter sur les éléments constitutifs de l'infraction ou de trouver des pièces ou des renseignements qui doivent être saisis. Il est également permis de perquisitionner dans les locaux de tiers dans le cas où une infraction y a été commise ou dans le cas où un suspect y a été arrêté, ainsi que s'il y a de bonnes raisons de croire que l'inculpé s'y trouve ou que des objets ou documents qui doivent être saisis peuvent y être trouvés. Si l'intéressé consent à la perquisition, la décision judiciaire n'est plus requise. Il peut aussi être procédé à une perquisition sans décision judiciaire s'il y a lieu de craindre que l'attente d'une décision risque d'être préjudiciable, et si l'on recherche une personne en état d'arrestation ou si l'intéressé risque de s'échapper. Enfin, une perquisition peut être faite sans décision judiciaire dans des locaux et bâtiments ouverts au public et dans des établissements fréquentés par des individus de mauvaise réputation et par des criminels, si elle apparaît nécessaire.

285. La fouille corporelle d'un suspect est autorisée s'il apparaît nécessaire de saisir des documents ou des objets qu'il porte sur lui (art. 92). Il en va de même si, après avis d'un médecin, on soupçonne qu'un individu cache dans son corps des objets ou des substances qui doivent être saisis. Il est alors possible de prélever des échantillons de sang et d'urines et de procéder à des

recherches corporelles plus poussées, dans le cadre d'une enquête, sans que l'opération soit préjudiciable à l'intégrité physique du suspect. Enfin, les empreintes digitales d'un suspect peuvent être relevées et sa photographie peut être prise dans l'intérêt de l'enquête. D'autres personnes que le suspect peuvent être fouillées s'il y a des raisons de soupçonner qu'elles portent des documents ou des objets qui doivent être saisis. En pareils cas, un mandat n'est pas requis si le suspect autorise la fouille et si l'attente de la décision risque de compromettre l'élucidation de l'affaire.

286. La fouille d'un détenu qui purge une peine d'emprisonnement et le prélèvement d'échantillon d'urines et de sang sont autorisés sans décision judiciaire à certaines conditions énoncées dans la loi No 48/1988 relative aux prisons et à l'incarcération. Une fouille corporelle avec déshabillage doit toujours être menée par un employé du même sexe que la personne fouillée.

287. Les modalités des fouilles et des perquisitions sont énoncées comme suit à l'article 94 :

1. La police supervise la perquisition.
2. Le responsable du domicile ou du local qui fait l'objet d'une perquisition doit avoir connaissance du mandat autorisant la perquisition et avoir la possibilité d'être présent. S'il est absent, les personnes se trouvant sur les lieux seront prévenues. Elles peuvent être évacuées si elles perturbent ou entravent la perquisition.
3. Pendant la perquisition, toutes les garanties sont prises conformément aux objectifs de l'opération. Les perquisitions de nuit sont interdites sauf en cas de nécessité particulièrement urgente et de crime grave. Toute fouille corporelle avec déshabillage sera effectuée par une personne du même sexe que l'intéressé.
4. La fouille corporelle interne, le prélèvement de sang et toutes autres opérations analogues sont effectués par un médecin ou un infirmier diplômé.

288. Certaines dispositions particulières relatives à la perquisition et à l'accès à l'information sans décision judiciaire se trouvent dans d'autres lois, notamment la loi sur les douanes, la loi fiscale, la loi sur l'exécution des jugements, la loi sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles et la loi sur les alcools. En outre, la loi sur la faillite et les questions connexes contient des dispositions spéciales relatives à la perquisition sur décision judiciaire, laquelle n'est possible que dans des cas très précis.

289. L'article 89 de la loi de procédure pénale autorise la confiscation de lettres, de télégrammes et d'autres documents envoyés par la poste à condition que la confiscation ait lieu dans le cadre d'une enquête sur une infraction punie d'une peine plus sévère qu'une amende. Il ne peut toutefois être pris connaissance de la teneur de ces documents que sur décision d'un juge.

290. Sous certaines conditions très strictes, il est possible de demander une décision judiciaire pour autoriser la mise sur écoute de lignes téléphoniques, la transmission par les autorités de renseignements obtenus en écoutant des conversations téléphoniques ou l'utilisation d'autre matériel télécommandé, l'enregistrement et la photographie de personnes à leur insu (art. 86 et 87 de la loi de procédure pénale). En revanche, une décision du juge n'est pas requise si l'intéressé consent.

291. La décision judiciaire n'autorise les procédures précitées que pour une période limitée et précise la nature du matériel téléphonique ou télécommandé qui sera utilisé. Les enregistrements d'appels téléphoniques, les enregistrements magnétiques, les photographies, ou toute autre information recueillie de cette manière, sont détruits dès qu'ils ne sont plus utiles. Quand une procédure est achevée, la décision judiciaire qui en portait autorisation est communiquée à l'intéressé aussi rapidement que possible.

292. Toute plainte concernant un mandat judiciaire de perquisition et de saisie peut être portée devant la Cour suprême. Le dépôt d'une plainte n'a toutefois pas pour effet de suspendre le déroulement d'une affaire.

293. Les règles ci-dessus sont complétées par des dispositions particulières quand il s'agit de prisonniers. Si, d'une façon générale, les détenus peuvent adresser et recevoir des lettres et autres documents, la personne chargée de l'enquête peut en faire vérifier la teneur mais l'expéditeur d'une lettre saisie doit être averti (par. 1 d) de l'article 108). La loi No 48/1988 autorise l'ouverture du courrier adressé et reçu par les prisonniers condamnés, si la mesure paraît nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse de lettres adressées aux autorités gouvernementales ou à l'avocat du prisonnier ou provenant d'eux. Il est possible d'écouter les conversations téléphoniques d'un prisonnier mais seulement après l'en avoir averti.

294. La loi No 121/1989 sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles régit en détail l'établissement des fichiers personnels. L'Islande est partie à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, du 28 janvier 1981.

295. La loi sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles s'applique à tout enregistrement et autre traitement systématiques des données personnelles, que l'enregistrement soit automatisé ou manuel. Elle garantit notamment le droit de l'individu d'avoir accès aux données le concernant. Tout différend qui s'élève au sujet de l'accès aux informations et de la nature des données enregistrées peut être soumis à la Commission pour la protection des données.

296. La Commission pour la protection des données est un organe spécial chargé de veiller à l'application de la loi. Le Ministère de la justice en désigne les membres pour quatre ans. Ainsi la Commission surveille la façon dont les fichiers sont établis et veille à ce qu'ils soient utilisés selon les modalités prescrites par la loi. Elle délivre des permis de travail, des autorisations ou des accords pour des opérations spéciales et tranche les litiges qui peuvent survenir. Les décisions de la Commission ne sont pas susceptibles de révision par des organes supérieurs. Comme la Commission est

entrée en fonction en 1982, le nombre d'affaires dont elle a été saisie n'a cessé d'augmenter et avoisine les 200 par an. Dans la plupart des cas, il s'agit de santé publique, notamment de demandes d'autorisation pour mener à bien des projets et des activités de recherche en matière de santé publique et pour obtenir l'accès aux fichiers spéciaux que de telles recherches nécessitent.

297. Toute infraction à la loi sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles est punie d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Les personnes morales peuvent être condamnées à une amende au même titre que les particuliers.

298. Des règles particulières s'appliquent aux médecins qui sont tenus de remettre à leurs patients les dossiers médicaux les concernant. Les dispositions en la matière ont été assouplies par la loi No 50/1990, les patients n'ayant auparavant qu'un accès limité à ces dossiers, ce qui avait été critiqué. En vertu de la loi actuelle, les dossiers médicaux sont réputés être la propriété de l'établissement de santé ou du médecin qui les conserve. Le médecin est tenu de fournir au patient ou à son représentant une copie de l'intégralité ou d'une partie des dossiers médicaux le concernant. La même règle s'applique aux organismes publics qui enquêtent, conformément à la loi, sur une plainte déposée par un patient ou par son représentant concernant un traitement médical.

Article 18

299. La liberté de croyance est respectée en Islande. Elle est protégée par les articles 63 et 64 de la Constitution, qui sont conformes à l'article 18 du Pacte. (Voir CCPR/C/10/Add.4, par. 8 pour la teneur de ces dispositions.) Elle est également énoncée à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

300. En vertu de l'article 62 de la Constitution, l'Eglise nationale d'Islande est l'Eglise luthérienne évangélique qui bénéficie en tant que telle du soutien et de la protection de l'Etat.

301. La loi No 18/1975 relative aux communautés religieuses garantit le droit de fonder des communautés religieuses et le droit de chaque individu de pratiquer sa religion et de servir Dieu, individuellement ou collectivement, de la façon la mieux adaptée à ses convictions. Toutefois, il n'est pas permis d'enseigner ou de pratiquer quoi que ce soit qui porte atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

302. Nul n'est obligé d'appartenir à une communauté religieuse. Les Islandais décident, quand ils ont 16 ans, s'ils souhaitent faire partie d'une communauté religieuse et la choisissent librement. Pour appartenir à une communauté religieuse et pour la quitter, il faut s'adresser au ministre du culte ou au responsable. Le Registre national fait mention de la communauté religieuse à laquelle un individu appartient ou indique qu'il n'appartient à aucune. Nul ne peut être membre de plusieurs communautés religieuses.

303. La fondation de communautés religieuses autres que l'Eglise nationale d'Islande ne doit pas nécessairement être notifiée aux autorités. On peut

demander l'enregistrement d'une communauté religieuse autre que l'Eglise nationale. L'enregistrement donne aux communautés religieuses des droits et des obligations qui sont énoncés en détail dans la loi.

304. Le nombre d'individus membres des diverses communautés religieuses et le nombre de ceux qui n'appartenaient à aucune église étaient les suivants en 1990 et 1991 :

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
Eglise nationale d'Islande (Eglise luthérienne évangélique)	236 959	239 321
Congrégation luthérienne libre	8 212	8 122
Eglise catholique romaine	2 396	2 582
Adventistes du septième jour	769	771
Eglise pentecôtiste	898	1 012
Congrégation des Frères de Plymouth	50	54
Témoins de Jéhovah	517	517
Baha'is	378	364
Communauté des anciens dieux nordiques	98	112
La Croix (pentecôtistes)	242	289
Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours	161	166
Le Chemin (Congrégation charismatique)	297	489
Autres	1 505	2 253
Aucune religion	3 373	3 529

305. Les convictions religieuses sont protégées par la loi pénale, quelle que soit la communauté religieuse en cause. En vertu de l'article 125 du Code pénal général, quiconque ridiculise ou méprise en public les enseignements ou le culte d'une communauté religieuse licite est passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

306. Les paroisses de l'Eglise nationale, les communautés religieuses dûment enregistrées et le Fonds universitaire ont droit à un pourcentage des impôts sur le revenu spécifié dans la loi No 91/1987 relative à l'impôt pour les églises et aux questions connexes. Nul n'est tenu de verser un denier du culte à une autre communauté religieuse que celle à laquelle il appartient. La part réservée aux églises de l'impôt sur le revenu d'un individu qui n'appartient à aucune communauté religieuse enregistrée revient à l'Université d'Islande.

307. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans peuvent décider ensemble d'inscrire leur enfant à une communauté religieuse ou au contraire de l'en retirer. Le parent qui a seul la garde de l'enfant peut prendre cette décision. Dès qu'il a 16 ans, l'enfant décide lui-même.

308. La loi No 49/1991 relative aux établissements scolaires primaires contient des dispositions régissant l'instruction religieuse. Elle stipule notamment, au paragraphe 2 de son article 42, que le Ministère de l'éducation arrête à l'intention des établissements scolaires primaires un programme de base qui prévoit en détail le rôle de l'école dans l'éducation des enfants et les grandes lignes de la politique en matière de théorie pédagogique et d'organisation de l'enseignement : il est notamment prévu un enseignement sur

le christianisme et ses rites ainsi que sur d'autres grandes religions. On pouvait lire notamment dans le programme de base pour 1989 : "Il importe de faire preuve de tact quand il s'agit de questions et de comportements liés à la vie quotidienne, par exemple les habitudes de consommation et le mode de vie. Cette remarque vaut particulièrement pour les croyances religieuses et la conception générale de la vie. S'agissant de ces questions, et tout particulièrement des croyances religieuses, on peut dispenser des élèves de certaines parties du programme scolaire élémentaire". Pour certaines parties du programme d'enseignement sur la religion chrétienne, la morale et les autres religions, il est bien spécifié que l'idée est de faire connaître et comprendre les diverses croyances religieuses et les différentes attitudes à l'égard de la vie et la façon dont elles se manifestent dans la pratique religieuse et dans la vie quotidienne. L'enseignement doit aider les élèves à communiquer avec les personnes qui ont d'autres croyances et une autre vision du monde et à les respecter. L'accent devrait être mis sur les grandes religions du monde et sur les autres attitudes contemporaines à l'égard de la vie, en insistant sur la différence entre ces religions et le christianisme. L'instruction doit être objective et exhaustive et il est souhaitable, autant que faire se peut, de débattre avec des personnes de religion différente de leur conception de la vie.

309. Il est très rare que la justice islandaise ait à connaître de litiges concernant le droit constitutionnel à la liberté de religion.

Article 19

310. Le droit des individus d'avoir leurs propres opinions, sans aucune restriction, n'est pas expressément stipulé dans les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme car il est considéré comme allant de soi et inaliénable. Rien dans la législation islandaise ne permet de restreindre ce droit et aucune raison ne pourrait justifier une limitation qui serait du reste impossible à appliquer.

311. Le droit de chacun d'exprimer sa pensée par écrit est garanti à l'article 72 de la Constitution, qui précise toutefois que l'individu est responsable devant les tribunaux. Le même article interdit la censure ou d'autres restrictions à la liberté de la presse. La liberté d'expression est aussi consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

312. Le droit islandais ne prévoit aucune limite à la liberté d'accès des individus aux organes d'information ou à la presse écrite, pour échanger des opinions avec d'autres. Il existe toutefois une exception dans le cas des prisonniers. En règle générale, ils peuvent lire les quotidiens, avoir des livres et écouter la radio, mais l'autorité chargée d'une enquête peut restreindre cette possibilité dans l'intérêt de l'enquête (par. 1 e) de l'article 108 de la loi de procédure pénale).

313. La loi No 57/1956 relative au droit de publication prévoit plusieurs conditions sans qu'il s'agisse toutefois de restrictions au sens de l'article 72 de la Constitution. Toute personne qui publie un ouvrage dans le pays doit, entre autres conditions, faire figurer son nom sur chaque exemplaire; il en va de même pour l'imprimeur. Pour publier un journal ou un

magazine dans le pays, il faut être citoyen islandais ou avoir sa résidence légale dans le pays depuis au moins un an. L'Althing est saisi d'une proposition de loi visant à modifier diverses lois en raison de l'adhésion de l'Islande à l'Accord sur l'Espace économique européen. Il est ainsi prévu d'autoriser les étrangers à publier des journaux dans le pays de sorte que dans leur cas la résidence sera suffisante. Tout citoyen islandais ou toute personne morale a le droit, seul ou avec l'assistance d'autrui, de vendre ou de diffuser une oeuvre de toute autre manière. Il est prévu dans le projet de loi précité de supprimer la condition de citoyenneté. Une disposition spéciale de la loi No 62/1978 interdit aux ambassades étrangères de publier des journaux.

314. L'importation d'ouvrages étrangers n'est soumise à aucune restriction, ce qui vaut aussi pour les livres, les magazines et les journaux. La diffusion des oeuvres étrangères est assujettie aux mêmes règles que celle des oeuvres islandaises. Des milliers de livres étrangers sont importés chaque année sans aucune restriction. Près de 1 000 magazines étrangers sont importés régulièrement. Outre une dizaine de quotidiens des pays nordiques, au moins 18 quotidiens étrangers sont reçus tous les jours et diffusés à des abonnés et à des distributeurs. Ces quotidiens viennent des pays suivants :

Allemagne	4
Espagne	1
Etats-Unis	3
France	5
Italie	4
Royaume-Uni	1

315. En vertu de l'article 6 de la loi relative au droit de publication, dès qu'un ouvrage comportant six chapitres ou moins est publié, l'imprimeur est tenu d'en adresser un exemplaire au chef de la police du district; s'il l'estime nécessaire, celui-ci peut exiger un exemplaire d'un ouvrage plus important. Toutefois, cette disposition est désuète et n'est plus appliquée depuis des décennies.

316. L'article 210 du Code pénal général interdit la publication et la diffusion d'ouvrages pornographiques. Le responsable de la publication d'un tel ouvrage est passible d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois en vertu de la loi relative au droit de publication. La même peine est prévue pour la production ou l'importation en vue de la distribution, ou pour la distribution ou l'exposition d'écrits ou de photos ou d'autres matériels pornographiques, ainsi que pour la publicité faite à une conférence ou à une pièce contraire à la morale.

317. Il est possible de saisir une oeuvre, sur décision judiciaire, si les conditions prescrites à l'article 69 du Code pénal général pour la confiscation des biens sont réunies. Une décision judiciaire est nécessaire s'il faut saisir un ouvrage imprimé en vue de sa confiscation en vertu de l'article 80 du Code pénal général.

318. En vertu de l'article 22 de la loi No 48/1988 relative aux prisons et à l'incarcération, il est possible de confisquer un manuscrit ou tout autre écrit produit par un détenu en prison. La règle s'applique si le manuscrit ou

l'écrit en question contient des renseignements concernant d'autres prisonniers qui ne doivent pas être divulgués au grand public, qui sont diffamatoires ou pour d'autres raisons. On peut se demander si cette disposition n'est pas attentatoire à la liberté d'expression mais, comme elle n'a jamais été appliquée dans une prison islandaise, la question n'a jamais été soulevée.

319. Jusqu'en 1985, l'Etat avait le monopole de la télévision et de la radio. Ce monopole a donné lieu à plusieurs litiges, notamment au regard de l'article 72 de la Constitution. La loi No 68/1985 relative à la radio et à la télévision a mis fin au monopole de l'Etat. Il existe aujourd'hui une station de télévision privée, en plus du Service national islandais de radio et de télévision et près de dix stations de radio. Une chaîne de radio ou de télévision ne peut être créée ni exploitée sans une licence délivrée par la Commission des licences de radio et la télévision, instituée en vertu de la loi sur la radio et de télévision. Cette disposition est conforme au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que les Etats peuvent soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. La Commission des licences de radio et de télévision se compose de sept personnes élues pour quatre ans par les membres de l'Althing à l'issue d'un vote proportionnel. La publicité est autorisée sur les chaînes de radio et de télévision aussi bien que dans la presse écrite, sauf pour l'alcool et le tabac.

320. L'Office islandais de contrôle cinématographique est régi par la loi No 58/1992 sur la protection des enfants et des jeunes et par la loi No 33/1983 pour l'interdiction de la violence dans les films, ainsi que par le règlement No 614/1991. Le Ministre de l'éducation désigne six personnes pour siéger au Conseil pendant cinq ans, sur recommandation du Conseil islandais de protection de l'enfance. Le Conseil détermine si les films peuvent porter atteinte à la morale et s'ils risquent de nuire à la santé psychique des enfants et décide notamment s'il y a lieu de fixer une limite d'âge. Il est interdit de produire, de projeter ou de distribuer dans le pays des films de violence, c'est-à-dire des films qui ont spécifiquement pour sujet la brutalité ou la violence, que les victimes en soient des personnes ou des animaux. Le Conseil interdit la distribution des films particulièrement violents et sa décision ne peut être contestée par l'administration. S'il estime qu'un film n'est pas conforme aux dispositions du Code pénal général relatives à la pornographie, le Conseil en avise le chef du parquet qui apprécie s'il y a lieu de demander à un tribunal l'autorisation de saisir le film ou la vidéo. Sur les 9 000 films environ que le Conseil a visionnés et inscrits sur ses registres, 132 ont été interdits. Quelques-uns ont toutefois été distribués après avoir été édulcorés ou coupés.

321. L'article 91 du Code pénal général qualifie d'infraction pénale la divulgation d'accords, de plans ou de décisions secrets de l'Etat concernant une question qui doit être tenue secrète dans l'intérêt de l'Etat ou de ses droits à l'égard d'autres Etats, ou qui a des incidences financières ou commerciales internationales importantes pour l'Islande. Les limites à la liberté d'expression sont expressément dictées par l'intérêt public.

322. Les autres restrictions à la liberté d'expression que peut contenir la législation islandaise procèdent essentiellement du souci de protéger la

réputation personnelle. La protection de l'honneur est assurée par le Code pénal général, comme on le verra plus loin au paragraphe 382 consacré à l'article 17 du Pacte. Quiconque estime qu'il a été porté atteinte à son honneur dans une publication ou dans des déclarations faites à la radio ou à la télévision peut engager une action en diffamation auprès des tribunaux et demander que les responsables soient punis, que les déclarations soient retirées et qu'une réparation pour tort moral lui soit accordée.

323. Pour les mêmes motifs, il est possible de demander une ordonnance contre la publication ou la diffusion d'un ouvrage si l'on peut démontrer, par exemple, qu'il y a risque d'atteinte à l'honneur d'une personne. Il est impératif que celui qui demande l'ordonnance fasse la preuve de ce risque.

324. L'article 108 du Code pénal général contient une disposition spéciale pour protéger l'honneur des employés du secteur public. Cet article qualifie d'infraction punie d'une amende, d'une détention ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans l'emploi d'invectives ou d'autres formes d'insultes verbales ou les actes ou insinuations portant atteinte à l'honneur d'un employé de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, que les propos lui soient adressés directement ou soient adressés à un tiers, dans une conversation le concernant. Cette disposition a été l'objet de controverse ces dernières années.

325. Le 25 juillet 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître pour la première fois d'une affaire mettant en cause l'Islande. Le motif de la plainte était essentiellement que le droit à la liberté d'expression avait été violé parce qu'un Islandais avait été condamné à une amende à l'issue d'une action pénale engagée contre lui à la suite de déclarations qu'il avait faites dans la presse au sujet d'actes de violence commis par la police islandaise. La Cour a statué que la Cour suprême avait été trop loin dans son interprétation de l'article 108 du Code pénal général et qu'il y avait par conséquent violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, elle n'a pas indiqué dans l'absolu que les dispositions de cet article étaient incompatibles avec l'article 10 de la Convention. Une commission, chargée par le Ministre de la justice de réfléchir à la question de savoir si l'Islande doit donner force de loi aux dispositions de la Convention européenne et de faire des propositions à ce sujet, devrait notamment déterminer s'il y a lieu de modifier l'article 108 du Code pénal général en raison de cette décision.

Article 20

326. Au sujet du paragraphe de cet article, on pouvait lire dans le précédent rapport de l'Islande (CCPR/C/10/Add.4, par. 58 et 59) qu'une interdiction pourrait être contraire aux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression. La réserve de l'Islande reste inchangée. Il n'y a guère de raison de prévoir dans un texte de loi l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

327. S'il y avait propagande en faveur de la guerre, elle relèverait probablement de plusieurs dispositions des titres X et XI du Code pénal général, qui traitent de la trahison et du refus d'obéissance aux ordres de l'Etat et des autorités supérieures. Y sont prévus notamment une lourde peine

d'emprisonnement en cas d'incitation à la rébellion en vue de modifier la Constitution et d'actes visant un tel objectif et en cas de tentatives, par la violence, la menace de la violence ou toute autre forme de coercition, pour amener l'Etat islandais ou une partie de son territoire sous l'autorité d'une puissance étrangère. La même peine s'applique à quiconque prend contact avec le gouvernement d'un Etat étranger en vue de fomenter des actes hostiles ou une guerre contre l'Etat islandais ou ses alliés.

328. On voit mal comment l'Islande pourrait être incitée à la guerre ou à toute autre forme de confrontation militaire avec d'autres Etats puisqu'elle n'a pas d'armée.

329. Le Code pénal général (art. 233 a)) punit d'une amende, d'une détention ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, le fait d'attaquer publiquement un groupe de personnes, par des moqueries, des propos diffamatoires, des insultes, des menaces ou de toute autre manière, au motif de sa nationalité, sa couleur, sa race ou sa religion. Cette disposition a été ajoutée en 1973 au Code pénal général mais n'a encore jamais été invoquée dans une affaire pénale.

Article 21

330. Le droit de réunion pacifique est protégé par l'article 74 de la Constitution (art. 11 de la Convention européenne des droits de l'homme). Il est également précisé que les réunions de personnes à l'extérieur sont interdites si l'on a des raisons de craindre qu'elles ne dégénèrent en émeute.

331. Le droit de réunion est garanti par l'article 122 du Code pénal général qui punit d'une amende, d'une détention ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans le fait d'entraver un rassemblement licite et d'employer à cette fin l'intimidation ou la menace. Il est également punissable de perturber une réunion licite et annoncée sur des questions d'intérêt public en y faisant bruyamment irruption ou en usant de brutalités.

332. La législation islandaise habilite le chef de la police à fixer les heures d'ouverture et de fermeture des restaurants dans son district ainsi que le moment où peuvent être organisées les célébrations et autres réunions.

333. Les rassemblements pacifiques à l'extérieur ne sont en aucune manière limités, à condition qu'ils ne causent pas de dérangements ou ne perturbent pas la tranquillité la nuit. Les défilés et les réunions sur la voie publique doivent être annoncés au chef de la police de façon que les arrangements voulus en matière de circulation puissent être pris, mais une autorisation n'est pas nécessaire.

334. La police n'a jamais interdit de réunion sur la voie publique et n'a jamais eu à en disperser. Elle peut être présente lors de telles manifestations, conformément à l'article 74 de la Constitution.

335. L'article 97 de la loi de procédure pénale établit des règles régissant l'intervention de la police en cas d'émeutes qui provoquent des blessures ou des dégâts matériels importants ou qui risquent de dégénérer de cette manière, ainsi que dans le cas où les manifestations font des victimes. Elle est ainsi

habilitée à interpellier toute personne se trouvant sur les lieux dont on a des raisons de soupçonner qu'elle a participé à l'infraction. L'incitation à l'émeute ainsi que le non-respect des injonctions de la police qui ordonne à la foule de se disperser dans ces circonstances sont punissables.

Article 22

336. Le droit de toute personne de s'associer avec d'autres est protégé par l'article 73 de la Constitution (art. 11 de la Convention européenne des droits de l'homme). Chacun peut donc créer une association, à condition que celle-ci ait un objectif licite, sans demander d'autorisation. Ce droit n'est soumis à aucune restriction fondée sur la race, l'âge ou la nationalité. L'Islande est partie à la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et à la Convention de l'OIT No 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

337. En droit islandais, des règles différentes s'appliquent à l'enregistrement des associations et à la notification de leur création selon la nature de l'association considérée et celle de ses activités. Dans certains cas, une association doit être enregistrée pour avoir l'autorisation d'exercer ses activités et obtenir le statut de personne morale. Ainsi, la loi No 32/1978 sur les sociétés et la loi No 22/1991 sur les coopératives énoncent diverses conditions, notamment en matière d'enregistrement, auxquelles le fonctionnement de ces associations est soumis. En vertu de la loi No 41/1968 sur le commerce, l'exercice d'une activité commerciale par des associations ou des particuliers est subordonné à l'octroi d'une patente.

338. Pour ce qui est de la création d'associations religieuses, voir ce qui est dit au sujet de l'article 18 du Pacte.

339. En Islande, la création ou le fonctionnement des associations politiques ne sont soumis à aucune condition : ces associations ne sont ainsi pas tenues d'être enregistrées ou de porter leur création ou leurs activités à la connaissance des autorités. Toutefois, la loi No 62/1978 interdit aux associations politiques islandaises d'accepter des contributions financières de partis étrangers. C'est en fait le seul exemple de texte de loi réglementant d'une manière quelconque le fonctionnement des associations politiques.

340. La loi No 80/1987 concernant les élections à l'Althing et la loi No 8/1986 concernant le Gouvernement fixent les règles relatives aux candidatures et aux listes de candidats des partis politiques pour les élections à l'Althing et au gouvernement. Les dernières élections à l'Althing ont eu lieu le 20 avril 1991. Les 11 partis politiques ci-après ont présenté des candidats :

- Parti social démocrate
- Parti du progrès
- Parti de l'indépendance
- Parti des travailleurs islandais
- Libéraux
- Alliance du peuple
- Association pour l'autonomie

Démocrates radicaux-socialistes
Liste des femmes
Liste verte
Parti national - Parti des humanistes.

341. Cinq partis politiques sont aujourd'hui représentés à l'Althing :

Parti de l'indépendance	26 sièges
Parti du progrès	13 sièges
Parti social démocrate	10 sièges
Alliance du peuple	9 sièges
Liste des femmes	5 sièges.

342. Un gouvernement de la majorité est au pouvoir, qui est composé de membres du Parti de l'indépendance et du Parti social démocrate. Aucun parti n'a obtenu la majorité à l'Althing depuis la création de la République. Tous les gouvernements ont été le résultat de coalitions. Les gouvernements minoritaires ne sont restés au pouvoir que pour de courtes périodes.

343. En vertu de la loi No 56/1971 sur l'assistance spécialisée aux partis siégeant à l'Althing, chaque partie reçoit de l'Etat une somme minimum pour financer les services de spécialistes qui l'aident dans ses activités parlementaires. Un membre indépendant de l'Althing reçoit le même montant qu'un parlementaire affilié à un parti politique.

344. Aucun parti politique ou autre forme d'association n'a jamais été interdit en Islande. Il n'a donc jamais été fait usage de la possibilité, prévue à l'article 73 de la Constitution, de dissoudre une association par décision judiciaire. Une association peut faire l'objet d'une injonction en vertu de la loi No 31/1990 relative à la saisie, l'injonction et les questions connexes, s'il est prouvé que ladite association met en danger les intérêts dûment protégés par la loi d'une autre personne ou entité.

345. La loi No 80/1938 sur les syndicats et les conflits du travail contient les principales dispositions relatives aux syndicats, dont l'une complète l'article 73 de la Constitution et reconnaît aux travailleurs le droit de créer des syndicats et des confédérations syndicales aux fins de travailler ensemble à la défense des intérêts de la classe ouvrière et des salariés en général.

346. Les syndicats sont ouverts à toutes les personnes employées dans le secteur d'activité relevant de leur compétence. Ils sont habilités à négocier les salaires et les conditions de travail de leurs membres. La création d'un syndicat n'est soumise à aucune condition particulière : il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence des autorités ni de se faire enregistrer auprès d'elles. La loi sur les syndicats et les conflits du travail est toutefois applicable. Les syndicats eux-mêmes fixent leurs règles de fonctionnement et d'organisation ainsi que diverses conditions mineures auxquelles leurs membres doivent satisfaire et qui concernent, par exemple, l'éducation, le lieu de travail, etc. Les syndicats ne peuvent, légalement, refuser d'inscrire parmi leurs membres ou retarder en quelque façon l'inscription de quiconque satisfait aux conditions générales qu'ils sont réputés être autorisés à fixer. De même il peut être illégal pour un syndicat

d'expulser l'un de ses membres. La loi sur les syndicats et les conflits du travail prévoit en outre que les employeurs forment eux aussi des groupes d'intérêt organisés.

347. En vertu de la loi susmentionnée, les syndicats peuvent, après avoir satisfait à certaines conditions précises, prendre l'initiative d'une grève aux fins de faire valoir leurs revendications dans des conflits du travail.

348. Des règles spéciales s'appliquent aux fonctionnaires. Des syndicats les représentent en vertu de la loi No 94/1986 relative aux contrats de travail des employés du secteur public. La création de syndicats de fonctionnaires et les grèves des fonctionnaires sont subordonnées à des conditions spéciales et le droit de grève de certains groupes de fonctionnaires est soumis à des restrictions.

349. En 1990, on estimait que l'Islande comptait au total 250 000 habitants et une population active de 140 000 à 150 000 personnes. La Fédération islandaise du travail rassemble le plus grand nombre de salariés et elle est aussi la plus grande association à vocation générale. Elle regroupe neuf chapitres nationaux et 239 syndicats et sections. La Fédération rassemble environ les deux tiers des salariés du pays qui sont membres d'associations organisées. Parmi les autres grandes associations du travail, on peut citer la Fédération des agents de l'Etat et des employés municipaux, la Guilde des officiers de la marine marchande et des patrons de pêche, l'Union des employés de banque islandais, la Fédération des fonctionnaires diplômés de l'Université, l'Association islandaise des enseignants et l'Association islandaise des infirmières diplômées. L'Union nationale des journalistes islandais, l'Association islandaise des pilotes de ligne et l'Union des graphistes islandais sont elles aussi des syndicats de salariés.

350. On trouvera ci-dessous une répartition des salariés membres des principales associations du travail en 1990 :

<u>Association</u>	<u>Nombre de membres</u>
Fédération islandaise du travail	70 000
Fédération des agents de l'Etat et des employés municipaux	15 500
Fédération des fonctionnaires diplômés de l'université	4 200
Union des employés de banque islandais	3 700
Association islandaise des enseignants	3 500
Association islandaise des infirmières diplômées	2 100
Guilde des officiers de la marine marchande et des patrons de pêche.	2 000

351. Le droit islandais contient quelques dispositions concernant l'appartenance obligatoire à un syndicat, par exemple celles de la loi No 61/1942 sur le barreau, de la loi No 55/1980 sur les conditions de travail des salariés et les cotisations vieillesse obligatoires, et de la loi No 77/1989 sur les taxis.

352. La question de l'appartenance obligatoire à un syndicat a donné lieu à des différends qui ont été portés devant des tribunaux islandais. La liberté d'association négative, autrement dit le droit de ne pas appartenir à un syndicat, n'est pas expressément mentionnée dans l'article 73 de la Constitution, non plus que dans l'article 22 du Pacte. L'interprétation de l'article 73 de la Constitution suscite donc la controverse sur ce point.

353. Le 15 décembre 1988, la Cour suprême islandaise a rendu un arrêt concernant l'appartenance obligatoire des chauffeurs de taxi à un syndicat de chauffeurs de taxi. Selon le paragraphe 1 (6) de l'article 8 de la loi No 77/1989 sur les taxis, un chauffeur de taxi ne peut obtenir de licence que s'il est membre du syndicat des chauffeurs de taxi. La Cour a été d'avis à la majorité que, compte tenu de l'histoire et de l'objectif initial de l'article 73 de la Constitution, elle ne pouvait faire siennes les vues du chauffeur de taxi, à savoir que cette disposition protégeait le droit de quiconque de refuser d'adhérer à une association. On ne pouvait pas non plus en conclure qu'il était illégal de subordonner l'octroi d'un permis de travail à l'appartenance à une association. L'affaire a été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme, notamment au motif d'une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été d'avis à la majorité qu'il y avait violation de l'article 11 de la Convention et elle a renvoyé l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme où elle est en attente de jugement.

354. La loi No 64/1981 relative à l'assurance chômage est un autre point du droit islandais qui suscite la contestation et a trait à la discrimination entre membres de syndicats et non-membres. La loi dispose qu'il faut être membre en règle d'un syndicat pour avoir droit à une allocation chômage. Les tribunaux islandais n'ont pas encore été saisis d'affaires se rapportant à l'application de cette loi.

355. L'Islande compte peu d'associations qui ont expressément pour vocation la défense des droits de l'homme. Un petit nombre d'associations se préoccupent de la défense des droits de groupes nationaux bien précis, par exemple les droits des enfants, des personnes handicapées, des retraités, etc. La seule que l'on puisse sans aucun doute possible considérer comme une association de défense des droits de l'homme est Amnesty International, Islande; les activités menées sous les auspices de la Croix-Rouge dans le pays peuvent aussi être classées dans cette catégorie. Les deux associations sont les antennes nationales d'organisations internationales.

356. Amnesty International, Islande, a été créée en 1974. Elle compte 1 000 membres et tire l'essentiel de ses revenus des cotisations qu'ils versent. Amnesty ne reçoit pas de subventions gouvernementales, ce qui est conforme à sa politique et lui permet de conserver toute son indépendance.

Article 23

Paragraphe 1

357. Le droit islandais ne contient aucune disposition générale comparable à celle qui figure dans cet article du Pacte. Il repose néanmoins sur le principe fondamental qui y est énoncé et diverses dispositions relatives à la famille protègent celle-ci efficacement dans bien des domaines.

358. Les principales lois relatives à la famille dont il sera le plus question à propos de cet article sont les suivantes :

Loi No 20/1923 sur les droits et les devoirs des époux;
Loi No 8/1962 sur la succession;
Loi No 15/1978 sur l'adoption;
Loi No 20/1992 sur l'enfance;
Loi No 58/1992 sur la protection des enfants et des jeunes;
Loi No 31/1993 sur le mariage.

359. Comparé aux couples non mariés, le couple marié a un statut juridique précis. Toutefois, on constate depuis peu en droit islandais et dans la pratique judiciaire une tendance à donner les mêmes droits aux couples mariés et non mariés, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et les enfants. Si la cohabitation dure depuis deux ans et si les personnes vivant ensemble ont un enfant ou si la femme est enceinte, divers droits s'appliquent au couple non marié, qui sont comparables à ceux dont bénéficie un couple marié. Au nombre des droits qui se rapportent exclusivement au couple marié, on peut citer les suivants :

a) Les époux se doivent mutuellement secours (art. 1 et 2 de la loi sur les droits et les devoirs des époux);

b) Les époux vivent en communauté de biens (art. 17);

c) En cas de division de biens, ceux-ci sont répartis également entre les deux époux (art. 18);

d) Les époux héritent l'un de l'autre (art. 1 et 35 de la loi sur la succession);

e) L'époux survivant a le droit de conserver l'intégrité des biens (titre II de la même loi);

f) Seuls les couples mariés peuvent adopter un enfant ensemble (art. 5 de la loi sur l'adoption).

360. La nouvelle loi sur l'enfance, entrée en vigueur le 1er juillet 1992, supprime la dernière distinction qui existait encore en droit de la famille concernant le statut juridique des enfants nés hors mariage qui, jusqu'alors, étaient considérés comme illégitimes. Il n'existait cependant pas de distinction réelle entre leurs droits et ceux des enfants légitimes.

361. En vertu de la loi sur la succession, l'enfant est l'héritier légal de son père et de la famille de son père, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage.

362. Et les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage bénéficient de diverses prestations de la sécurité sociale. Un vaste système de sécurité sociale a été mis en place au milieu des années 50. La loi No 67/1971 sur la sécurité sociale prévoit les prestations suivantes : pension de retraite, pension d'invalidité, pension de réversion, allocation de veuvage, pension de veuve, pension d'enfant et allocations familiales. En vertu de l'article 52 de cette loi, les personnes qui vivent ensemble peuvent, au même titre qu'un couple marié, bénéficier de toutes les prestations de la sécurité sociale si elles cohabitent depuis deux ans ou plus, si elles ont eu des enfants ou si elles en attendent un.

363. La loi s'efforce de protéger la famille et d'éviter qu'elle n'éclate. Néanmoins, il existe des dispositions qui autorisent les autorités à intervenir dans les affaires familiales, notamment à séparer les enfants de leurs parents. Ainsi, la loi sur la protection des enfants et des jeunes contient des dispositions visant à ôter aux parents la garde de leurs enfants pendant une période limitée lorsqu'ils ne sont pas capables d'en prendre soin. Cette disposition sera examinée plus en détail à propos de l'article 24 du Pacte.

Paragraphe 2

364. La loi sur le mariage dispose qu'un homme ou une femme de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage que sur dispense du Ministère de la justice.

365. Une personne qui a été déclarée juridiquement incapable ne peut se marier qu'avec le consentement de son tuteur. Le Ministère de la justice peut, dans ce cas, autoriser le mariage même sans le consentement du tuteur, s'il n'existe aucune raison valide de refus.

366. Les dispenses d'âge sont relativement rares. Le Ministère n'a jamais refusé de les accorder. En voici la fréquence au cours des dernières années :

<u>Année</u>	<u>Nombre de dispenses</u>
1989	4
1990	1
1991	3

Dans tous ces cas, la personne ayant obtenu une dispense a eu 18 ans l'année où elle a contracté mariage ou l'année suivante.

367. Le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants en ligne directe, ainsi qu'entre frères et soeurs. Un parent et un enfant adopté ne peuvent contracter mariage à moins que l'adoption ne soit annulée. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Toute personne qui souhaite épouser un parent en ligne directe de son ancien conjoint doit obtenir une dispense du Ministère de la justice.

368. Le mariage peut être célébré par un ministre du culte, le chef d'une communauté religieuse ou un officier de l'état civil. Il vaut pareillement dans tous les cas. Les pasteurs de l'Eglise nationale d'Islande célèbrent des mariages religieux dans leur lieu de culte, de même que les ministres du culte ou les chefs de communautés religieuses qui ont obtenu l'autorisation du Ministère de la justice à cette fin. Les magistrats de district et leurs adjoints qui ont capacité juridique pour ce faire peuvent célébrer des mariages civils. Tous ceux qui satisfont aux conditions du mariage peuvent se marier civilement.

Paragraphe 3

369. Les futurs époux doivent tous deux contracter mariage librement et de leur plein gré. Cette condition ne souffre pas d'exception. En vertu de l'article 24 de la loi sur le mariage, les futurs époux doivent tous deux être présents à la cérémonie du mariage et la personne qui la célèbre est tenue de leur demander, en présence de témoins, s'ils consentent au mariage.

370. Un conjoint peut demander l'annulation de son mariage en vertu de l'article 28 si l'une des conditions suivantes est réunie :

1. L'intéressé(e) se trouvait dans un état de démence lorsque la cérémonie a eu lieu, ou les circonstances étaient telles qu'il (elle) ne pouvait contracter mariage.
2. L'intéressé(e) a épousé par erreur une personne autre que celle qu'il (elle) s'était engagé(e) à épouser, ou il (elle) a été marié(e) sans intention de l'être.
3. La femme ou le mari contracte mariage en induisant délibérément en erreur sur elle-même ou lui-même ou dissimule des faits à son sujet qui auraient amené l'autre personne à renoncer au mariage si elle en avait eu connaissance.
4. L'intéressé(e) a été contraint(e) de se marier.

Juridiquement, l'annulation a le même effet que le divorce.

Paragraphe 4

371. La loi No 20/1923 sur les droits et les devoirs des époux vise les objectifs énoncés dans cette disposition du Pacte : les époux se doivent mutuellement secours et ont, au regard de la loi, un statut en tous points égal. Toutefois, on peut citer la disposition juridique dont il a été question au paragraphe 57 ci-dessus, et qui est un anachronisme.

372. Un principe essentiel est que chaque époux est responsable de ses propres dettes. En vertu de l'article 114 de la loi No 75/1981 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt réel, un couple est solidairement responsable du paiement de ses impôts et l'on peut demander à l'un ou l'autre des époux de payer les impôts du couple.

373. Les Islandais n'ont généralement pas de nom patronymique et portent celui de leur père auquel s'ajoute le suffixe "son" (fils) ou "dottir" (fille). Le mariage ne change rien à cette situation, même si l'un des époux porte un nom patronymique. En vertu de la loi No 37/1991 sur les patronymes, une femme ou un mari peut, toutefois, porter le nom patronymique de son conjoint pour la durée du mariage et après que celui-ci a pris fin.

374. Les époux qui ont la garde de leurs enfants peuvent généralement, sur un pied d'égalité, prendre les décisions les concernant, et aucune disposition juridique n'avantage l'un d'eux en la matière. Cela vaut pour toutes les questions se rapportant à la famille. Les deux parents ont l'obligation d'entretenir leur enfant (article 9 de la loi sur l'enfance).

375. Bien que la loi pose le principe de l'égalité entière des époux pour ce qui concerne les affaires de la famille et à l'extérieur, il est un exemple de disposition du droit islandais qui établit une distinction entre eux fondée sur le sexe. Il s'agit de l'article 18 de la loi No 67/1971 relative à la sécurité sociale. En vertu de cet article, toute femme qui réside légalement dans le pays et est âgée de 50 ans au décès de son mari a droit à une pension de veuve jusqu'à l'âge de 67 ans, à condition qu'elle ait légalement résidé dans le pays pendant au moins les trois années qui ont précédé la demande de pension ou que le défunt y ait légalement résidé pendant au moins trois ans avant son décès. Comme on peut le voir, ce droit ne concerne que les femmes. Les veufs dans la même situation n'en bénéficient pas. Cette disposition est aujourd'hui anachronique car elle partait du principe que le mari subvenait aux besoins de la famille et que la femme restait à la maison pour s'occuper des enfants et du ménage. On s'est demandé s'il fallait l'abolir en raison des profonds changements intervenus dans la société, mais rien n'a été fait jusqu'à présent.

376. Deux époux qui souhaitent se séparer doivent y être autorisés; de même, si l'un d'entre eux s'estime incapable de continuer à vivre dans le mariage. L'effet juridique de la séparation prend fin si les époux reprennent la vie commune. Les époux qui souhaitent tous deux le divorce peuvent l'obtenir six mois après avoir demandé l'autorisation de se séparer. Chaque conjoint a le droit de divorcer au bout d'un an à compter de la date à laquelle la séparation a été autorisée. Les "magistrats" de district prononcent la séparation mais il est également possible de faire une demande auprès des tribunaux.

377. Le statut des enfants en cas de divorce des parents est fixé par la nouvelle loi sur l'enfance qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. En vertu de cette loi, un enfant qui n'est pas juridiquement capable doit être entretenu par ses deux parents qui sont mariés ou vivent ensemble.

378. Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ou lorsqu'un couple qui cohabite se sépare, il faut déterminer qui aura la garde de l'enfant. La nouvelle loi sur l'enfance dispose que les parents peuvent exercer conjointement l'autorité parentale, même s'ils sont séparés ou divorcés. S'ils ne s'entendent pas sur ce point, on décide de celui à qui sera confiée la garde de l'enfant. Il est toujours loisible aux parents de décider ensemble que la garde de l'enfant qui était confiée à l'un d'entre eux sera confiée à

l'autre ou qu'un accord de garde conjointe n'est plus en vigueur et que l'un d'entre eux exercera l'autorité parentale.

379. S'il y a désaccord entre les parents quant à la garde d'un enfant, la justice tranchera. Le Ministère de la justice ne peut toutefois intervenir en pareil cas que si les deux parties conviennent de le laisser décider de la question.

380. Un enfant confié à la garde d'un parent a néanmoins le droit de voir l'autre parent. Si ce droit suscite un différend entre les parents, un "magistrat" de district, à la demande de l'un d'entre eux, décidera des conditions dans lesquelles il sera exercé. La décision du "magistrat" de district peut être portée devant le Ministère de la justice. En cas de décès du père ou de la mère de l'enfant, ses parents les plus proches peuvent faire une demande de droit de visite auprès du "magistrat" de district compétent.

Article 24

Paragraphe 1

381. Aucune disposition du droit islandais n'indique expressément que les enfants ne feront pas l'objet d'une discrimination pour les raisons énoncées dans cette disposition du Pacte. Le droit islandais repose néanmoins sur le principe qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou autre n'est exercée à l'encontre des enfants. L'Islande est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989.

382. Le droit islandais ne fait pratiquement plus de distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage, comme on l'a mentionné ci-dessus à propos du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte. Des règles différentes s'appliquent, toutefois, s'agissant de déterminer la filiation de l'enfant ou sa citoyenneté selon que les parents sont mariés ou non et qu'ils cohabitent ou non.

383. On demande à la mère d'identifier le père de l'enfant dès après l'accouchement et sa réponse est consignée par écrit. Le titre II de la loi No 20/1992 sur l'enfance énonce des règles plus détaillées s'agissant de déterminer la filiation d'un enfant. Lorsqu'un enfant naît, le mari de la mère est présumé en être le père si la naissance a lieu alors qu'ils sont mariés ou si peu de temps après la dissolution du mariage que l'enfant peut avoir été conçu pendant le mariage. Si la mère d'un enfant et l'homme qu'elle identifie comme en étant le père vivent ensemble au moment de la naissance, cet homme est présumé être le père de l'enfant. Il en est de même si la mère de l'enfant et l'homme qu'elle identifie comme en étant le père commencent à vivre ensemble, à la condition que l'enfant n'ait pas encore été reconnu à ce moment-là.

384. Un mari ou un concubin qui a accepté par écrit et devant témoins que sa femme ou sa concubine soit inséminée artificiellement avec le sperme d'un autre homme est présumé être le père de l'enfant ainsi conçu. Si aucune des règles susmentionnées ne s'applique, la filiation d'un enfant peut être

établie lorsque l'homme que la mère désigne comme étant le père de l'enfant reconnaît celui-ci. En l'absence de cette reconnaissance, la question de la filiation de l'enfant doit être portée devant les tribunaux.

385. Pour ce qui est des statistiques relatives à la mortalité infantile en Islande, à la scolarité obligatoire et autres questions du même ordre, voir le document HRI/CORE/1/Add.26.

386. En vertu de la loi No 68/1984 sur la capacité juridique, une personne est juridiquement capable à l'âge de 16 ans, ce qui signifie qu'elle administre ses propres affaires, à l'exception des affaires financières, et ne peut être hospitalisée contre son gré. Une personne est financièrement capable à l'âge de 18 ans et est alors seule responsable de ses finances. Une personne est réputée être pleinement capable lorsqu'elle l'est juridiquement et financièrement.

387. Il est très fréquent que les jeunes Islandais travaillent pendant les vacances d'été à partir de l'âge de 13 ans. Les vacances d'été durent en effet de trois à quatre mois dans les cycles élémentaire et secondaire. La plupart des collectivités locales organisent un programme spécial d'emploi pendant l'été pour les jeunes âgés de 13 à 14 ans, lequel prévoit en particulier divers travaux de nettoyage et de jardinage.

388. Le titre X de la loi No 46/1980 relative aux conditions d'emploi et à l'hygiène et à la sécurité sur le lieu de travail fixe les conditions d'emploi des enfants et des jeunes. Il est interdit d'employer un enfant de moins de 14 ans sauf à des tâches faciles et sans danger. Il est interdit de faire travailler un enfant de 15 ans ou moins avec du matériel dangereux. Le Bureau de l'hygiène et de la sécurité du travail publie une brochure qui est envoyée à tous les employeurs et précise les activités qui sont considérées comme faciles et sans danger. Toute question en la matière peut être adressée au Bureau, de même que des réclamations en cas de violation de la loi. Les heures de travail des enfants âgés de 14 à 15 ans ne peuvent excéder les heures de travail normales des adultes employés dans le même secteur d'activité, et les jeunes âgés de 16 à 17 ans ne peuvent pas travailler plus de 10 heures par jour.

389. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être condamnés en Islande (voir ce qui a été dit ci-dessus à propos du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte sur les dispositions spéciales en matière pénale et pénitentiaire qui concernent les enfants et les jeunes).

390. Les principales dispositions protégeant les enfants sont énoncées dans la loi No 58/1992 relative à la protection des enfants et des jeunes. Cette loi est beaucoup plus claire que la précédente s'agissant des enfants dont s'occupent les services de l'aide sociale et du pouvoir de décision dans ces cas. En vertu de la loi, le Ministère des affaires sociales est responsable en la matière, mais les comités d'aide sociale à l'enfance et le Conseil islandais de protection de l'enfance sont les organes du gouvernement investis d'un pouvoir de contrôle.

391. Les comités d'aide sociale à l'enfance travaillent à l'échelon local et leurs membres sont élus par les municipalités. Le Comité du lieu où réside

l'enfant a autorité pour entreprendre toute action curative concernant ce dernier. Le Ministre des affaires sociales désigne trois personnes au Conseil islandais de protection de l'enfance au niveau national. On peut faire appel devant ce dernier de décisions prises par les comités locaux d'aide sociale à l'enfance. Les conclusions du Conseil quant au fond ne peuvent faire l'objet d'appels devant les tribunaux mais ceux-ci peuvent vérifier que la procédure légale a bien été suivie et annuler une décision du Conseil.

392. La loi s'efforce en particulier de rendre le Conseil plus indépendant des comités locaux d'aide sociale à l'enfance. Le rôle de supervision et d'orientation qu'il jouait autrefois auprès d'eux incombe maintenant au Ministère des affaires sociales. Les mêmes règles s'appliquent aux membres des Comités d'aide sociale qu'aux juges des tribunaux de district en matière civile s'agissant d'en récuser la compétence.

393. Un comité d'aide sociale à l'enfance a plusieurs fonctions. Il doit avant tout surveiller les conditions dans lesquelles les enfants et les jeunes sont élevés afin d'identifier dès que possible ceux qui vivent dans de mauvaises conditions, sont maltraités ou socialement inadaptés. Il est également spécialement chargé de veiller au bien-être des enfants qui se trouvent dans des établissements tels que crèches et camps de vacances.

394. Un comité d'aide sociale à l'enfance décide de retirer un enfant de son milieu familial et de le placer dans un foyer nourricier lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions pour assurer le bien-être de l'enfant. Les conditions dans lesquelles il peut prendre pareille décision sont énoncées à l'article 23 de la loi sur la protection des enfants et des jeunes :

a) La manière dont l'enfant est élevé, les soins qu'il reçoit ou ses relations avec ses parents laissent beaucoup à désirer, considérant son âge et sa maturité;

b) L'enfant est malade ou handicapé et ses parents ne veillent pas à ce qu'il bénéficie du traitement, de la formation ou de l'instruction appropriés;

c) L'enfant est maltraité, victime de sévices sexuels, de brimades psychologiques ou physiques graves, ou il est humilié par ses parents;

d) Il est évident que la santé physique ou mentale de l'enfant ou son développement sont compromis parce que ses parents sont manifestement incapables d'exercer l'autorité parentale, soit qu'ils soient toxicomanes, soit qu'ils souffrent d'arriération mentale grave ou que leurs facultés mentales soient extrêmement réduites, soit encore que leur comportement risque de mettre l'enfant en danger.

395. Si la situation s'améliore ensuite au point que les parents peuvent de nouveau exercer l'autorité parentale, ils peuvent en faire la demande au comité d'aide sociale, qui rouvre leur dossier. Lorsque le comité d'aide sociale traite le cas d'un enfant, il est tenu si possible de donner à celui-ci la possibilité de s'exprimer; l'enfant doit être consulté dans tous les cas s'il a plus de 12 ans.

Paragraphe 2

396. Le médecin accoucheur ou la sage-femme rédige un rapport après chaque naissance où sont notamment consignés tout ce qui peut être important pour le développement ultérieur de l'enfant, ainsi que la filiation indiquée par la mère.

397. Tous les rapports rédigés à la maternité de l'hôpital national de Reykjavik sont envoyés chaque jour au Registre national du Bureau islandais de statistique. Les hôpitaux situés en dehors de Reykjavik envoient ces rapports chaque semaine. Le Registre national consigne le sexe de l'enfant, le nom du père et la situation des parents - couple marié ou vivant en concubinage. Si le père n'est pas identifié, la filiation de l'enfant est établie par la mère jusqu'à ce qu'il soit reconnu par l'homme que la mère désigne comme en étant le père et que le Registre national soit notifié, ou jusqu'à ce qu'une décision judiciaire concernant la paternité de l'enfant lui soit communiquée.

398. Dès notification de sa naissance, l'enfant reçoit un numéro national d'identification au Registre national, lequel enregistre également le nom qui lui est donné. Toutefois, conformément aux accords internationaux en vigueur, les enfants des agents diplomatiques et des consuls et du personnel militaire des forces de défense de l'Islande stationné à l'aéroport de Keflavik ne reçoivent pas automatiquement ce numéro et ne sont pas inscrits au Registre. Tous les enfants nés dans le pays, Islandais comme étrangers, sont enregistrés par le Bureau islandais de statistique, et des actes de naissance établis sur cette base sont ensuite délivrés sur demande.

399. En vertu de la loi No 37/1991 sur les patronymes, les parents sont tenus de donner un nom à leur enfant dans les six mois suivant sa naissance. Ce nom peut lui être donné au cours d'une cérémonie de baptême à l'église ou auprès d'une communauté religieuse enregistrée, ou encore en notifiant le Bureau islandais de statistique, le Registre national, un ministre du culte ou le directeur d'une association religieuse enregistrée.

400. En vertu de la loi, le Ministre de la justice nomme un comité des noms dont le mandat est de quatre ans. Il a notamment pour rôle de dresser la liste des noms qui peuvent être donnés, de conseiller en la matière les ministres du culte, les directeurs des associations religieuses enregistrées, le Bureau islandais de statistique, le Ministère de la justice et ceux à qui est confiée la garde d'enfants, ainsi que de trancher les différends relatifs aux noms, à leur usage, à leur orthographe, etc. Les décisions du comité sont finales mais elles peuvent être annulées par la justice s'il est prouvé qu'elles ne reposent sur des bases légales.

Paragraphe 3

401. Est islandais l'enfant légitime dont l'un des parents au moins est islandais. Un enfant illégitime acquiert la citoyenneté islandaise à la naissance si sa mère est citoyenne islandaise (art. 1 de la loi sur la nationalité islandaise).

402. Il s'agit là d'une exception au principe qui sous-tend par ailleurs le droit islandais, à savoir qu'il n'existe pas de distinction entre les droits

des enfants légitimes et ceux des enfants illégitimes. Si un Islandais et une étrangère ont un enfant avant de se marier, l'enfant acquiert la citoyenneté islandaise lorsque ses parents se marient, s'il n'est pas marié lui-même et est âgé de moins de 18 ans.

403. Dans la pratique, il est rare qu'un enfant né dans le pays n'ait pas de nationalité. Aucun cas de ce type ne s'est produit récemment. Un enfant né dans le pays de parents inconnus est réputé être citoyen islandais jusqu'à preuve du contraire.

404. Selon l'article 68 de la Constitution, l'acquisition de la nationalité islandaise ne peut se faire que par décret.

Article 25

Elections à l'Althing

405. En vertu de l'article 31 de la Constitution, les membres de l'Althing sont élus pour quatre ans par voix de scrutin proportionnel secret organisé dans les huit circonscriptions du pays (voir art. 33 et 34 de la Constitution relatifs au droit de vote pour les élections à l'Althing et à l'éligibilité).

406. Le droit de vote est considéré comme un droit individuel et ne peut être retiré à quiconque l'a acquis et remplit les conditions générales y afférentes. Les conditions liées antérieurement à ce droit, comme la nécessité de jouir d'une réputation sans tache et de la pleine capacité juridique, ont toutes été supprimées.

407. La loi No 80/1987 sur les élections à l'Althing contient de nouvelles dispositions concernant le droit de vote et l'éligibilité. En vertu du paragraphe 2 de l'article premier, un citoyen islandais âgé de 18 ans révolus et résidant légalement dans le pays a le droit de voter. Il en va de même d'un citoyen islandais qui a atteint l'âge requis et réside légalement dans le pays depuis au moins huit ans au 1er décembre précédant le jour du scrutin. Si cette condition n'est pas remplie, l'intéressé pourra néanmoins voter pour autant qu'il se soit fait inscrire sur les listes électorales au Bureau islandais de statistique conformément aux dispositions détaillées énoncées dans la loi.

408. L'article 2 de la loi sur les élections à l'Althing traite de l'éligibilité; il n'est pas, en fait, totalement conforme à l'article 34 de la Constitution, car il y est stipulé que les juges dépourvus de fonctions administratives sont éligibles alors que seuls les juges de la Cour suprême sont visés à l'article 34 de la Constitution. Les dispositions de la loi sur l'élection des juges dépourvus de fonctions administratives sont caduques. Elles se référaient en réalité aux juges de la Cour suprême avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1992, de la loi sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du district, car les juges de district avaient auparavant des fonctions administratives. On considère à présent que l'article 2 de la loi sur les élections est conforme à l'article 34 de la Constitution. En dehors de cette restriction, tout citoyen islandais qui jouit du droit de vote et d'une réputation sans tache est éligible à l'Althing.

409. L'article 3 de la loi sur les élections définit ce que l'on entend par "réputation sans tache". En vertu de ce texte est considéré comme jouissant d'une réputation sans tache quiconque n'aura pas été reconnu coupable par la justice d'un acte déshonorant aux yeux de l'opinion publique ou, dans le cas contraire, aura été réhabilité. Une condamnation pénale n'a pour effet de ternir la réputation que si l'intéressé avait atteint l'âge de 18 ans au moment des faits et si la peine était supérieure à quatre mois d'emprisonnement et n'était pas assortie de la liberté conditionnelle ou si la détention était motivée par des raisons de sécurité.

410. En vertu de l'article premier de la loi No 52/1985 sur les procédures parlementaires, l'Althing détermine lui-même si ses membres nouvellement élus satisfont aux conditions d'éligibilité. L'éligibilité d'un membre n'a jamais été contestée.

411. Les élections se déroulent sous la supervision de commissions de contrôle, dont il existe trois types :

1. La Commission électorale nationale : il en existe une seule pour tout le pays et ses membres sont élus par l'Althing.
2. La Commission électorale de district : il en existe une pour chacune des huit circonscriptions. Leurs membres sont également élus par l'Althing.
3. La Commission électorale de bureau de vote : il en existe une par bureau de vote. Leurs membres sont élus par les administrations locales.

412. La loi sur les élections établit de manière détaillée les règles applicables au déroulement d'une élection, en ce qui concerne notamment l'établissement des listes électorales, les listes des candidats, les bureaux de vote, les opérations de vote elles-mêmes, le vote par correspondance, le dépôt des plaintes, la proclamation des résultats et la répartition des sièges à l'Althing.

413. Le vote par correspondance a pour objectif de permettre à ceux qui ne peuvent se rendre aux urnes d'exercer leur droit de vote. L'amendement de la loi de 1991 sur les élections a permis d'élargir considérablement ce droit. En vertu de l'article 63 de la loi on peut voter par correspondance auprès de magistrats et d'administrateurs de district, à bord des navires islandais lorsque le capitaine dispose des matériels nécessaires pour le scrutin et que l'électeur est inscrit à bord du navire, et dans les ambassades et consulats à l'étranger. Le vote par correspondance est également autorisé dans les hôpitaux, les hospices de vieillards, les institutions pour handicapés et les prisons. Enfin, quiconque ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accouchement peut être autorisé à voter à son domicile.

414. Du fait du découpage électoral actuel, il existe inévitablement une inégalité entre les diverses circonscriptions, en ce sens qu'un membre de l'Althing originaire d'une grande circonscription doit recueillir beaucoup plus de voix pour être élu qu'un membre d'une petite circonscription.

415. Il y a eu ces dernières décennies divers amendements à la Constitution dans le but de répartir plus également le poids des voix entre les diverses circonscriptions. C'est en 1984 que la Constitution et la loi sur les élections ont été modifiées pour la dernière fois à cet effet. Le nombre des membres de l'Althing a été porté de 60 à 63 et de nouvelles règles sont entrées en vigueur concernant l'attribution de sièges "compensateurs" à l'Althing. Depuis lors, deux élections parlementaires ont eu lieu, la dernière remontant au 20 avril 1991. Huit sièges "compensateurs" sont revenus aux plus grandes circonscriptions lors de ces deux scrutins, ce qui a permis d'équilibrer la répartition des voix. On trouvera dans le tableau ci-après, une récapitulation, par circonscription, des électeurs et des sièges (y compris des sièges "compensateurs") lors de l'élection à l'Althing de 1991 :

<u>Circonscription</u>	<u>Nombre d'électeurs inscrits</u>	<u>Nombre de membres à l'Althing</u>	<u>Nombre d'électeurs par représentant</u>
Reykjavik	73 299	18	4 072
Reykjanes	44 360	12	3 696
Vesturland	9 872	5	1 974
Vestfirðir	6 564	5	1 312
Nordurland vestra	7 190	5	1 438
Nordurland eystra	18 420	6	3 070
Austurland	9 110	5	1 822
Sudurland	13 953	6	2 325

Enfin, un siège est attribué à une circonscription selon un mode de calcul particulier : lors de l'élection de 1991, il est revenu à la circonscription la moins peuplée, celle de Vestfirðir.

416. S'il faut davantage de voix pour représenter une grande circonscription, il y a pour l'essentiel équilibre - par l'attribution des sièges "compensateurs" - entre les partis politiques qui présentent des candidats dans toutes les circonscriptions du pays. Sur un total de 63 sièges, on compte huit sièges "compensateurs" et 54 qui correspondent à des circonscriptions. Les partis dont le nombre de représentants à l'Althing n'est pas proportionnel à leur électorat dans l'ensemble du pays obtiennent des sièges "compensateurs" qui rétablissent l'équilibre.

417. La participation aux élections parlementaires en Islande a toujours été très élevée, en général aux environs de 90 %. On trouvera ci-après le taux de participation lors des quatre dernières à l'Althing :

1979	89,3 %
1983	88,3 %
1987	90,1 %
1991	87,3 %

Elections présidentielles

418. Le Président de l'Islande est élu au suffrage universel, en application de l'article 3 de la Constitution (voir aussi art. 4 et 5 de la Constitution relatifs à l'éligibilité et au droit de vote). La loi No 366/1945 sur les candidatures et l'élection à la présidence s'applique à d'autres aspects des élections présidentielles.

419. Madame Vigdís Finnbogadóttir a été élue présidente en 1980; le taux de participation était de 90,5 %. En 1988, elle a été réélue facilement face à son adversaire, avec un taux de participation de 72 %. En 1984 et 1992, la Présidente a été élue automatiquement faute d'adversaire.

Elections locales

420. Les représentants au sein des administrations locales sont élus au scrutin secret lors d'élections générales qui ont lieu tous les quatre ans. Certaines dispositions de la loi sur les élections à l'Althing s'appliquent aux élections locales.

421. La loi No 8/1986 relative au gouvernement des districts contient des dispositions détaillées concernant les élections locales. On relèvera ainsi que le droit de vote est plus étendu que pour les élections parlementaires, car les citoyens danois, finlandais, norvégiens et suédois peuvent également participer au scrutin s'ils ont 18 ans ou plus au moment du vote et ont résidé légalement en Islande depuis au moins trois années consécutives au 1er décembre précédant le jour des élections.

422. Le taux de participation aux quatre élections locales précédentes a été le suivant :

1978	85,4 %
1982	85,1 %
1986	81,9 %
1990	82,0 %

423. Au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution, il est stipulé que seul un citoyen islandais peut exercer une charge publique.

Nominations dans la fonction publique

424. Tous les citoyens islandais peuvent accéder à la fonction publique à condition d'avoir atteint l'âge minimum demandé dans la plupart des cas, de jouir de la pleine capacité juridique, d'être en bonne santé et d'avoir les compétences générales requises pour le poste, par exemple, en matière d'éducation et d'expérience. Les hauts fonctionnaires doivent satisfaire à des conditions plus rigoureuses que les personnes qui postulent à des emplois provisoires ou de rang inférieur.

425. La loi No 38/1954 relative aux droits et aux devoirs des agents de l'Etat est le principal texte applicable en la matière. Elle contient des dispositions qui varient en fonction de la classification des emplois et selon que les agents en question sont nommés définitivement ou

provisoirement, ou occupent un poste gouvernemental. Il y est notamment stipulé qu'un fonctionnaire doit être citoyen islandais, bien qu'il puisse être dérogé à cette règle lorsque la nomination, à titre temporaire, d'un citoyen étranger, est jugée hautement souhaitable. La nomination ne peut toutefois être définitive tant que l'intéressé n'a pas obtenu la citoyenneté islandaise.

426. Les conventions en vigueur concernant l'équivalence des diplômes universitaires délivrés dans les pays nordiques précisent que l'obligation d'être citoyen islandais pour obtenir tel ou tel emploi peut être levée par un ministre. En vertu de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les ressortissants des pays appartenant à l'EEE peuvent aussi être employés dans la fonction publique. Ils ne peuvent toutefois pas accéder à des charges publiques, la disposition constitutionnelle précitée ne pouvant être modifiée à cet égard.

427. La loi relative aux droits et aux devoirs des agents de l'Etat traite également de la cessation de service, des congés, de la mise en disponibilité, des traitements, des avantages et des obligations professionnelles de ces agents.

Article 26

428. La législation et le système constitutionnel islandais reposent sur le principe fondamental que tous sont égaux devant la loi. S'il n'est pas formulé explicitement dans la Constitution, ce principe ressort de plusieurs dispositions constitutionnelles comme celles relatives aux droits de l'homme et celles de l'article 78 où il est stipulé que l'on ne pourra jamais instaurer des privilèges spéciaux liés à la noblesse, aux titres ou au rang social.

429. L'égalité devant la loi est attestée par diverses dispositions du droit islandais et a été confirmée par les tribunaux à maintes occasions (voir les observations concernant l'article 2 du Pacte à propos des textes de loi où il en est fait mention).

430. Comme on l'a dit au sujet de divers articles du Pacte, une révision générale de la législation islandaise a eu lieu ces dernières années. Elle a surtout entraîné des changements fondamentaux du système et des procédures judiciaires, mais un certain nombre d'autres lois, en ce qui concerne par exemple les droits individuels et le droit de la famille, ont également été remaniées. Les nouvelles dispositions favorisent manifestement la protection des droits de l'homme en ce sens que les droits du citoyen face aux pouvoirs publics sont clairement établis : il y a égalité entre les citoyens et des voies de recours leur sont ouvertes s'ils s'estiment lésés. On peut citer à cet égard l'exemple de la législation concernant les enfants et l'annulation de la distinction que faisait la loi entre enfants légitimes et enfants illégitimes (voir les observations relatives à l'article 24 du Pacte). Il en va de même pour l'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage (voir les observations concernant les articles 3 et 23 du pacte et l'égalité entre les sexes en général).

431. On appellera également l'attention sur la libéralisation de la loi électorale islandaise pour que tous puissent exercer le droit de vote, y compris les personnes handicapées, malades, ou privées de liberté (voir les observations concernant l'article 25 du Pacte ainsi que les articles 18 et 19 relatifs à l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit de pratiquer sa propre religion et du droit d'exprimer ses opinions).

432. S'agissant de l'égalité des droits des personnes quelle que soit leur origine nationale, la loi islandaise ne fait pas de distinction entre les individus. Néanmoins, du fait des conventions unissant étroitement les pays nordiques, les citoyens de ces pays ont davantage de droits que les autres étrangers dans certains domaines, notamment en matière d'emploi et de résidence. Il est probable que l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen permettra d'étendre considérablement les droits des personnes originaires des pays de l'AELE et de la CEE en Islande. Ces droits spéciaux ne sont toutefois pas considérés comme allant à l'encontre du principe fondamental d'égalité de tous devant la loi.

Article 27

433. Les dispositions de cet article du Pacte concernent particulièrement les Etats au sein desquels vivent des groupes minoritaires ayant leurs caractéristiques propres, ainsi que les droits de ces groupes.

434. La société islandaise est en fait relativement homogène et l'on ne peut guère y distinguer de groupes minoritaires en tant que tels. Il existe bien entendu dans le pays un certain nombre de communautés religieuses reconnues en dehors de l'Eglise nationale islandaise, mais la plupart de leurs membres sont des Islandais que l'on aurait beaucoup de mal à distinguer des autres groupes de la société.

435. L'Islande est peu peuplée et a toujours été isolée de par sa situation géographique et donc à l'écart des brassages de populations. Les Islandais ayant pour l'essentiel le même patrimoine culturel, on ne peut pas, à cet égard, identifier de minorité.

436. Au premier décembre 1991, il y avait dans le pays 5 395 étrangers au total, dont 1 674 étaient originaires des pays nordiques et 3 721 d'autres pays. Entre 1990 et 1991, le nombre des étrangers inscrits au Registre national a augmenté de 12,1 % et ils constituent actuellement près de 2 % de la population du pays.

437. Le nombre des étrangers dans le pays a augmenté considérablement au cours des dernières décennies. Le tableau ci-après présente les chiffres relatifs aux pays dont le nombre de ressortissants en Islande a progressé le plus rapidement entre 1981 et 1991 :

	<u>1981</u>	<u>1991</u>
Philippines	22	133
Chine	4	54
Pologne	25	482
Union soviétique *	4	55
Thaïlande	1	130
Total	56	854

* Les chiffres pour 1991 comprennent les ressortissants des anciennes Républiques de l'Union soviétique.

438. Jusqu'à présent, le droit islandais n'a guère traité de manière concrète des questions qui se rapportent aux étrangers ou aux groupes minoritaires. Cela ne semblait d'ailleurs guère nécessaire. Les statistiques de l'immigration et la multiplication des débats sociaux à propos des droits des étrangers sont aujourd'hui l'occasion de se demander s'il convient d'inclure dans la loi des dispositions spéciales les concernant, vu l'évolution de la situation.

Réserves

439. A titre de conclusion, on trouvera ci-après un rappel des réserves que l'Islande a formulées à propos du Pacte.

440. L'Islande avait formulé une réserve à propos du paragraphe 3 a) de l'article 8 car il concernait une disposition du droit islandais en vertu de laquelle une personne qui n'était pas le principal soutien de famille pouvait être condamnée à une peine dans un centre de travail jusqu'au versement de la totalité des arriérés dus à son ou à ses enfants. Cette réserve n'a plus de raison d'être, la disposition correspondante (par. 4 4) de l'article 5 de la loi No 54/1971 relative à l'administration chargée des recouvrements à l'échelon du district) ayant été abrogée par la loi No 92/1991 portant modification de divers textes législatifs à la suite de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du District.

441. Les réserves aux paragraphes 2 b) et 3 (deuxième phrase) de l'article 10 concernant la séparation des mineurs d'avec les détenus adultes sont maintenues, bien que la législation islandaise prévoie en principe cette séparation.

442. La réserve à l'article 13 est maintenue, dans la mesure où cet article est incompatible avec les dispositions en vigueur concernant le droit des étrangers de contester une décision d'expulsion (voir les observations concernant l'article 13) à propos du projet de loi déposé devant l'Althing en vue de la ratification de l'Accord sur l'Espace économique européen. Si ce texte est adopté, le statut des étrangers sera amélioré à divers égards : ils auront, entre autres, le droit de faire appel d'une décision d'expulsion.

443. L'Islande maintient sa réserve au paragraphe 7 de l'article 14, qui concerne la réouverture d'affaires déjà jugées, et sa réserve au paragraphe 1 de l'article 20 relatif à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, car il ne semble y avoir aucune raison d'aligner la loi sur les dispositions du Pacte.

LOIS ET REGLEMENTS MENTIONNES DANS LE RAPPORT

Lois

Loi sur les droits et les devoirs des époux (No 20/1923)

Loi autorisant la stérilisation des personnes dans certains cas précis (No 16/1938)

Loi sur les syndicats et les conflits du travail (No 80/1938)

Code pénal général (No 19/1940)

Loi sur le Barreau (No 61/1942)

Loi sur les peines applicables en cas d'entrée et de résidence non autorisées dans une zone militaire interdite (No 60/1943)

Constitution de la République d'Islande (No 33/1944)

Loi sur les candidatures et l'élection à la présidence (No 366/1945)

Loi sur la validité du Traité de défense entre l'Islande et les Etats-Unis d'Amérique, sur le statut juridique des forces armées des Etats-Unis d'Amérique et sur leurs biens (No 110/1951)

Loi sur la notification du changement de domicile (No 73/1952)

Loi sur la nationalité islandaise (No 100/1952)

Loi sur les passeports islandais (No 18/1953)

Loi relative aux droits et aux devoirs des agents de l'Etat (No 38/1954)

Loi relative au droit de publication (No 57/1956)

Loi sur les épidémies (No 10/1958)

Loi sur la succession (No 8/1962)

Loi sur le registre national et l'enregistrement (No 54/1962)

Loi relative à la Chambre des mises en accusation (landsdómur) (No 3/1963)

Loi relative au régime applicable aux étrangers (No 45/1965)

Loi sur la propriété et l'usage des biens immobiliers (No 19/1966)

Loi sur le commerce (No 41/1968)

Loi relative à l'administration chargée des recouvrements à l'échelon du district (No 54/1971)

Loi sur l'assistance spécialisée aux partis siégeant à l'Althing (No 56/1971)

Loi sur la sécurité sociale (No 67/1971)

Loi sur la police (No 56/1972)

Loi portant organisation de la Cour suprême de l'Islande (No 75/1973)

Loi relative aux communautés religieuses (No 18/1975)

Loi sur les conseils et l'éducation en matière de sexualité, de maternité, d'avortement et de stérilisation (No 25/1975)

Loi sur les armes à feu, les explosifs et les feux d'artifice (No 46/1977)

Loi sur l'adoption (No 15/1978)

Loi sur les sociétés (No 32/1978)

Loi interdisant le financement des partis politiques islandais par des partis étrangers et les publications des ambassades étrangères en Islande (No 62/1978)

Loi relative aux conditions d'emploi et à l'hygiène et à la sécurité sur le lieu de travail (No 46/1980)

Loi sur les conditions de travail des salariés et l'assurance vieillesse obligatoire (No 55/1980)

Loi relative à l'assurance chômage (No 64/1981)

Loi relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt réel (No 75/1981)

Loi relative au droit au travail des étrangers (No 26/1982)

Loi sur l'interdiction de la violence dans les films (No 33/1983)

Loi sur la capacité juridique (No 68/1984)

Loi sur les produits pharmaceutiques (No 108/1984)

Loi sur les procédures parlementaires (No 52/1985)

Loi relative à la radio et à la télévision (No 68/1985)

Loi relative au gouvernement des districts (No 8/1986)

Loi sur les contrats de travail des employés du secteur public (No 94/1986)

Loi portant création de la fonction de médiateur parlementaire (No 13/1987)

Loi relative à l'inspection des navires (No 51/1987)

Loi sur les élections à l'Althing (No 80/1987)

Loi relative à l'impôt pour les Eglises et aux questions connexes (No 91/1987)

Loi relative aux prisons et à l'incarcération (No 48/1988)

Loi sur les taxis (No 77/1989)

Loi sur l'exécution des jugements (No 90/1989)

Loi sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif à l'échelon du District (No 92/1989)

Loi sur l'enregistrement et le traitement des données personnelles (No 121/1989)

Loi sur l'adhésion de l'Islande à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains ou dégradants (No 15/1990)

Loi sur le domicile (No 21/1990)

Loi sur la saisie, l'injonction et les questions connexes (No 31/1990)

Loi sur la faillite et les questions connexes (No 21/1991)

Loi sur les patronymes (No 37/1990)

Loi sur la gestion des ressources halieutiques (No 38/1990)

Loi portant modification de la loi No 53/1988 sur les médecins (No 50/1990)

Loi relative à la détermination du décès (No 15/1991)

Loi de procédure pénale (No 19/1991)

Loi sur les coopératives (No 22/1991)

Loi relative à l'égalité de statut et de droits entre les hommes et les femmes (No 28/1991)

Loi sur les investissements étrangers dans l'industrie (No 34/1991)

Loi sur les patronymes (No 37/1991)

Loi sur l'école élémentaire (No 49/1991)

Loi de procédure civile (No 91/1991)

Loi portant modification de divers textes législatifs à la suite de la séparation des pouvoirs judiciaires et exécutifs à l'échelon du District (No 92/1991)

Loi sur l'enfance (No 20/1992)

Loi sur la protection des enfants et des jeunes (No 58/1992)

Loi sur le mariage (No 31/1993)

Règlements

Règlement concernant le régime applicable aux étrangers (No 148/1965)

Règlement sur les armes à feu et les munitions (No 16/1978)

Règlement sur la recherche clinique en matière de produits pharmaceutiques (No 284/1986)

Règlement sur les passeports islandais (No 169/1987)

Règlement sur le contrôle cinématographique et l'Office islandais de contrôle cinématographique (No 614/1989)

Règlement sur la détention provisoire (No 179/1992)
